

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Armement (livraison d'armes à la Libye).

26027. — 15 septembre 1972. — M. Delorme expose à M. le ministre des affaires étrangères que la politique gouvernementale de livraison d'armes à la Libye a renforcé l'un des camps en présence dans le conflit israélo-arabe. La mise en place progressive de l'union entre l'Égypte et la Libye met à la disposition du Caire les avions de combat Mirage et les hélicoptères de transports de troupes que la France a livrés à Tripoli. Des armes françaises vont donc pouvoir être utilisées par un belligérant situé dans la zone de combat, contrevenant aux engagements pris devant le pays par notre Gouvernement. De plus, le récent attentat de Munich et les représailles israéliennes qui lui ont fait suite sont la preuve d'un regain de tension au Moyen-Orient. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir substituer une politique de promotion de la paix au Moyen-Orient à la politique de livraison d'armes qui se fait au seul avantage de quelques industriels.

Jeux olympiques (Munich).

26028. — 15 septembre 1972. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) de faire connaître les enseignements qu'il compte tirer des résultats des Jeux olym-

piques, résultats que l'on peut qualifier d'inquiétants dans les deux grandes disciplines que sont l'athlétisme et la natation, et les mesures qu'il compte prendre en vue de revoir de fond en comble l'organisation, l'enseignement et la pratique de l'éducation physique et des sports, et de promouvoir une politique sportive digne de notre pays, en créant notamment un véritable ministère des sports et de la jeunesse, doté d'une autonomie réelle et de moyens suffisants.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Produits pharmaceutiques (intoxication par l'hexachlorophène).

26052. — 15 septembre 1972. — M. Granet demande à M. le ministre de la santé publique dans quelles conditions un certain nombre d'enfants ont pu être intoxiqués par l'hexachlorophène contenu dans du talc, et quelles mesures réglementaires le Gouvernement envisage de prendre pour éviter les risques de renouvellement de pareilles tragédies.

Prisons (Bois-d'Arcy).

26088. — 19 septembre 1972. — M. Destremau demande à M. le ministre de la justice : 1° s'il est bien exact qu'une somme de 800.000 F a déjà été dépensée pour les frais d'étude relatifs

à l'implantation éventuelle d'une prison à Bois-d'Arcy; 2° si la somme en question ne lui apparaît pas d'un montant excessif et si elle n'a pas été imprudemment engagée, compte tenu de l'opposition déclarée du conseil municipal et de la totalité de la population à l'opération envisagée.

Usines Renault : revendications des travailleurs.

26125. — 21 septembre 1972. — **M. Ducoloné** indique à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'il a été fort surpris de la décision prise par la Régie nationale des usines Renault de procéder les 15, 16 et 23 septembre 1972 à l'arrêt du travail dans certains ateliers. La direction explique cette mesure de chômage technique par la nécessité de rééquilibrer certaines productions. Le résultat est que, selon leur qualification, des milliers de travailleurs vont voir leur salaire amputé de 60 à 100 francs malgré les versements du fonds de régulation des ressources. En cette période de hausse importante des prix, cela ne peut qu'amener des difficultés supplémentaires dans les familles. Une telle situation est d'autant moins justifiée que la production comme les ventes sont en progression sur l'an dernier. Il semble donc que si l'on voulait déconsidérer notre première entreprise de construction automobile, mettre en cause la nationalisation, aller vers une diminution des activités de l'usine de Billancourt, on ne s'y prendrait pas autrement. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons réelles qui ont amené la direction de la Régie à prendre ces mesures. Il souhaite en même temps que soient précisées les intentions du Gouvernement pour permettre que soient satisfaites les revendications des travailleurs, à savoir: le paiement intégral (primes comprises) des jours chômés; le relèvement du pouvoir d'achat des salaires; la réduction du temps de travail sans perte de salaire; la retraite à soixante ans; la sauvegarde et le développement de l'usine de Billancourt; la garantie de l'emploi.

R. E. R. (projet de construction en aérien).

26126. — 21 septembre 1972. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des transports** que le projet de construction en aérien de la branche Est du R. E. R., Vallée de la Marne, a rencontré l'opposition des conseils municipaux de Fontenay-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Le Perreux, Noisy-le-Grand, des conseils généraux de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que des parlementaires de ces départements. Des signatures par milliers ont déjà été recueillies dans la population de Fontenay-sous-Bois et de Neuilly-Plaisance réclamant, comme les élus, que le R. E. R. soit creusé en souterrain. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la volonté de la population et des collectivités locales et départementales concernées.

Ministère de l'équipement :

documents en provenance qui mettent en cause diverses personnalités.

26127. — 21 septembre 1972. — **M. Robert Ballanger** fait part à **M. le Premier ministre** de son étonnement devant la décision de **M. le ministre de la Justice** de prescrire l'ouverture d'une information contre X pour vol, recel et complicité, à la suite de la publication par la presse de divers documents provenant du ministère de l'équipement. En effet, une réelle action contre les coupables requiert en premier lieu la publication intégrale des documents en cause et l'ouverture de poursuites judiciaires à l'encontre des personnalités qui pourraient être compromises dans ces scandales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens en soulignant que la prolongation de la situation actuelle ne peut qu'aggraver la crise de l'administration où l'immense majorité des fonctionnaires est révoltée par les agissements de la camarilla au pouvoir.

Aérodromes : zone de nuisance de l'aéroport de Roissy-en-France.

26130. — 21 septembre 1972. — **M. Rabourdin** expose à **M. le Premier ministre** les très graves problèmes qui se posent aux communes de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise incluses dans les zones de nuisance A et B de l'aéroport de Roissy-en-France. D'une part, le bruit intense qui résultera de la mise en service de cet aéroport en 1973 rendra, en effet, toute vie normale impossible et obligera les habitants de ces communes à quitter leurs habitations et à cesser leurs activités. D'autre part, il lui signale le cas de municipalités où des particuliers ont dû interrompre les opérations immobilières en cours de réalisation en raison de la publication d'une nouvelle réglementation postérieure aux autorisations initiales de construction; ce qui les place dans une situa-

tion financière dramatique. Enfin, il lui rappelle le préjudice grave et direct que subissent, du fait de l'aéroport, les commerçants, les professions libérales, artisanales et agricoles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue: 1° de faire prendre en charge par l'Etat; les opérations de relogement sur une commune voisine des habitants des communes de la zone A et les opérations de reconstruction des écoles et bâtiments publics, en appliquant, par exemple, la législation en vigueur pour les communes dont le périmètre a été inclus dans un barrage; 2° de valoriser les commerces et d'indemniser les membres des professions libérales, artisanales et agricoles; 3° d'indemniser les propriétaires des logements inclus dans la zone B qui devront procéder à des travaux d'insonorisation; 4° de venir en aide aux communes et aux particuliers qui ont interrompu, en cours de réalisation, les opérations immobilières qu'ils avaient engagées, conformément à l'ancienne réglementation.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pu obtenir de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

Médecine du travail : employés de maison, gardiens d'immeubles et travailleurs à domicile.

26087. — 19 septembre 1972. — **M. Jean Degraeve** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de promulguer rapidement le décret portant règlement d'administration publique et devant conférer force exécutoire à la loi n° 71-996 du 15 décembre 1971 tendant à faire bénéficier d'une surveillance médicale les employés de maison, les gardiens d'immeubles à usage d'habitation et les travailleurs à domicile. Il lui rappelle l'intérêt qui s'attache à une publication rapide de ce texte, ce document devant déterminer l'organisation de la surveillance médicale prévue par la loi susvisée que les modalités de son financement, les conditions dans lesquelles il sera procédé aux divers examens médicaux et les formes du contrôle dont elle fera l'objet.

Régions : ressources fiscales.

26117. — 21 septembre 1972. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités d'application de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Il lui fait observer, en effet, que l'article 22 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur au 1^{er} octobre 1973 et que cette rédaction est quelque peu différente de celle de l'article 19 du projet de loi n° 2067 qui stipulait, d'une part, que la loi nouvelle entrerait en vigueur au 1^{er} juillet 1973 mais que les taxes prévues à l'article 14 (devenu l'article 17 de la loi du 5 juillet 1972) ne pourraient pas être recouvrées au profit des régions avant le 1^{er} janvier 1974. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire savoir: 1° si les régions pourront bien percevoir, à compter du 1^{er} octobre 1973, le produit de la taxe visée à l'article 17-I de la loi précitée du 5 juillet 1972; 2° si les conseils régionaux, dès leur installation et, en tout état de cause avant le 1^{er} janvier 1974, pourront bien instituer les taxes visées aux 1^{er} et 2^o du II de l'article 17 en prévoyant leur entrée en vigueur dans le mois suivant les délibérations (conformément au sixième alinéa de l'article 18) soit dès novembre ou décembre 1973; 3° si, dans l'hypothèse où les régions pourraient bien commencer à percevoir certaines ressources dès le 1^{er} octobre 1973 il convient de considérer l'exercice 1973 comme étant le premier exercice au sens de l'article 18, 3^o alinéa, de la loi du 5 juillet 1972; 4° si, dans le cas où les trois mois de l'année 1973 constitueraient le premier exercice, les ressources de la région seront limitées à 15 francs par habitant ou, à défaut, au quart de 15 francs par habitant car-

respondant au quart de l'année 1973 ; 5° si, dans cette dernière hypothèse, la limite des ressources passera à 25 francs par habitant en 1974, second exercice au sens du même article 18 ; 6° si, dans l'hypothèse où les régions pourront établir, dès l'automne 1973, certaines des taxes visées à l'article 17-II, la limite maximum par habitant sera calculée par référence au quart de la somme de 15 francs par habitant ou si cette limite maximum sera diminuée pour tenir compte de l'impossibilité de mettre en œuvre la taxe additionnelle visée au 11-3° de l'article 17.

*Formation professionnelle :
fonctionnaires et retraités utilisés par ses organismes.*

26122. — 21 septembre 1972. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'abrogation de la loi n° 59-960 (art. 13) du 31 juillet 1959 par l'article 53 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, concernant les règles de cumul en faveur des fonctionnaires et des retraités utilisés par les organismes de formation professionnelle. Cette mesure a pour effet de faire abandonner ce genre d'emploi aux anciens officiers qui les occupaient, tandis que d'autres ne peuvent plus y prétendre et a pour conséquence de priver la formation professionnelle de compétences appréciées et très rares sur le marché de l'emploi. Par ailleurs, elle contrarie la politique gouvernementale de départ volontaire des officiers en restreignant leurs possibilités de reconversion. Il lui demande s'il peut prononcer l'abrogation des dispositions restrictives prises par le ministère de l'économie et des finances.

*Commerce extérieur :
exportation de blé en U. R. S. S.*

26123. — 21 septembre 1972. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la question des livraisons de blé prévues à destination de l'U. R. S. S. Le parlementaire, tout en se félicitant que la France puisse fournir ces céréales à la Russie pour compenser une récolte déficitaire dans ce pays, s'étonne que la réalisation de cette exportation ait été confiée à la seule société Interagra, alors qu'il est bien évident que d'autres sociétés de même type auraient été intéressées à participer à la conclusion de ces accords. En fonction des règles de droit international, ce marché étant conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement de l'U. R. S. S. il ne semble pas, a priori, que l'acquéreur puisse imposer un seul intermédiaire de son choix au vendeur, tout comme le vendeur ne saurait imposer à l'acquéreur une seule société. Il lui demande les raisons pour lesquelles la seule société Interagra a pu bénéficier de ce marché.

Ordre public : fascistes Oustachis.

26136. — 21 septembre 1972. — M. Léon Felix attire l'attention de M. le Premier ministre sur la recrudescence d'activité des fascistes Oustachis en France. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence en vue de mettre fin à de tels agissements.

FUNCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

*Fonctionnaires (congé de longue durée) :
maintien de l'indemnité de logement.*

26038. — 15 septembre 1972. — M. Cazenave expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) qu'en vertu de l'article 19 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947, lorsqu'un fonctionnaire est mis en congé de longue durée, il cesse de percevoir les indemnités qui sont attachées à l'exercice des fonctions qui ont le caractère de remboursement de frais. C'est ainsi qu'un instituteur mis en congé de longue durée ne perçoit plus l'indemnité de logement qui lui est octroyée. Il convient d'observer que lorsque le titulaire d'un congé de longue durée bénéficie d'un logement de fonction, il doit, en principe, quitter les lieux sans délai dès qu'il est remplacé dans son poste. Cependant, cette dernière règle est pratiquement inappliquée. Si le bénéficiaire d'un congé de six mois occupe un logement de fonction, il est bien évident qu'il est impossible de l'expulser immédiatement ou d'exiger de lui une compensation. Aucune municipalité ne fait preuve d'une telle intransigeance. Par contre, la suppression de l'indemnité de logement est appliquée de manière rigoureuse dès qu'un fonctionnaire est mis en congé de longue durée. On aboutit ainsi à une situation anormale dans laquelle certains fonctionnaires mis en congé de longue durée continuent à bénéficier de leur logement, grâce à une heureuse mesure de clémence, alors que d'autres fonctionnaires, déjà défavorisés du fait qu'ils n'ont pas un logement de fonction, se voient appliquer la suppression de leur indemnité de logement. Il lui

demande s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation quelque peu désuète, de manière à faire disparaître les anomalies auxquelles elle donne lieu.

C. N. R. S. : titularisation des directeurs de recherche contractuels.

26085. — 19 septembre 1972. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la situation anormale qui est faite aux directeurs de recherche contractuels du centre national de la recherche scientifique. Pour une grande majorité d'entre eux, la proposition de nomination dans le cadre des directeurs de recherche titulaires intervient au moment où ils ont atteint un échelon élevé dans leur grade, si bien que, par suite d'une interprétation restrictive des textes, ils se trouvent rétrogradés au premier échelon et subissent une importante diminution de traitement pouvant aller jusqu'au tiers de leur rémunération. Cette situation injuste est encore aggravée par le fait qu'une discrimination a été établie au profit des chercheurs contractuels nommés dans l'enseignement supérieur auxquels est accordée une indemnité compensatrice. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° pour quelles raisons une indemnité compensatrice n'est pas accordée aux directeurs de recherche contractuels titularisés dans leur grade au sein même du C. N. R. S. ; 2° pour quelles raisons l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 n'est pas accordée aux contractuels du C. N. R. S. assimilables aux agents temporaires ou titulaires d'un établissement public, qui sont l'objet d'une nomination dans le cadre des directeurs de recherche titulaires, à un échelon comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement ; 3° s'il est envisagé d'apporter à ce problème une solution satisfaisante en vue de mettre fin à la crise qui sévit à l'heure actuelle parmi les directeurs de recherche contractuels auxquels la titularisation est offerte sans compensation.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports : budget de la préparation olympique.

26119. — 21 septembre 1972. — M. Michel Rocard expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'il a pris acte de la déclaration de M. le Président de la République, le 10 septembre dernier, lors de sa venue aux jeux Olympiques de Munich : « Nous ne sommes pas partisans de cette méthode plus politique que sportive qui consiste à organiser des « usines à champions ». Nous voulons donner le goût du sport à la jeunesse française en multipliant les occasions de le pratiquer au niveau du plus grand nombre ». Pour obtenir plus de clarté sur ce point, il lui demande s'il peut : 1° lui faire connaître précisément le budget de la préparation olympique (coût des installations et des stages pré-olympiques, des déplacements des diverses « personnalités » et accompagnateurs, montant de l'assistance financière aux athlètes, accaparés à plein temps par la préparation des jeux, montant des faux-frais : tenues, déplacements, parades, etc.) ; 2° indiquer quels sont les moyens mis à la disposition du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs et du ministère de l'éducation nationale pour créer ce « goût du sport ». En particulier, quels sont les moyens existant pour améliorer l'éducation physique à l'école dès le primaire, pour multiplier les espaces verts, les terrains sportifs et permettre leur ouverture à tous sans formalités tracassières.

AFFAIRES SOCIALES

*Militaires retraités ayant droit à une pension d'invalidité
du régime général.*

26031. — 15 septembre 1972. — M. Boudet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955, les militaires retraités qui effectuent une activité salariée et auxquels est attribuée une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale ne peuvent en général percevoir cette pension en raison de la mise en œuvre des règles de cumul édictées par l'article 4 susvisé. Il convient d'observer que la pension militaire a été constituée grâce aux versements effectués par son titulaire pendant toute sa carrière militaire et que, par conséquent, il est anormal d'interdire le cumul de cette pension avec une pension d'invalidité du régime général au-delà de la limite fixée par l'article 4. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de cette réglementation.

*Sécurité sociale : cotisations versées par les assurés
titulaires de plusieurs pensions.*

26032. — 15 septembre 1972. — M. Boudet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application du décret n° 70-159 du 26 février 1970, à compter du 1^{er} janvier 1970, les

assurés titulaires de plusieurs pensions sont affiliés à une seule caisse de sécurité sociale et dispensés de tout versement de cotisations au titre des pensions autres que celle qui détermine le régime d'affiliation. Si l'assuré est titulaire de deux pensions de même nature, il est affilié au régime dont il relève, du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'années. En application de cette réglementation, les assurés titulaires d'une pension militaire de retraite et d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale sont obligatoirement affiliés à la caisse militaire de sécurité sociale, leur pension militaire représentant plus d'années que leur pension de sécurité sociale. Ils sont ainsi astreints à verser une cotisation à la caisse militaire de sécurité sociale pour bénéficier de prestations d'assurance maladie analogues à celles auxquelles ils auraient eu droit, sans versement de cotisations, dans le régime général de sécurité sociale. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation anormale, il ne serait pas possible de modifier le décret du 26 février 1970 susvisé, de manière à ce qu'il soit tenu compte pour la détermination du régime d'affiliation, non pas du nombre « d'années », mais du nombre « d'années de service ».

Sécurité sociale : cotisations versées par les assurés titulaires de plusieurs pensions.

26033. — 15 septembre 1972. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application du décret n° 70-159 du 26 février 1970, à compter du 1^{er} janvier 1970, les assurés titulaires de plusieurs pensions sont affiliés à une seule caisse de sécurité sociale et dispensés de tout versement de cotisations au titre des pensions autres que celle qui détermine le régime d'affiliation. Si l'assuré est titulaire de deux pensions de même nature, il est affilié au régime dont il relève, du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'années. En application de cette réglementation, les assurés titulaires d'une pension militaire de retraite et d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale sont obligatoirement affiliés à la caisse militaire de sécurité sociale, leur pension militaire représentant plus d'années que leur pension de sécurité sociale. Ils sont ainsi astreints à verser une cotisation à la caisse militaire de sécurité sociale pour bénéficier de prestations d'assurance maladie analogues à celles auxquelles ils auraient eu droit sans versement de cotisations, dans le régime général de sécurité sociale. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation anormale, il ne serait pas possible de modifier le décret du 26 février 1970 susvisé, de manière à ce qu'il soit tenu compte pour la détermination du régime d'affiliation, non pas du nombre « d'années », mais du nombre « d'années de service ».

Militaires retraités ayant droit à une pension d'invalidité du régime général.

26034. — 15 septembre 1972. — M. Cazenave expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955, les militaires retraités qui effectuent une activité salariée et auxquels est attribuée une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale ne peuvent en général percevoir cette pension en raison de la mise en œuvre des règles de cumul édictées par l'article 4 susvisé. Il convient d'observer que la pension militaire a été constituée grâce aux versements effectués par son titulaire pendant toute sa carrière militaire et que, par conséquent, il est anormal d'interdire le cumul de cette pension avec une pension d'invalidité du régime général au-delà de la limite fixée par l'article 4. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de cette réglementation.

Fonds national de solidarité : pensions d'invalidité de guerre.

26035. — 15 septembre 1972. — M. Briane demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'estime pas opportun et équitable de modifier l'article 3 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 qui fait obligation aux organismes payeurs de l'allocation supplémentaire de tenir compte de tous avantages d'invalidité, et notamment des pensions d'invalidité de guerre, pour apprécier les ressources des requérants à ladite allocation. Il paraît en effet anormal de considérer comme ressource un avantage qui est la compensation d'un préjudice subi par fait de guerre et cela d'autant plus que le même texte précise que les organismes payeurs ne doivent pas tenir compte de la retraite du combattant.

Notaires (d'Algérie) : validation des périodes d'activité effectuées en Algérie.

26036. — 15 septembre 1972. — M. Médecin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que de nombreux notaires d'Algérie n'ont pu, par suite de cas de force majeure, bénéficier de la validation privilégiée des périodes d'activité professionnelle effectuées en Algérie, dans les conditions prévues par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962 portant règlement d'administration publique en vue de rendre applicables à de nouvelles catégories de rapatriés les dispositions de l'article 2-II de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960. Ce décret comportait, en effet, un délai de forclusion de six mois à compter, soit du 16 novembre 1962, date de sa publication, soit de la date du retour en France pour les personnes dont le rapatriement est intervenu postérieurement au 16 novembre 1962. Contrairement à ce qu'il a été prévu pour les délais de forclusion relatifs à l'assurance vieillesse des rapatriés, le délai ainsi fixé par le décret du 14 novembre 1962 n'a pas été prorogé jusqu'au 31 décembre 1972. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir une telle prorogation et, dans la négative, quelles raisons peuvent s'opposer à une semblable mesure.

Caisse d'allocations familiales de la Nièvre : agents techniques.

26041. — 15 septembre 1972. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation actuelle des agents techniques qualifiés de la caisse d'allocations familiales de la Nièvre. Le volume de leur travail a augmenté d'une façon considérable, nécessitant des connaissances techniques plus étendues qu'auparavant et particulièrement depuis la création des nouvelles prestations familiales. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reconnaître à ces agents la qualité d'agent technique hautement qualifié avec effet du 1^{er} juillet 1972, date de la mise en application des nouvelles prestations, de former et de nommer d'autres agents techniques afin de permettre une réorganisation et une juste répartition du travail.

Pensions de retraite : validation gratuite des périodes d'activité salariée passées outre-mer.

26047. — 15 septembre 1972. — M. Paquet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les Français ayant exercé une activité professionnelle outre-mer sont, en vertu de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, dans l'obligation de procéder à un rachat de cotisations s'ils désirent obtenir, le moment venu, le bénéfice d'une pension de retraite complète. Il attire son attention sur le fait que les Français rapatriés d'Algérie ont droit, par application des dispositions de la loi n° 64-1430, à la validation gratuite de leurs périodes d'activité salariée et lui demande s'il ne lui paraît pas désirable que de telles dispositions soient étendues à tous les salariés qui, avant leur rapatriement en France, exerçaient leur activité professionnelle dans un pays placé à l'époque sous la souveraineté française — notamment en Indochine ou beaucoup de nos compatriotes s'étaient fixés.

Assurances sociales volontaires : délai d'adhésion.

26048. — 15 septembre 1972. — M. Brocard expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 18, paragraphes I et II de la loi de finances rectificatives pour 1971 (loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971) accorde aux personnes qui n'ont pas adhéré à l'assurance sociale volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-799 du 21 août 1967 dans le délai initial d'un an, un délai supplémentaire expirant le 31 décembre 1972 pour présenter leur demande d'adhésion. Or, certains assujettis, désireux de profiter de ce nouveau délai se heurtent à une fin de non-recevoir de la part de la caisse primaire de sécurité sociale de la Haute-Savoie, motif pris qu'aucune instruction ne leur a été donnée dans ce sens et que, dans ces conditions, aucune suite favorable ne peut être donnée à la demande présentée. Le nouveau délai expirant le 31 décembre 1972, il lui demande s'il compte faire connaître d'urgence les directives qu'il pense donner aux responsables des caisses de sécurité sociale afin de remédier à une telle carence.

Sapeurs pompiers volontaires : menaces de sanctions du fait de leur absence.

26054. — 15 septembre 1972. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que des sapeurs pompiers volontaires appartenant à des centres de secours peuvent être menacés de sanctions par leurs employeurs du fait

de leurs absences provoquées par leur participation à des interventions ayant eu lieu au cours de la durée normale de leur activité professionnelle. Ces menaces de sanctions peuvent avoir différentes formes : changement d'emploi et affectation à un nouveau poste de travail moins intéressant et moins rémunérateur que le précédent ; suppression de certaines primes ; refus de faire participer les intéressés à des travaux effectués sous forme d'heures supplémentaires ; licenciement. Ces sapeurs pompiers bénévoles ont fait l'objet de menaces de sanctions en raison d'absences dues principalement à des opérations de lutte contre les feux de forêts, ces opérations étant parfois d'assez longue durée et étant relativement nombreuses dans les départements du Midi de la France au cours des périodes estivales. Il lui demande de quelles garanties bénéficieront les sapeurs pompiers volontaires contre lesquels de telles sanctions seraient prises.

Veuves civiles remariées.

26061. — 18 septembre 1972. — **Mme Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les raisons pour lesquelles les veuves civiles, en cas de remariage avec un retraité, perdent, depuis 1964, leur droit à la pension de reversion. Dans bien des cas, une telle anomalie place les personnes âgées dans une situation difficile, car la retraite du futur époux est souvent insuffisante pour faire vivre un couple. D'autre part, un tel frein au remariage des veuves nuit également à toute la collectivité car leur vie séparée laisse souvent deux logements occupés au lieu d'un. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'abroger cette loi de 1964 et d'autoriser les veuves civiles à percevoir leur pension après un remariage, en fixant certes un plafond de ressources pour le ménage qui permettrait d'éviter les abus.

Agence nationale pour l'emploi : agence Paris-Centre.

26063. — 18 septembre 1972. — **M. Marcus** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le mauvais état dans lequel se trouvent les locaux de l'agence nationale pour l'emploi, situés 2 bis, rue de la Jussienne, à Paris (2^e). Cette agence dite « Agence Paris-Centre » est chargée des relations avec les demandeurs d'emploi et les employeurs de cinq arrondissements de la capitale. Ces usagers — plusieurs centaines chaque jour — sont reçus dans des locaux sales, velus, insalubres et qui plus est, sont de nature à présenter de graves lacunes pour leur sécurité. Signalons la présence de vieux meubles empilés les uns sur les autres dans le « bureau d'accueil » du premier étage et l'inexistence d'une salle d'attente au troisième étage ; le public étant parqué en file dans un corridor. L'auteur de cette question lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à une situation susceptible de nuire à l'image de marque d'un grand service public à vocation sociale.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles : conjoint divorcé.

26064. — 19 septembre 1972. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'aux termes du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (art. 22, § 3), le conjoint divorcé, non remarié, dont le divorce a été prononcé à son profit exclusif, a droit à une allocation calculée sur la moitié des points acquis par l'assuré. Sont ainsi exclues du bénéfice d'un avantage vieillesse, à titre professionnel, des personnes qui, durant leur vie active, ont contribué à l'activité d'une entreprise industrielle ou commerciale au même titre que le chef d'entreprise lui-même. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer la suppression d'une telle mesure restrictive que l'évolution sociale rend profondément inéquitable.

Ecoles de service social : bourses d'enseignement et accès aux I. U. T.

26065. — 19 septembre 1972. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il peut lui préciser : 1° dans quelles conditions des bourses peuvent être accordées par certains organismes publics ou semi-publics aux élèves des écoles de service social ; 2° sur quel critère se basent les directions des I. U. T. pour décider que certaines candidates ne seront pas, à titres universitaires égaux, admises à suivre les cours organisés en faculté.

Accidents du travail : déclaration d'accident par l'employeur.

26066. — 19 septembre 1972. — **M. Boyer** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les termes de l'article L. 504 du code de la sécurité sociale qui donnent aux caisses primaires la pos-

sibilité de demander le remboursement de la totalité des prestations qui ont pu être versées à un salarié si l'employeur a un retard de quelques jours seulement dans sa déclaration d'un accident du travail. Il attire son attention sur le fait que l'application brutale de ce texte risque d'avoir des conséquences extrêmement graves lorsque l'employeur est un artisan, puisque cette disposition peut l'entraîner à la ruine en le contraignant à verser à la sécurité sociale le capital représentatif d'une rente accident du travail pendant toute la vie de l'assuré. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que les dispositions de l'article précité soient assouplies en faveur des employeurs de l'artisanat dont les retards dans les déclarations proviennent du fait qu'ils sont généralement mal équipés sur le plan administratif.

Formation professionnelle : indemnité de stage.

26077. — 19 septembre 1972. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'un élève ingénieur suivant les cours d'un centre d'études supérieures industrielles, organisme permettant à des techniciens de l'industrie d'effectuer des stages de formation professionnelle. Il lui précise que par application de l'article 30 de la loi n° 71-575 L du 16 juillet 1971 les intéressés perçoivent une indemnité dont le montant est « fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale ». Il attire son attention sur le fait qu'avant le vote de la loi précitée ce montant représentait 92 p. 100 du plafond, alors qu'il n'en représente plus aujourd'hui que 78 p. 100. Il lui signale d'une part que ces techniciens industriels consentent de réels sacrifices financiers pour obtenir une formation d'ingénieur et, d'autre part, que le législateur a voulu encourager la formation professionnelle et lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que le montant de ladite indemnité soit sensiblement relevé.

Accidents du travail : veuves d'accidentés.

26100. — 20 septembre 1972. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quand seront soumises au Parlement les conclusions des études qui se poursuivent en ce moment et qui devraient être prochainement dégagées, relatives à la situation des veuves d'accidentés du travail et à l'amélioration de leur sort.

Retraites complémentaires : employées de maison.

26101. — 20 septembre 1972. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'estime pas nécessaire que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que les femmes de ménage puissent, comme beaucoup d'autres catégories professionnelles, obtenir le bénéfice d'une retraite complémentaire.

Prestations familiales : organismes payeurs.

26113. — 21 septembre 1972. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** par quelle caisse ou par quel organisme doivent être payées : d'une part, les allocations prénatales et de maternité (art. L. 513 du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967), d'autre part, les autres prestations familiales (en application de la circulaire Intérieur n° 61-AD 3 du 13 février 1952), aux deux employés ci-après : 1° secrétaire de mairie occupé 19 heures par semaine et n'ayant par ailleurs aucune activité déclarée (membre de la famille d'un exploitant agricole) ; 2° ouvrier rémunéré à la journée, employé plus de 120 heures par mois, en attendant la création d'un emploi permanent d'homme d'équipe à temps complet ou à temps non complet dans le cadre de la réglementation établie par le code de l'administration communale. Il est souligné que l'ouvrier dont il s'agit pourra, le moment venu, être nommé à cet emploi, à défaut de candidat au titre des emplois réservés.

Emploi (société de Montreuil : Seine-Saint-Denis).

26134. — 21 septembre 1972. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation faite au personnel d'une société de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Sous le prétexte de « restructuration » la direction de cette société a licencié douze travailleurs en mai et juin 1972, puis a décidé, en juillet dernier, de profiter des départs en vacances pour procéder dans des conditions abusives et illégales au licenciement collectif de quarante-six personnes (dont dix délégués de la C. G. T. et deux de la C. F. D. T., tous élus du personnel, malgré l'avis contraire du comité d'entreprise et de l'inspecteur du travail concerné. En fait, trente-cinq travailleurs ont reçu leur lettre de

licencement, n'ayant alors d'autre alternative que de prendre leur dû sous réserve de leurs droits. Devant la protestation des syndicats C. G. T. et C. F. D. T. la direction a été contrainte, fin août, d'annuler les licenciements de juillet, mais les menaces subsistent et les deux cent quatre-vingts travailleurs de l'entreprise de Montreuil se demandent avec anxiété quel sort leur est réservé, d'autant que la société en question est en train de créer des filiales dans deux villes de province et qu'elle embauche à sa succursale de Paris. Ils craignent à juste titre « le licenciement légal », au nom de la « rentabilisation » de l'entreprise et au mépris de la législation et de l'accord sur l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la sauvegarde du droit au travail du personnel de cette société.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Assurances sociales agricoles
(femmes atteignant l'âge de la retraite avant leur époux).*

26057. — 16 septembre 1972. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'il arrive que, dans un ménage d'exploitants agricoles, la femme soit plus âgée que le mari ou tout simplement invalide avant l'âge de la retraite, d'où une situation difficile pour ce ménage, surtout lorsqu'il s'agit de petits exploitants. Il lui demande si, à l'occasion des mesures sociales, il ne pourrait pas obtenir, tout au moins pour les petits exploitants, des mesures en faveur des femmes ayant atteint l'âge de la retraite alors que leur époux ne l'a pas atteint, ou victimes d'une invalidité avant l'âge de la retraite.

Crédit agricole : prêts bonifiés (entraîneurs de chevaux de course).

26093. — 19 septembre 1972. — **M. Buof** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier de prêts bonifiés à condition de s'installer sur une superficie au moins égale à deux fois celle de référence. Il lui demande si un jeune agriculteur ayant la formation professionnelle utile qui s'installerait comme entraîneur de chevaux de course spécialement pour le galop et aurait seulement à sa disposition pour l'exercice de sa profession des boxes pour le logement des animaux et une piste d'entraînement pourrait bénéficier de prêts au taux consenti aux jeunes agriculteurs et de quelles conditions d'activité professionnelle serait assorti l'octroi de ce prêt.

Animaux (protection des jeunes animaux).

26103. — 20 septembre 1972. — **M. Griotteray** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'a été votée une loi du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs. Les modalités de cette loi devaient être fixées par décret. Pres d'un an après sa promulgation, aucun décret n'a encore été pris. La vente des chiots malades continue donc impunément et les malheureux propriétaires se plaignent et réclament justice. Il rappelle également que l'administration avait montré une mauvaise volonté évidente au moment de la discussion de la proposition de loi qui n'avait pu être votée que grâce aux concessions du Parlement, soucieux de mettre fin d'urgence à un scandale honteux. Il se demande si cette attitude n'explique pas le retard inadmissible apporté à la préparation des textes d'application et demande quelle décision il envisage de prendre pour que ces textes soient établis le plus rapidement possible et pour que la loi qui est celle de la nation puisse être enfin appliquée.

Vin (cave coopérative vinicole de Saint-Etienne-des-Sorts).

26132. — 21 septembre 1972. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'avec la réalisation de travaux d'élargissement de la route du Rhône à Saint-Etienne-des-Sorts d'importantes surfaces plantées en vignes vont être expropriées. De ce fait, la cave coopérative de Saint-Etienne-des-Sorts recevra 25 p. 100 en moins de la récolte annuelle, soit environ 4.000 hectolitres de vin ; cependant les charges fixes supportées par la cave resteront les mêmes et seront réparties sur un nombre réduit de coopérateurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour le rachat des parts de caves devenues disponibles ; 2° pour que ne soit pas lésée la cave coopérative de Saint-Etienne-des-Sorts à la suite des travaux routiers réalisés dans la région.

Protection des végétaux (utilisation des pesticides).

26137. — 21 septembre 1972. — **M. Henri Lucas** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le nombre d'accidents occasionnant soit des dommages corporels aux agricul-

teurs, soit des dégâts aux récoltes, provoqués par l'emploi insuffisamment averti des pesticides, semble augmenter dans la dernière période. Cette situation est due en grande partie au fait que beaucoup de firmes productrices de ces pesticides — qui sont pour la plupart des poisons — ne donnent pas les indications et modes d'emploi suffisamment détaillés rédigés en termes simples avec illustration si nécessaire tenant compte du niveau de formation de la majorité des agriculteurs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, lors de l'homologation de ces produits, conformément à la réglementation existante par les services de la protection des végétaux du ministère de l'agriculture et du développement rural, de veiller d'une façon plus rigoureuse à la présentation faite par les fabricants, de telle façon que l'utilisateur ne puisse provoquer d'accidents par information insuffisante.

Calamités agricoles : grêle dans le Gard.

26139. — 21 septembre 1972. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le 29 août dernier un violent orage de grêle s'est abattu dans le Gard, sur la rive droite du Rhône. Des dégâts très importants ont été causés aux vignobles et aux cultures maraichères, notamment dans la commune de Saint-Etienne-des-Sorts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient indemnisés les agriculteurs gardois victimes de cette calamité atmosphérique.

Baux ruraux : prix du blé fermage.

26141. — 21 septembre 1972. — **M. Ramette** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, pour la campagne 1971-1972, le décret n° 71-866 du 22 octobre 1971 a fixé à 50 francs le prix du quintal de blé servant au calcul du montant des fermages. Pour nombre de régions ce prix est supérieur de plusieurs francs par quintal à la somme réellement perçue par les producteurs de céréales fermiers. En effet, bien que le décret prenne pour base de calcul le prix du centre de commercialisation ayant en France le prix d'intervention le plus bas, il admet deux dérogations. L'une permet de tenir compte des conditions de marché dont les organismes stockeurs peuvent effectivement bénéficier mais qui n'ont pas de répercussions sensibles sur le prix payé aux livreurs de céréales. L'autre permet de laisser à la charge des fermiers une partie des taxes parafiscales, ce qui diminue d'autant le prix réel reçu par ceux-ci dans de nombreuses régions. Ces dispositions ont pour conséquences d'aggraver les charges des fermiers dont beaucoup ont dû consentir à des conditions de fermage dépassant largement les barèmes officiels des prix des baux. En conséquence il lui demande si pour la campagne 1972-1973 il ne compte pas retenir pour la fixation du prix forfaitaire du quintal de blé fermage le prix du centre de commercialisation ayant le prix le plus bas à l'exclusion de toute disposition dérogatoire, ce qui permettrait de ne pas majorer le prix du blé fermage pour la campagne 1972-1973.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

*Construction familiale
(conditions onéreuses imposées par certains permis de construire).*

26089. — 19 septembre 1972. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** son insistance légitime et celle de ses prédécesseurs pour aboutir à des prix de revient réduit pour la construction familiale. Cette réduction des prix de revient est obtenue par des lotissements et, à l'intérieur de ces lotissements, par l'utilisation de constructions de séries utilisant des fabrications individuelles et des plans types. Or, il arrive fréquemment que des chefs de famille désirant des plans types dans des lotissements communaux se voient imposer sur le permis de construire des spécifications qui rendent le projet irréalisable. Ces exigences lui paraissent être en contradiction avec son souci d'obtenir, pour la construction familiale, des prix de revient réduits. En effet, si elles peuvent se concevoir dans un site protégé, elles sont incompréhensibles dans des lotissements courants et dans les communes sans originalité particulière. Il lui demande comment il compte faire pour mettre fin à des initiatives administratives qui vont à l'encontre des buts recherchés.

H. L. M. : situation à Carros-le-Neuf (Alpes-Maritimes).

26133. — 21 septembre 1972. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation existant dans la ville nouvelle de Carros-le-Neuf (Alpes-Maritimes) à la suite de la décision

du groupement des entrepreneurs de suspendre les travaux d'aménagement de la première tranche, concernant 1.015 logements en grande partie réalisés. Cette décision lourde de conséquences, tant pour la population de Carros-le-Neuf que pour l'avenir de la ville nouvelle, résulte d'un litige opposant le groupement des entrepreneurs à l'office public départemental d'H. L. M. des Alpes-Maritimes. Dans ce cadre, il lui demande s'il estime normal que l'office départemental d'H. L. M. se soit créé des difficultés de trésorerie en préfinançant (pour un montant de 9 millions de francs environ) des travaux qui étaient exécutés à Carros-le-Neuf pour le compte de sociétés privées (construction de 215 logements primés).

ANCIENS COMBATTANTS

*Congés payés : invalides de guerre
(cas de maladie imputable à leur infirmité).*

26051. — 15 septembre 1972. — M. Deprez attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation des salariés, invalides de guerre, qui voient diminuer la durée de leur congé annuel lorsqu'ils ont dû s'absenter de leur travail en raison de maladie imputable à leur infirmité. En effet, la législation sur les grands invalides de guerre ne prévoit pas de dérogations aux dispositions légales et réglementaires sur les congés payés. Il n'existe de dérogations qu'en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Il lui demande s'il envisage la possibilité d'accorder aux invalides de guerre les mêmes avantages que ceux attribués aux blessés du travail.

Internés résistants et politiques : preuve d'origine des infirmités.

26095. — 19 septembre 1972. — M. Labbé rappelle à M. le ministre des anciens combattants que les « internés résistants » et les « internés politiques », dont le droit à réparation a été reconnu par la loi, doivent apporter, pour bénéficier de ce droit, la preuve de l'origine des infirmités qu'ils ont contractées. Dans la pratique, étant incarcérés dans les prisons ou les camps ou aux mains de la police allemande pendant l'occupation, ils sont dans l'impossibilité d'apporter cette preuve. D'ailleurs, un décret du 16 mars 1953 portant guide-barème pour l'évaluation de l'invalidité chez les anciens déportés et internés précise que, parmi les faits à considérer pour la détermination du droit à pension des déportés et des internés, le premier est « l'impossibilité où ils se trouvent de faire la preuve de l'origine exacte des infirmités dont ils sont atteints ». En fait, cette disposition n'est appliquée que pour une seule invalidité : l'asthénie. Il lui demande s'il envisage, à l'occasion de la présentation de son budget pour 1972, de prévoir une mesure tendant à faire bénéficier les internés résistants et les internés politiques de la présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités (maladies ou blessures) rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement et de modalités de calcul et de liquidation des pensions d'invalidité identiques à celles des déportés.

Décorations et médailles : médaille du réfractaire.

26109. — 20 septembre 1972. — M. Menu s'étonne auprès de M. le ministre des anciens combattants de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20970 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 19 novembre 1971, page 5966. Comme cette question date maintenant de plus de dix mois, il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui fournir une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence que, répondant à sa question écrite n° 12044 (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 5 septembre 1970) relative au rang de la médaille du réfractaire dans les décorations officielles, il disait que ce problème faisait l'objet de pourparlers avec M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et qu'il n'était pas possible de répondre pour le moment à ce sujet. Plus d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande à quelle conclusion ont abouti les pourparlers en cause.

Anciens combattants : nombre de titulaires de la carte.

26124. — 21 septembre 1972. — M. Chapalain demande à M. le ministre des anciens combattants s'il peut lui faire connaître : 1° à la date du 1^{er} janvier 1972 le nombre d'anciens combattants titulaires de la carte d'anciens combattants bénéficiant : a) de la retraite à 35 F ; b) de la retraite au taux plein (370 F) ; 2° la même situation dans les cinq dernières années (1^{er} janvier 1967, 1^{er} janvier 1968, 1^{er} janvier 1969, 1^{er} janvier 1970, 1^{er} janvier 1971).

Déportés politiques : pensions.

26135. — 21 septembre 1972. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des anciens combattants que la loi du 9 juillet 1970 prévoit la mise à parité en quatre étapes, d'ici au 1^{er} janvier 1974, des pensions des déportés politiques sur celles des déportés résistants. Or, plus de deux années maintenant après la promulgation de la loi, des déportés politiques dont les droits sont cependant ouverts n'ont encore perçu aucune majoration de leur pension. Elle lui demande s'il est en mesure de lui indiquer le nombre des dossiers de l'espèce : a) qui ont été réglés à ce jour ; b) qui sont encore en instance ; et quels délais sont envisagés relativement à l'achèvement de la procédure de liquidation.

DEFENSE NATIONALE

Gendarmerie : majoration du loyer des immeubles affectés au casernement de la gendarmerie.

26037. — 15 septembre 1972. — M. Rossi expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le montant du loyer payé par l'Etat aux propriétaires constructeurs des immeubles affectés au casernement de la gendarmerie est fixé actuellement au maximum à 6 p. 100 du montant des sommes investies dans la construction, dans la limite d'un certain plafond. Pour les immeubles qui seront achevés après le 31 décembre 1972, les exemptions de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties, prévus à l'article 1384 septies, 2 b, du code général des impôts, sont supprimées par application de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971. Ainsi, à partir de la troisième année suivant l'achèvement de la construction, les immeubles affectés au casernement de la gendarmerie seront assujettis à la contribution foncière des propriétés bâties, aussi bien lorsque le propriétaire est une personne privée, que lorsqu'il s'agit d'un immeuble appartenant à un département et pour lequel ne s'appliquent pas les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts relatives à l'exemption permanente. Le rendement du loyer se trouvera ainsi sensiblement diminué et cette situation risque de décourager les constructeurs éventuels. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable et opportun de majorer le loyer calculé comme il est indiqué ci-dessus du montant de l'impôt qui sera acquitté par le bailleur.

*Presse et publications :
articles publiés par des officiers généraux.*

26043. — 15 septembre 1972. — M. Longueue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'un certain nombre d'officiers généraux appartenant à la deuxième section font précéder leur signature de la mention de leur grade lorsqu'ils publient des articles ou des études dans la presse quotidienne et périodique. Il lui demande si cette pratique est conforme à la réglementation en vigueur et, dans la négative, pourquoi elle est tolérée.

Aéronautique : bombardiers nucléaires Mirage IV.

26045. — 15 septembre 1972. — M. Longueue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de lui faire connaître jusqu'à quelle date les bombardiers nucléaires Mirage IV pourront rester en service.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (ascendants)
militaire mort au cours de son service.*

26058. — 16 septembre 1972. — M. de Halgouët demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale dans quelles conditions les ascendants d'un militaire mort au cours de son service, d'une malformation cardiaque, peuvent obtenir une pension.

Défense nationale : politique de défense.

26060. — 18 septembre 1972. — M. Longueue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale les résultats d'un sondage effectué à la demande du Gouvernement, qui ont fait l'objet, en avril 1971, d'une publication sous le timbre du Premier ministre. Les réponses des personnes interrogées, invitées, entre autres questions, à se prononcer sur les modalités de la défense nationale, révèlent qu'une nette majorité de nos concitoyens doute de la nécessité de la force atomique française. C'est ainsi qu'à la question : « Êtes-vous plutôt d'accord ou plutôt pas d'accord avec l'opinion suivante : « La France doit disposer d'une force atomique pour dissuader des adversaires éventuels de lui faire la guerre », les réponses ont été les suivantes : plutôt d'accord : 36 p. 100 ; plutôt

pas d'accord : 53 p. 100 ; sans opinion : 11 p. 100. Les réponses à une autre question : « Etes-vous plutôt d'accord ou plutôt pas d'accord avec l'opinion suivante : « Une nation de l'importance de la France ne peut pas se défendre toute seule et elle doit organiser sa défense dans un ensemble plus vaste ? », montrent qu'appelés à choisir entre une défense intégrée et une défense exclusivement nationale, les trois quarts des Français se prononcent pour la première solution (plutôt d'accord : 75 p. 100, plutôt pas d'accord : 12 p. 100, sans opinion : 13 p. 100). Il lui demande si ces réponses qui montrent que la politique de défense actuellement suivie ne recueille l'adhésion que d'une minorité de Français, ne lui paraissent pas mettre en cause la validité et l'avenir de cette politique. Il lui demande, en outre, au cas probable où il affecterait de ne pas accorder d'importance aux résultats de ce sondage, s'il reste attaché à la conception élitiste qu'il a maintes fois exprimée selon laquelle « il a, de tout temps, appartenu à quelques milliers d'hommes d'assurer la permanence de l'intérêt national au milieu de l'indifférence, de l'insouciance et du goût de plaisir » (conclusion d'une conférence prononcée à l'institut des hautes études de la défense nationale le 25 juin 1970).

Maladies professionnelles (ouvriers de la D. C. A. N.).

26068. — 19 septembre 1972. — M. Hébert attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le cas d'un ouvrier de la D. C. A. N. réglementé depuis 1948, ayant servi en Indochine et à Madagascar. Cet ouvrier a contracté une dysenterie amibienne en 1951 alors qu'il était affecté à la D. T. M. de Saïgon. Il est depuis cette période soigné dans un hôpital militaire ; il lui est réclamé à chaque séance de soins le versement du ticket modérateur, bien que les séquelles d'amibiase soient considérées comme maladie professionnelle. Il lui demande s'il estime normal que cet agent de la D. C. A. N. se voie refuser les soins gratuits et ne puisse obtenir un carnet de soins correspondant.

Résistants (liste des unités reconnues combattantes).

26138. — 21 septembre 1972. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'il n'existe aucune liste complète des unités reconnues combattantes au titre de la Résistance, l'ouvrage paru aux éditions Lavauzelle étant épuisé depuis longtemps et de nouvelles décisions étant intervenues depuis sa parution. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder à une édition de la liste complète de ces unités qui serait d'une grande utilité tant pour les officiers du combattant que pour la défense des droits des anciens résistants.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

E. D. F. (majoration de tarifs).

26075. — 19 septembre 1972. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le fait que la majoration des tarifs de l'E. D. F. risque de se répercuter sur des consommations antérieures au 1^{er} août. Les relevés sont en effet établis selon les régions tous les deux, quatre ou six mois. L'augmentation peut ainsi avoir un effet rétroactif quelquefois très important. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour que la hausse ne prenne réellement effet que pour l'électricité consommée à partir du 1^{er} août.

Emploi (industrie de la machine-outil à Givors).

26128. — 21 septembre 1972. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation de travailleurs d'une entreprise de Givors (Rhône). En effet, le 17 août, la direction générale de la société faisait part de son intention de licencier 95 personnes, soit plus de 20 p. 100 de son effectif, invoquant une baisse du carnet de commandes. S'il y eut des difficultés, celles-ci sont maintenant surmontées, les commandes enregistrées par cette entreprise au mois de juillet 1972 représentant à elles seules plus de la totalité de celles enregistrées dans le courant du premier semestre 1972. D'autre part, les propositions formulées depuis plusieurs mois par le comité d'établissement, à savoir : 1^o la mise en préretraite à partir de 58 ans avec l'intervention du fonds national de l'emploi (cette mesure touche 35 personnes) ; 2^o la réduction des horaires de travail sans perte de salaire ; 3^o une politique de formation et de reconversion dans les centres spécialisés (F. P. A., etc.) ; 4^o des fabrications en provenance des centres de la S. N. E. C. M. A. dont l'entreprise en question est une filiale, permettraient, si elles étaient retenues, d'éviter tout licenciement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de maintenir l'industrie de la machine-outil et garantir l'emploi des travailleurs de l'entreprise dans une région particulièrement touchée par le chômage.

ECONOMIE ET FINANCES

Assurances incendie (taxes surprises).

26029. — 15 septembre 1972. — M. Rossl expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les compagnies d'assurance contre l'incendie ont décidé de majorer de 20 p. 100 le montant des primes dues par les assurés. Les conventions d'assurance contre l'incendie sont soumises à une taxe annuelle et obligatoire dont le tarif est fixé à 30 p. 100 par l'article 682-2^o du code général des impôts. Ainsi, si une prime de 100 F est portée à 120 F, l'assuré devra régler 156 F alors qu'auparavant il devait verser 130 F. Une telle augmentation paraît exagérée, surtout si l'on considère que, dans d'autres pays voisins, les taxes sur les primes d'assurance incendie sont beaucoup moins élevées qu'en France : les assurés anglais ne paient aucun impôt sur leurs primes d'assurance incendie ; les Belges paient une taxe de 5 p. 100 ; les Hollandais et les Luxembourgeois 7 p. 100 et les Italiens 15 p. 100. Une telle disproportion est profondément regrettable. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de réduire le tarif de la taxe sur les conventions d'assurance contre l'incendie, de manière à la mettre en harmonie avec celles qui sont en vigueur dans les autres pays de la C. E. E., et s'il n'envisage pas d'insérer une disposition à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1973.

Prestations familiales

(contrôle des déclarations de ressources adressées aux caisses.)

26030. — 15 septembre 1972. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés soulevées par l'application des dispositions de l'article 22 de la loi n^o 68-690 du 31 juillet 1968, du fait que certains directeurs départementaux et chefs de centre des impôts refusent, notamment, de faire contrôler l'exactitude des déclarations de ressources adressées aux caisses d'allocations familiales en faisant valoir, pour justifier ce refus, d'une part, que la procédure prévue par la loi du 31 juillet 1968 doit permettre aux services fiscaux d'accomplir leur mission d'information sans accroissement notable du volume de leurs travaux, et que l'application des dispositions de la loi est exclusive de toute autre participation des services de la direction générale des impôts à la constitution des dossiers et au contrôle des ressources des bénéficiaires d'avantages sociaux, d'autre part, que les caisses d'allocations familiales n'ont pas encore été autorisées par décret à bénéficier des dispositions de la loi précitée. Il convient de souligner que les prestations sociales dont le bénéfice est réservé aux personnes disposant de revenus modestes sont de plus en plus nombreuses et que les organismes débiteurs doivent éviter de servir indûment ces prestations et, le cas échéant, récupérer avant application du délai de prescription en vigueur pour les prestataires de bonne foi les sommes versées à tort. Par conséquent, ces organismes doivent être en mesure de déterminer aussi exactement que possible la situation de leurs prestataires et la thèse soutenue par certains fonctionnaires de l'administration des finances paralyse un système de contrôle dont l'intérêt est indénié. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1^o si le décret visé à l'article 22-14 de la loi du 31 juillet 1968 a été publié, et, dans l'affirmative, à quelle date et en lieu cette publication ; 2^o dans la négative, quels sont les motifs qui s'opposent à la parution de ce texte et si les organismes sociaux peuvent être provisoirement autorisés à faire contrôler, dans les conditions applicables avant le mois d'août 1968, les déclarations de ressources qui leur sont envoyées.

S. E. I. T. A. (retraités).

26046. — 15 septembre 1972. — M. Brettes demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre en vue de permettre le paiement mensuel des pensions aux retraités du S. E. I. T. A.

Coopératives viticoles : logement des cavistes.

26062. — 18 septembre 1972. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 236 du code général des impôts, annexe II, n'autorise pas les entreprises à déduire la T. V. A. sur les constructions devant servir au logement ou à l'hébergement de leur personnel ; cependant la déduction est autorisée lorsque ces constructions ont été faites dans le but de loger gratuitement sur les lieux du travail le personnel salarié chargé de la sécurité ou de la surveillance ; les caves coopératives viticoles fournissent en général aux cavistes un logement de fonction, logement que, pour des raisons d'économie, on avait d'abord intégré aux bâtiments de stockage ; de sérieux inconvénients au point de vue hygiène en étaient résultés, ce qui a incité certaines coopératives à construire

à l'extérieur de leurs bâtiments de stockage les logements de fonction. Il est incontestable que la présence du caviste est indispensable pour la sécurité des stocks, tant au plan technique qu'au plan de la responsabilité vis-à-vis de la régie. A la suite de la récente décision du Conseil d'Etat du 12 janvier 1972 (Req. 78002, 81119, 81692), il paraît indispensable d'avoir des précisions sur ce cas particulier et, en conséquence, il demande si le caviste d'une coopérative viticole n'entre pas dans la catégorie du personnel salarié chargé de la sécurité ou de la surveillance; si les investissements mobiliers faits par une coopérative viticole pour loger ses cavistes ne peuvent être considérés comme des opérations ouvrant droit à la déduction de la T. V. A.

I. R. P. P. : rente éducation.

26067. — 19 septembre 1972. — **M. Hébert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une question posée par **M. Reyrol** le 24 janvier 1970 il a répondu, le 22 avril 1970, qu'une « rente éducation » présentant le caractère d'une rente temporaire se trouvait exclue du champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or il apparaît que certains inspecteurs des contributions directes continuent à exiger que les « rentes éducation » versées à des enfants orphelins de père soient comprises dans les déclarations de revenu et assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il peut confirmer que de telles rentes éducation, à caractère temporaire, sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Restaurants parisiens : baisse des prix.

26069. — 19 septembre 1972. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude des restaurateurs parisiens. Un arrêté récent impose aux intéressés la présentation d'un deuxième menu conventionné, en plus de la carte, avec obligation de baisser les prix de février 1972 de 5 p. 100. Il est permis de dire que ces obligations sont irréalistes car les prix évoluent malheureusement pas à Paris et dans le monde dans le sens de la baisse. Il serait souhaitable qu'une concertation s'instaure entre le ministère et les intéressés pour fonder sur des bases saines la coopération entre l'administration et une profession qui compte 7.500 établissements à Paris occupant plus de 30.000 salariés et servant 700.000 repas par jour.

Invalides mariés : I. R. P. P.

26070. — 19 septembre 1972. — **M. Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'imposition des invalides qui, lorsqu'ils sont célibataires, bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour tenir compte des sujétions particulières liées à leur état, mais qui perdent cet avantage lorsqu'ils se marient, dès lors que leur conjoint n'est pas lui-même invalide. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une mesure générale en faveur des invalides mariés.

Agents généraux d'assurances : droit de priorité du conjoint.

26073. — 19 septembre 1972. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une lacune dans le statut des agents généraux d'assurances. En effet, si le conjoint de l'agent d'assurances a un droit de priorité, en cas de décès, pour lui succéder dans ses fonctions, ce droit n'existe pas en cas d'invalidité. Or l'invalidité représente une lourde charge pour le conjoint qui a le plus souvent besoin d'exercer un travail rémunéré : autant sinon plus qu'en cas de décès. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir faire compléter le statut des agents généraux d'assurances en y incluant un droit de priorité au conjoint lorsqu'un agent se trouve dans l'incapacité d'exercer sa profession par suite de maladie ou d'accident, une indemnité étant prévue en cas de refus non motivé de la compagnie.

Taxe sur la valeur ajoutée : déduction de la taxe ayant grevé les éléments d'une opération taxable.

26074. — 19 septembre 1972. — **M. Nass** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 223, annexe II, du code général des impôts stipule que la déduction de la taxe qui a grevé les éléments d'une opération taxable ne peut être opérée, selon le cas, que dans la mesure où elle figure notamment sur une facture d'achat; par ailleurs, l'article 223-1 de la même annexe dispose expressément que « la déduction n'est admise que si les fournisseurs sont légalement autorisés à faire figurer la taxe sur la facture ». Il attire son attention sur le cas d'une entreprise X qui a récupéré une taxe figurant sur des factures d'achat de déchets neufs d'industrie délivrées par une entreprise Y qui a payé cette taxe

au Trésor, mais n'avait pas encore à cette date exercé son option d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée pour ces opérations normalement exonérées. Il lui précise qu'à la suite d'un contrôle fiscal de la première entreprise la déduction a été rejetée en totalité en application de l'article 223-1 ci-dessus mentionné. Bien que cette taxe ait été supportée par l'entreprise en question et reversée au Trésor par le fournisseur Y, il n'est plus possible pour l'entreprise Y de faire une réclamation en restitution en raison des délais de prescription en la matière (une année après le paiement alors que le contrôle a porté sur la période 1968-1969), et même un contrôle fiscal qui pourrait être demandé par l'entreprise Y ne permettrait que l'imputation à concurrence des redressements éventuels. Il lui demande si une mesure de tolérance ne pourrait être prise par l'administration dans l'application de ce texte admettant la récupération de ladite taxe dans la mesure où elle a été payée par le fournisseur, ce qui ne léserait en rien le Trésor public.

Donations : enfant d'un premier lit.

26076. — 19 septembre 1972. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en cas de donation, en faveur de ses enfants d'un premier lit, par une femme remariée, avec l'autorisation de son second mari comparant, de biens à elle personnels, mais devenus communs à la suite de son second mariage (communauté universelle), l'administration, revenant sur une solution antérieure, admet que la libéralité doit être reconsidérée comme consentie pour le tout par la mère. Il lui demande s'il peut lui préciser ce qu'il en est en cas de donation, en faveur d'un enfant d'un premier lit, par une femme remariée et son second mari, d'un terrain dépendant de la communauté existant entre eux par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite antérieurement, au cours et pour le compte de cette communauté, et si notamment une telle donation est susceptible de bénéficier de l'abattement de 100.000 francs sur la part de chacun des donateurs.

Assurances incendie : taxe sur les primes.

26079. — 19 septembre 1972. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les primes d'assurance couvrant le risque incendie viennent d'être augmentées de 20 p. 100, de sorte que l'impôt sur celles-ci étant de 30 p. 100, la somme à payer par l'assuré pour une prime de 100 francs atteindra cette année le chiffre de 156 francs. Il attire son attention sur le fait que les assurés anglais ne paient pas d'impôt sur leur prime d'assurance et que celle-ci n'est que de 5 p. 100 pour les Belges, de 7 p. 100 pour les Hollandais et les Luxembourgeois et de 15 p. 100 pour les Italiens. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que, dans le souci de l'harmonisation si désirable des fiscalités européennes, toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que la taxe frappant les primes d'assurances soit ramenée de 30 p. 100 à 10 p. 100.

*Impôt sur le revenu des personnes physiques.
Bénéfices professionnels : déduction des frais de transport.*

26080. — 19 septembre 1972. — **M. Briane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les frais de transport supportés par un contribuable exerçant une profession non commerciale pour se rendre du lieu du domicile au lieu du travail sont susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du bénéfice net professionnel à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu si, dans la mesure où ils peuvent être considérés comme présentant le caractère d'une dépense professionnelle (rép. Laborde dép. *Journal officiel* 17 janvier 1958, débats A. N., p. 890; B. O. C. D. 1958-II-351). Il a été précisé, d'autre part, par l'administration que dans la mesure où ils sont exposés pour l'acquisition du revenu, les frais de transport supportés par un contribuable exerçant une profession non commerciale pour se rendre de son domicile au lieu d'exercice de sa profession peuvent être prise en considération à titre de dépenses professionnelles, pour la détermination de son bénéfice imposable, lorsque c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté que l'intéressé a dû se loger dans une localité autre que celle où il exerce son activité (rép. Labbé dép. *Journal officiel* 6 juillet 1961, Débats A. N., p. 1458, n° 9740; B. O. C. D. 1961, II, 1650). Il lui demande si l'on peut considérer comme une raison indépendante de sa volonté le fait pour un membre d'une profession libérale d'être obligé de résider dans une ville éloignée du lieu d'exercice de sa profession parce que sa femme tient une officine de pharmacie dans ladite ville, laquelle ne comporte que cette pharmacie, et est soumise, du fait de sa réglementation professionnelle, à l'obligation d'assurer un service permanent de jour comme de nuit au lieu d'exploitation de son officine, cette obligation professionnelle impliquant bien entendu pour la pharmacienne l'obligation de résider de manière permanente au lieu même de son travail.

Taxe sur la valeur ajoutée (vente d'objets d'occasion).

26083. — 19 septembre 1972. — **M. Briana** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon l'article 266-1-g, 1^{er} alinéa, du code général des impôts, la valeur imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est, en règle générale, en ce qui concerne les ventes d'objets d'occasion, constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat (instruction générale à jour au 10 février 1969, § 842-12). Il lui demande si, pour l'application de ce texte, le prix de revient doit s'entendre du prix net d'achat au particulier ou au négociant professionnel, ou s'il doit comporter en plus les frais accessoires de transport et d'achat, lesquels sont facturés indépendamment par d'autres prestataires de services, la taxe sur la valeur ajoutée facturée par ces derniers étant récupérée au titre des frais légitimes, étant précisé que l'acheteur mandate lui-même les prestataires de services et que le vendeur n'intervient à aucun moment de la livraison, c'est-à-dire qu'il s'agit donc bien de vente « départ ».

Légumes (fiscaliété).

26094. — 19 septembre 1972. — **M. Delahaye** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les productions de légumes industrielles supportent les mêmes charges fiscales que les cultures légumières de plein champ. Il lui demande également si l'administration fiscale n'envisage pas une diminution du forfait collectif applicable en 1971 aux maraîchers en raison de la mévente due aux apports massifs de légumes étrangers.

Marchés administratifs: factures arrondies ou franc supérieur.

26097. — 20 septembre 1972. — **M. André Lebon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les comptables publics peuvent désormais accepter de payer les mémoires sur lesquels chacun des éléments de la facture est arrondi au franc supérieur.

Impôts: impositions arrondies au franc supérieur.

26098. — 20 septembre 1972. — **M. André Lebon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels sont les textes légaux qui permettent aux directeurs des services fiscaux d'arrondir au franc supérieur chaque nature d'imposition, ce qui a pour effet de majorer le montant total des impôts à payer.

Cartes de crédit.

26099. — 20 septembre 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a une idée du montant d'achat représenté par l'usage des cartes dites « de crédit » et s'il pourrait préciser le taux de croissance de l'utilisation de ces cartes en France durant ces dernières années, et ses éventuelles prévisions pour la période du VI^e Plan.

Rentes viagères (contrepartie d'un capital déposé à la caisse des dépôts et consignations).

26102. — 20 septembre 1972. — **M. Griotteray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sort particulier, au regard de l'indexation, qui est réservé aux rentes viagères constituées par l'Etat aux personnes ayant confié leur capital à la caisse des dépôts et consignations. Les rentiers viagers qui se trouvent dans cette situation constatent qu'en dépit de dispositions fiscales favorables (exonération partielle d'impôts sur ces rentes viagères), ils ont commis une erreur monumentale en confiant à l'Etat leurs économies. Ils se rendent compte en effet que les rentes viagères constituées par une compagnie d'assurance ou par toute autre personne physique ou morale bénéficient d'une réévaluation annuelle en fonction de l'indice des 295 postes (ou 259 articles) de l'indice-construction, du prix du blé, etc. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager que l'Etat soit tenu de la même manière, par voie d'indexation, à garantir le maintien de « l'équivalence initiale » afin que les personnes possédant des capitaux soient incitées à les confier en viager à la caisse des dépôts et consignations.

Rentes viagères (revalorisation des capitaux versés à la caisse nationale de prévoyance).

26104. — 20 septembre 1972. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les arrrages de rentes viagères sont, en application de dispositions législatives (art. 14 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971), rajustés sous la forme de majorations servies au moyen de crédits budgétaires mis à la disposition de la caisse des dépôts et consignations. Les titulaires d'une rente

à la caisse nationale de prévoyance s'étonnent que les capitaux versés sous condition de réserve viagère pour la constitution de cette rente ne soient pas revalorisés comme le sont périodiquement les arrrages qu'ils perçoivent trimestriellement. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification de cette règle en faveur des héritiers du rentier.

Fusions (impôts sur les bénéfices des sociétés).

26110. — 20 septembre 1972. — **M. de Préaumont** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu, malgré plusieurs rappels successifs, de réponse à sa question écrite n° 20292 (parue au Journal officiel, Débats A. N., du 13 octobre 1972, p. 4475). Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question :

Il attire son attention sur la situation suivante. A l'occasion d'une fusion placée sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du C. G. I., une société A... qui a été absorbée, a opté, conformément au texte précité, pour l'imposition au taux réduit de 10 p. 100 de ses plus-values à long terme afférentes aux éléments amortissables apportés par elle à la société B. La plus-value nette à long terme dégagée après imposition au taux réduit de 10 p. 100, se monte à :

$$1.000.000 - (1.000.000 \times 10 \%) = 900.000 \text{ francs.}$$

Après la fusion mais avant reprise de la réserve plus-value à long terme de la société absorbée, le bilan de la société absorbante se présente ainsi :

Actif.	
Immobilisations nettes	3.500.000 F
Valeurs d'exploitation	1.600.030 F
Valeurs réalisables et disponibles	540.000 F
Total de l'actif	5.640.000 F
Passif.	
Capital	3.000.000 F
Prime de fusion	600.000 F
Réserves diverses	75.000 F
Dettes	1.900.000 F
Résultats	65.000 F
Total du passif	5.640.000 F

La société absorbante qui poursuit l'exploitation de la société A... s'est engagée dans l'acte de fusion à reprendre à son passif la réserve spéciale, résultant de la plus-value à long terme de la société absorbée soit 900.000 francs. Il lui demande: 1° si la société B... peut être considérée comme ayant satisfait à l'engagement prévu à l'article 210 A 3 a du C. G. I., bien qu'elle ne puisse imputer la réserve spéciale plus-value à long terme provenant de la société absorbée qu'à concurrence de 675.000 francs, montant total de ses réserves y compris la prime de fusion; 2° si l'on peut envisager le création d'un compte d'ordre à l'actif du bilan de la société absorbante dénommé « contrepartie réserve plus-value à long terme société absorbée » pour le surplus qui se monterait à :

$$900.000 - 675.000 = 225.000 \text{ F.}$$

En procédant ainsi, la totalité de la réserve plus-value à long terme de la société absorbée, soit 900.000 francs figurerait au bilan de la société absorbante. Dans cette hypothèse, l'administration serait en mesure de suivre l'évolution du compte « réserve plus-value à long terme société absorbée », ayant partiellement pour contrepartie à l'actif, le compte d'ordre susnommé qui se trouverait amorti ultérieurement par les bénéfices futurs. Il fait observer que si le régime de faveur prévu par l'article 210 A du C. G. I. ne peut être appliqué qu'à concurrence du montant total des réserves de la société absorbée — y compris la prime de fusion — la société absorbée ne pourra bénéficier de ce régime qu'à concurrence d'une fraction de ses plus-values à long terme sur éléments amortissables (750.000 sur 1.000.000) correspondant à une plus-value nette de :

$$750.000 - (750.000 \times 10 \%) = 675.000 \text{ francs}$$

et que le reliquat de :

$$1.000.000 - 750.000 = 250.000 \text{ francs}$$

se trouvera alors imposé au taux de 50 p. 100. Une telle solution particulièrement inique car elle reviendrait à pénaliser la société absorbante du fait qu'elle n'a pas de réserves suffisantes — y compris la prime de fusion — et qu'elle ne peut comptabiliser intégralement dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'instruction du 4 février 1970, la reprise de la plus-value à long terme au passif de la société absorbante. En d'autres termes, l'interprétation restrictive de l'instruction du 4 février 1970, aurait pour conséquence de rendre la fusion sensiblement plus onéreuse pour une simple raison de forme.

Finances locales : subvention de l'Etat proportionnelle au nombre d'enfants inscrits dans les écoles primaires.

26111. — 20 septembre 1972. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de la loi du 14 juillet 1941 portant révision des rapports financiers de l'Etat des départements et des communes prévoit que l'Etat versera aux communes à titre de participation aux dépenses d'intérêt général une subvention annuelle. Celle-ci est complétée par une majoration calculée d'après le nombre d'enfants inscrits au 1^{er} janvier de l'année précédente dans les écoles primaires élémentaires publiques et privées. Cette majoration varie en fonction du nombre d'enfants des communes concernées. Il résulte de ce texte que les élèves des différents établissements d'enseignement du second degré (lycée, C. E. S., C. E. G. et C. E. T.) ainsi que les enfants des écoles maternelles à direction autonome ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette majoration. Il lui fait observer que le nombre des élèves fréquentant les classes terminales de l'enseignement primaire élémentaire tend régulièrement à diminuer. En effet, bien que l'enseignement obligatoire ait été porté de quatorze ans (loi du 9 août 1936) à seize ans (ordonnance du 6 janvier 1959) la majorité des enfants quittent l'enseignement primaire élémentaire dès l'âge de onze ans pour entrer dans le premier cycle de l'enseignement du second degré. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement souhaitable de modifier la rédaction de l'article 5 de la loi du 14 septembre 1941 de telle sorte que les communes bénéficient d'une majoration calculée d'après le nombre d'enfants inscrits au 1^{er} janvier de l'année précédente dans les établissements scolaires publics ou privés dispensant un enseignement entrant dans le cadre de l'obligation scolaire.

Prestations familiales : organismes payeurs.

26114. — 21 septembre 1972. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** par quelle caisse ou par quel organisme doivent être payées : d'une part, les allocations prénatales et de maternité (art. L. 513 du code [S.S.] modifié par l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967) ; d'autre part, les autres prestations familiales (en application de la circulaire intérieure n° 61-AD/3 du 13 février 1952), aux deux employés ci-après : 1° secrétaire de mairie occupé dix-neuf heures par semaine et n'ayant par ailleurs aucune autre activité déclarée (membre de la famille d'un exploitant agricole) ; 2° ouvrier rémunéré à la journée, employé plus de cent vingt heures par mois, en attendant la création d'un emploi permanent d'homme d'équipe à temps complet ou à temps non complet dans le cadre de la réglementation établie par le code de l'administration communale. Il est souligné que l'ouvrier dont il s'agit pourra, le moment venu, être nommé à cet emploi, à défaut de candidat au titre des emplois réservés.

Ports : patente versée par les navires aux ports d'attache.

26131. — 21 septembre 1972. — **M. Duroméa** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de différents décrets, dont celui du 18 mai 1955 qui portait incorporation au code général des impôts des dispositions relatives à la contribution des patentes, celle-ci est désormais établie au lieu du port d'attache des navires. L'application du texte précité a amené certaines compagnies de navigation à choisir comme port d'attache pour leurs navires des ports qu'ils ne fréquentent jamais, alors même qu'ils continuent de fréquenter les ports où ils étaient imposés au préalable. Ces transferts de port d'attache constituent une ressource injustifiée pour certains ports, ce qui permet de réduire leurs impositions et renforce leur attrait pour de nouvelles immatriculations. A l'inverse, les autres villes maritimes voient leurs ressources diminuer, alors que leurs charges croissent, ce qui les conduit inévitablement à une majoration de leurs centimes additionnels déjà nombreux, précisément en raison des charges qu'elles connaissent. **M. René Cance**, alors député de Seine-Maritime, avait demandé dans une question écrite du 25 juin 1965 (*Journal officiel* du 21 août 1965, n° 15199) que soit opérée une modification de la réglementation en cause pour remédier à cet inconvénient, notamment en rendant obligatoire l'attachement des navires dans le port où se situent leurs activités principales. Dans sa réponse votre prédécesseur avait signalé que la question soulevée faisait l'objet d'une enquête. Or, rien n'a été modifié et le phénomène ne fait que s'amplifier. Il y a là une anomalie qui heurte le bon sens commun et porte un préjudice certain à la plupart des grands ports français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre obligatoire l'attachement des navires dans le port où se situent leurs activités principales et pour rétablir la plus élémentaire des justices.

Matériel agricole : ristourne sur achat.

26140. — 21 septembre 1972. — **M. Védrières** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à partir du 1^{er} janvier 1972 la ristourne sur l'achat de matériel agricole a été supprimée et remplacée par l'option : remboursement forfaitaire ou assujettissement à la T. V. A. pour les agriculteurs concernés. Il lui signale que dans certains départements le paiement des sommes dues aux agriculteurs au titre de la ristourne sur les matériels achetés avant le 1^{er} janvier 1972 n'est pas encore effectué. Le prétexte invoqué par l'administration étant que les crédits sont épuisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces paiements soient rapidement menés à bien.

EDUCATION NATIONALE

Enseignants (maîtres auxiliaires du 2^e degré).

26039. — 15 septembre 1972. — **M. d'Allières** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires du deuxième degré qui, recrutés après la licence et la maîtrise, occupent souvent des postes importants mais, en raison du nombre réduit de places offertes au concours du C. A. P. E. S., restent très longtemps dans la situation d'auxiliaires, avec des traitements particulièrement bas. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour mettre fin à une situation qui ne paraît pas normale.

Constructions scolaires : avis des services de sécurité.

26059. — 16 septembre 1972. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en application d'instructions récentes, édictées à la demande de commissions départementales d'opérations immobilières, tous les projets de constructions scolaires pour lesquels la commune conserve la maîtrise de l'ouvrage devraient désormais, préalablement à toute demande d'approbation par l'autorité de tutelle, être soumis pour avis aux services d'incendie et de secours en ce qui concerne les normes de sécurité à respecter. Or, si cette réglementation paraît justifiée dans certains cas, il semble qu'elle le soit beaucoup moins lorsque les bâtiments scolaires en cause doivent être édifiés selon un procédé de « construction industrialisée ». En effet, dans cette dernière hypothèse, les architectes sont tenus de se conformer aux normes très strictes édictées en la matière et de respecter les dossiers types agréés par le ministère de l'éducation nationale. On conçoit mal évidemment que ces plans types ne soient pas en tous points conformes aux normes de sécurité réglementaires. Il apparaît pour le moins surprenant que des dossiers agréés sur le plan national puissent être soumis sur le plan départemental aux routines administratives classiques auxquelles ils devraient, précisément, ne serait-ce que pour gagner un temps précieux, échapper. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas qu'il s'agit là d'une formalité inutile et si ces dossiers ne pourraient pas être dispensés de l'avis des services de sécurité.

Etablissements scolaires (situation des personnels de direction).

26078. — 19 septembre 1972. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée dans laquelle sont maintenus les personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré, aussi bien en ce qui concerne la rémunération que la sécurité de leur emploi. En contrepartie des nombreuses sujétions auxquelles ils sont soumis, ils ne perçoivent qu'une bonification indiciaire d'un montant tout à fait insuffisant puisque, au total, leur rémunération est inférieure à celle que perçoivent les professeurs remplissant des fonctions de professeur principal et assurant quelques heures supplémentaires. N'étant pas titulaires de leur grade, mais seulement chargés d'un emploi, ils peuvent être renvoyés à tout moment à leur chaire de professeur, même s'ils l'ont quittée depuis de nombreuses années. Le fait de bénéficier d'un logement de fonction ne constitue pas un avantage tellement appréciable puisque, d'une part, ils sont contraints à en faire leur résidence de jour et de nuit et à fournir, en compensation, un service de vacances, et que, d'autre part, ce logement est considéré comme avantage en nature pour la détermination des bases de calcul de leur impôt sur le revenu. Pour toutes ces raisons, les intéressés considèrent qu'il n'existe aucune commune mesure entre les responsabilités qu'ils doivent assumer et les sujétions importantes qui sont les leurs, d'une part, et la situation matérielle et morale qui leur est faite, d'autre part. Cet état de choses a pour effet de décourager les chefs d'établissement actuellement en fonctions et de réduire considérablement le nombre des candidatures

de professeur à un poste de direction. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'améliorer cette situation et s'il n'estime pas notamment devoir donner son accord au projet qui lui a été présenté, tendant à assimiler chaque catégorie d'origine à la catégorie supérieure : les certifiés étant assimilés aux agrégés et les agrégés aux professeurs des chaires supérieures.

Bourses d'enseignement secondaire.

26082. — 19 septembre 1972. — M. Briane expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'application des barèmes prévus pour l'attribution des bourses nationales dans l'enseignement du second degré donne lieu à des inégalités profondément regrettables entre les diverses catégories de bénéficiaires et, notamment, entre les agriculteurs en activité, les agriculteurs qui ont pris leur retraite et qui ont encore des enfants d'âge scolaire et les salariés agricoles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour corriger de telles anomalies et mettre fin au mécontentement bien compréhensible auquel elles donnent lieu dans les milieux agricoles.

Chambres de métiers : services de formation professionnelle.

26096. — 20 septembre 1972. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisante participation financière de l'Etat allouée au service de la formation professionnelle des chambres de métiers. Certaines de ces chambres de métiers risquent de se trouver dans l'impossibilité de rouvrir leurs cours de formation professionnelle et de promotion sociale pour l'année scolaire 1972-1973. Il lui demande s'il n'estime pas devoir fixer le concours de l'Etat à 50 p. 100 au moins des budgets de formation professionnelle des chambres de métiers, en leur versant cette participation sans délai pour permettre aux cours de reprendre aux dates prévues.

Instituteurs : permutations.

26107. — 20 septembre 1972. — M. Boscher ayant pris note de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à sa question du 20 juin 1972 publiée sous le numéro 24930 au *Journal officiel* du 26 août, constate, à son regret, que ladite réponse élude quasi complètement la question posée. Il lui demande donc à nouveau s'il a connaissance de la « bourse clandestine » existant en matière de permutations de postes d'enseignants du premier degré et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faciliter ces mutations selon une voie normale. Il se permet de lui signaler que la référence faite dans sa réponse à la loi Roustan ne répond qu'au cas du rapprochement d'un époux fonctionnaire de son conjoint, ce qui n'est qu'un aspect du problème. Il se permet en outre de lui rappeler que l'utilisation de l'ordinateur n'a aucun effet en la circonstance si les postes réellement vacants dans certains départements — notamment du midi de la France — ne sont pas enregistrés par ledit ordinateur et échappent ainsi à la connaissance et de l'administration centrale et des intéressés éventuellement candidats.

Animaux

(conditions de détention des animaux du Jardin des Plantes).

26116. — 21 septembre 1972. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de l'éducation nationale par quels moyens il compte remédier aux conditions défectueuses de détention des animaux au Jardin des Plantes. De nombreuses plaintes parviennent à la Société protectrice des animaux. A cet effet, le réaménagement de certains locaux et des cages semble urgent. Certaines d'entre elles sont manifestement trop étroites, d'autres contiennent des animaux couverts de vermine, en particulier les renards des sables. Il apparaît nécessaire de dégager des crédits suffisants pour que ce parc, fréquenté par de nombreux enfants, soit un exemple du genre.

Chambres des métiers (services de formation professionnelle).

26121. — 21 septembre 1972. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'éducation nationale le profond mécontentement régnant parmi les chambres de métiers en raison du peu d'intérêt porté par l'Etat à la formation professionnelle distribuée par ces compagnies. Il lui demande s'il lui serait possible de mettre, dès la rentrée scolaire, à la disposition des chambres de métiers les crédits indispensables pour assurer les cours professionnels et de promotion sociale, et s'il n'envisage pas d'augmenter la participation financière de l'Etat à cet effort de formation professionnelle.

Orientation scolaire et professionnelle (promotion sociale des conseillers d'orientation).

26129. — 21 septembre 1972. — M. Andrieux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de permettre, aux conseillers d'orientation actuellement en fonctions, de bénéficier de certaines mesures de promotion sociale. En raison des possibilités offertes par les nouvelles structures de formation permanente et de promotion sociale (actuellement mises en application) un certain nombre de conseillers d'orientation souhaiteraient suivre des stages rémunérés, dans la formation professionnelle des adultes (2^e degré) afin de pouvoir accéder à la profession de professeur technique adjoint de lycée (ce qui leur ouvrirait ensuite, éventuellement la carrière de chefs de travaux). Dans la réponse à une de ses questions écrites précédentes (n° 24551, *Journal officiel* du 2 septembre 1972) il a été fait état des « exigences de durée de pratique professionnelle dans le cadre d'une entreprise ». Or ces dispositions sont désormais caduques en ce qui concerne les titulaires d'un diplôme de technicien et ne sauraient donc constituer un obstacle. De plus, s'il est bien exact que les comparaisons individuelles sont à l'avantage des conseillers, il est aussi facile de vérifier que, en raison des modalités de reclassement différentes, deux anciens élèves d'école normale (de même promotion) ayant suivi, l'un la carrière de professeur technique adjoint de lycée, l'autre celle de conseiller, perçoivent des traitements très différents. Le conseiller est nettement pénalisé et ne pourra atteindre les échelons de fin de carrière de la nouvelle échelle. Les comparaisons individuelles sont donc trompeuses, si l'on ne tient pas compte des modes de reclassement adoptés. Aussi lui demande-t-il de nouveau si les conseillers d'orientation titulaires peuvent à l'instar des autres catégories de fonctionnaires, bénéficier des détachements précités.

INTERIEUR

Armes et munitions :
interdiction de vente libre de certaines armes.

26044. — 15 septembre 1972. — M. Longueque expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours d'un hold-up récemment commis, des malfaiteurs ont immobilisé leurs victimes au moyen de menottes, ce qui leur a permis d'organiser rapidement leur fuite. Toute personne peut aisément se procurer de tels articles, notamment auprès de la Société Manufacture dont le catalogue, page 112, offre à la vente par correspondance des menottes type « police judiciaire » et des matraques en caoutchouc noir, moyennant un prix fort modique. La mise à la disposition du public de tels objets ainsi que des armes du type 22 long rifle n'est-elle pas de nature à faciliter l'activité des malfaiteurs ? Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'interdire la vente libre de tous ces articles.

Pensions de retraite des inspecteurs départementaux
et officiers de sapeurs-pompiers.

26053. — 15 septembre 1972. — M. Julla demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas nécessaire de faire inclure dans le traitement soumis à retenue, en ce qui concerne les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours et les officiers de sapeurs-pompiers professionnels, l'indemnité de résidence et la prime de feu.

Sapeurs-pompiers volontaires ;
menaces de sanctions du fait de leur absence.

26055. — 15 septembre 1972. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'intérieur que des sapeurs-pompiers volontaires appartenant à des centres de secours peuvent être menacés de sanctions par leurs employeurs du fait de leurs absences provoquées par leur participation à des interventions ayant eu lieu au cours de la durée normale de leur activité professionnelle. Ces menaces de sanctions peuvent avoir différentes formes : changement d'emploi et affectation à un nouveau poste de travail moins intéressant et moins rémunérateur que le précédent ; suppression de certaines primes ; refus de faire participer les intéressés à des travaux effectués sous forme d'heures supplémentaires ; licenciement. Ces sapeurs-pompiers bénévoles ont fait l'objet de menaces de sanctions en raison d'absences dues principalement à des opérations de lutte contre les feux de forêts, ces opérations étant parfois d'assez longue durée et étant relativement nombreuses dans les départements du Midi de la France au cours des périodes estivales. Il lui demande de quelles garanties bénéficient les sapeurs-pompiers volontaires contre lesquels de telles sanctions seraient prises.

Communes : personnel de service temporaire.

26071. — 19 septembre 1972. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a constaté que certaines municipalités dites de gauche de la région parisienne pratiquent à l'égard de leur personnel de service des conditions d'emploi inadmissibles, profitant du caractère officiellement « temporaire » de leurs fonctions. C'est ainsi que des femmes de service des cantines scolaires sont employées à des salaires inférieurs à ceux des femmes de ménage les moins favorisées et sans bénéficier d'aucune sécurité d'emploi. Il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour fixer les règles minimales applicables à ces personnels dits temporaires qui sont soumis à un régime de travail digne des récits les plus noirs du XIX^e siècle.

Ordre public : incidents dans le 15^e arrondissement.

26056. — 15 septembre 1972. — M. Marette attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les incidents de plus en plus nombreux qui se produisent le dimanche matin au marché Convention dans le 15^e arrondissement de Paris entre vendeurs de journaux et propagandistes d'extrême droite et d'extrême gauche difficilement séparés par la police. Les habitants de ce quartier de Paris supportent de plus en plus difficilement les provocations et les violences qui se déroulent sous leurs yeux, alors qu'ils font paisiblement leurs courses du dimanche matin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation.

Finances locales : chauffage des églises.

26081. — 19 septembre 1972. — M. Briane rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que la réglementation actuelle interdit aux communes de prendre en charge les dépenses relatives à l'installation ou à l'entretien d'un système de chauffage dans les églises dont elles sont propriétaires. De telles dépenses sont, cependant, particulièrement utiles dans la mesure où elles permettent d'éviter la détérioration du gros œuvre due à l'humidité et où elles dispensent, par conséquent, les communes d'engager d'autres frais d'entretien. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de donner aux municipalités qui sont propriétaires d'une église, l'autorisation de prendre en charge les dépenses correspondant à l'installation et à l'entretien d'un système de chauffage.

Minorité : émancipation de plein droit à ceux qui ont effectué le service national.

26091. — 19 septembre 1972. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que la loi n° 71-407 du 3 juin 1971 a complété l'article 476 du code civil de telle sorte qu'un mineur est émancipé de plein droit lorsqu'il a accompli le service national actif ou le service national féminin. Il ne semble pas que la mesure ainsi rappelée ait fait l'objet de dispositions pratiques d'application. Il a eu en effet connaissance du fait que des jeunes gens se trouvant dans cette situation ont dû solliciter l'autorisation parentale parce qu'ils n'avaient pas atteint leurs vingt et un ans révolus. Ainsi de jeunes garçons ayant obtenu des permis de conduire militaires ont dû fournir, au moment de la conversion de ces permis militaires en permis civils, une autorisation parentale exigée d'eux par les services préfectoraux. D'autres, pour sortir du territoire national, ont dû présenter également une autorisation parentale. Il lui demande si la loi précitée a donné naissance à des instructions adressées aux autorités départementales et locales afin que, dans la pratique, les jeunes gens mineurs ayant accompli leur service national actif puissent bénéficier d'une émancipation effective.

Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : création d'un fonds d'action sociale.

26092. — 19 septembre 1972. — M. Henri Blary expose à M. le ministre de l'Intérieur que les différents régimes de retraites disposent d'un fonds d'action sociale, leur permettant d'accorder à leurs ressortissants des aides diverses, favorisant le maintien à domicile des personnes âgées (aide-ménagère, soins à domicile, vacances, participation dans la construction de logements-foyers, etc.). Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de faire bénéficier de dispositions identiques les agents des collectivités locales, en mettant un fonds d'action sociale à la disposition de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Proxénétisme.

26106. — 20 septembre 1972. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'Intérieur si les proxénètes condamnés en vertu des articles 334, 335 et 338 sont bien exclus des champs de courses et des salles de jeux et quelle est la réglementation en la matière.

Fusion de communes : majoration des subventions de l'Etat.

26108. — 20 septembre 1972. — M. Cepelle rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que lorsque deux communes A et B ont fusionné la nouvelle commune bénéficie d'une majoration de 50 p. 100 des subventions pour travaux subventionnés par l'Etat. Dans le cas des travaux d'adduction d'eau, le programme du financement est établi par le département, les crédits venant de l'Etat et ceux qui viennent du département étant confondus dans une provision commune. Il lui expose le cas d'une commune A possédant l'adduction d'eau, cependant que la commune B est sur le point de l'entreprendre à partir d'un financement mixte indiqué ci-dessus. Il lui demande si la nouvelle commune prenant en charge la réalisation dans B peut espérer bénéficier d'une majoration de 50 p. 100 des subventions. Dans la négative, comment fixer le pourcentage de la majoration puisqu'il n'est pas possible de savoir quelle est, dans la subvention normalement accordée, la part provenant de l'Etat. Dans ce cas que faudrait-il faire pour que la subvention soit majorée de 50 p. 100. La réponse à cette question conditionne l'acceptation de certains projets de fusion soumis à l'approbation des communes intéressées.

Prestations familiales (organismes payeurs).

26115. — 21 septembre 1972. — M. Commenay demande à M. le ministre de l'Intérieur par quelle caisse ou par quel organisme doivent être payées : d'une part, les allocations prénatales et de maternité (art. L. 513 du code de la sécurité sociale modifié par l'ordonnance n° 87-708 du 21 août 1967) ; d'autre part, les autres prestations familiales (en application de la circulaire intérieure n° 61-AD/3 du 13 février 1952), aux deux employés ci-après : 1^o secrétaire de mairie occupé dix-neuf heures par semaine et n'ayant par ailleurs aucune autre activité déclarée (membre de la famille d'un exploitant agricole) ; 2^o ouvrier rémunéré à la journée, employé plus de cent vingt heures par mois, en attendant la création d'un emploi permanent d'homme d'équipe à temps complet ou à temps non complet dans le cadre de la réglementation établie par le code de l'administration communale. Il est souligné que l'ouvrier dont il s'agit pourra, le moment venu, être nommé à cet emploi, à défaut de candidat au titre des emplois réservés.

Police municipale (statut des personnels).

26118. — 21 septembre 1972. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le retard apporté à la parution du projet de statut particulier des personnels de police municipale. En effet, depuis son dépôt aux ministères intéressés, le 14 septembre 1968, le projet de statut particulier avec échelles indiciaires et primes de sujétions spéciales s'y rapportant n'a pas été pris en considération. Il lui demande si des propositions en rapport avec ce projet seront déposées prochainement auprès de la commission nationale paritaire pour avis, afin que soit promulgué un texte permettant la parité statutaire et indiciaire des personnels de la police municipale et rurale avec leurs homologues de l'Etat (la parité des fonctions, d'attributions et de risques étant établie depuis longtemps).

JUSTICE

Vente à domicile (poursuite des infractions commises).

26049. — 15 septembre 1972. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de la justice sur d'étranges faits de démarchage à domicile qui se produisent actuellement dans toute la région parisienne, et notamment dans la douzième circonscription des Hauts-de-Seine. Une société prétendant ne rien vendre, mais se livrer à une « étude de marché », recrute ses clients par le biais d'un prétendu concours, puis leur propose enfin non pas les prix promis, mais des produits payables par mensualités. Il lui demande s'il a bien donné des instructions à ses parquets pour poursuivre toutes ces infractions commises quotidiennement, surtout dans les grands ensembles de la région parisienne, contre les consommateurs, afin de mettre un terme à ces vagues agressions. Il lui demande s'il compte faire en sorte que le projet de loi sur le démarchage à domicile soit définitivement soumis au Parlement dès la session prochaine.

Rapatriés (moratoire sur le remboursement d'emprunts du Crédit foncier).

26084. — 19 septembre 1972. — **M. Poudevigne** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de la justice** à la question écrite n° 19982 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 26 février 1972, p. 441) lui demande si le bénéfice du moratoire prévu à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 ne pourrait tout au moins être accordé, à titre exceptionnel, jusqu'à ce qu'ils aient perçu l'indemnisation qui leur est due, en application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, pour les biens immobiliers qu'ils ont laissés outre-mer, aux rapatriés âgés de soixante ans révolus lors de leur rapatriement, qui rentrent dans la catégorie des rapatriés les plus défavorisés auxquels la loi du 26 décembre 1961 a accordé le bénéfice d'une indemnité particulière — ce moratoire concernant l'emprunt qu'ils ont dû contracter auprès du Crédit foncier de France, postérieurement au 1^{er} juillet 1962, pour l'acquisition d'un logement destiné à leur habitation principale — lorsque les intéressés, dans l'attente de leur indemnisation, ne peuvent faire face aux charges de remboursement de cet emprunt.

Testaments-partages (suppression).

26086. — 19 septembre 1972. — **M. Le Marchadour** expose à **M. le ministre de la justice** que les testaments-partages ne comportent aucun avantage spécial pour les ascendants et présentent de très sérieux inconvénients pour les descendants. Depuis plusieurs années, de multiples questions écrites ou orales ont été posées, notamment par **M. Cousté** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 17 mai 1972, p. 1562), afin de réclamer la modification d'un régime fiscal inéquitable, inhumain et antisocial. L'administration ne veut pas abandonner sa routine détestable. D'autre part, bien que cela puisse sembler incroyable, les tribunaux n'hésitent pas à déclarer que la législation en vigueur est correctement appliquée. Dans ces conditions, les testaments-partages doivent être supprimés. Les ascendants auront toujours la faculté de procéder par testament au partage et à la distribution de leurs biens, ainsi que le font les personnes sans postérité pour répartir leur succession entre les héritiers ou de simples légataires, mais l'acte qu'ils rédigeront sera alors un testament ordinaire et les enfants légitimes ne pourront plus être odieusement pressurés, comme il le sont actuellement. Il lui demande avec insistance s'il compte déposer un projet de loi afin de limiter aux donations-partages les dispositions de l'article 1075 du code civil. Cette réforme s'avère indispensable pour faire cesser les pratiques intolérables dont les descendants directs sont les victimes (application du droit d'enregistrement proportionnel au lieu du droit fixe, perception d'un impôt de partage par les notaires alors que ceux-ci n'ont établi aucun acte, etc.).

Crédit agricole (établissements habilités à recevoir les dépôts des fonds de notaires).

26105. — 20 septembre 1972. — **M. Lafon** demande à **M. le ministre de la justice** si l'arrêté du 25 août 1972, qui modifie la liste des établissements habilités à recevoir les dépôts des fonds de notaires dans les villes de plus de 5.000 habitants, ne pourrait être aménagé. Cet arrêté a soulevé une certaine émotion auprès des caisses de crédit agricole. Il se traduirait par une perte d'environ 2 milliards 500.000 NF pour les dépôts dans l'ensemble des caisses de crédit agricole. Pour le département de la Charente, c'est une diminution d'au moins 150 millions de nouveaux francs. Cette restriction importante diminuera notablement les possibilités de prêts aux agriculteurs, ce qui sera indirectement ressenti par l'ensemble des activités économiques.

Crédit agricole (établissements habilités à recevoir les dépôts des fonds de notaires).

26120. — 21 septembre 1972. — **M. Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'arrêté du 25 août 1972, paru au *Journal officiel* du 29 août 1972, donnant la liste des établissements habilités à recevoir les fonds confiés aux notaires depuis moins de trois mois. Cet arrêté a soulevé une grande émotion auprès des caisses régionales de crédit agricole. Le crédit agricole voit en effet sa compétence réduite aux études de notaires domiciliés dans les communes de moins de 5.000 habitants; or, depuis 1930, cette compétence était générale, quel que soit le siège des études. Aucune consultation n'a été prise préalablement à cette décision, alors que les conséquences financières d'une telle mesure entraîneront des pertes importantes dans les dépôts de fonds. Sur le plan strictement financier, la perte d'une fraction importante

d'une ressource relativement peu onéreuse risque de conduire le crédit agricole à devoir majorer le taux de ses prêts non bonifiés, et notamment ceux des prêts à court terme et à moyen terme escomptables. De telles conséquences ne peuvent qu'être contraires à l'intérêt des emprunteurs du crédit agricole, c'est-à-dire les ruraux. Il lui demande les raisons qui ont conduit à restreindre ainsi la compétence du crédit agricole et s'il ne serait pas équitable, à l'égard des ruraux, de revenir à la réglementation de 1930, en supprimant les restrictions posées par l'arrêté susvisé.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Téléphone
(transfert lors d'une mutation de fonds de commerce).*

26042. — 15 septembre 1972. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, lors de l'achat d'un fonds de commerce, la direction des télécommunications n'accepte le changement d'identité et le transfert du poste d'abonnement téléphonique que si le nouvel occupant justifie qu'il poursuit la même activité que celle exercée par son prédécesseur titulaire de l'abonnement. Or, le Parlement a voté une loi permettant la déspecialisation. Il apparaîtrait donc logique que la réglementation du ministère des P. T. T. soit mise en conformité avec la loi nouvellement établie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner désormais son accord aux demandes de transfert formulées dans le cadre de la nouvelle législation.

*Téléphone
(central de Villeneuve-sur-Lot).*

26072. — 19 septembre 1972. — **M. Schloeing** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la dégradation croissante de la qualité du service rendu par le téléphone, attestée notamment par la fréquence des dérangements du réseau. Il lui demande s'il peut lui indiquer, notamment pour le central de Villeneuve-sur-Lot, le nombre et la nature des pannes signalées au service des mesures en 1968, 1969, 1970 et 1971.

Postes (distribution d'imprimés sans adresse).

26090. — 19 septembre 1972. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** dans quelles conditions il a été amené à autoriser ses services départementaux à distribuer des imprimés sans adresse dans les foyers desservis en cour de tournées. Cette activité, qui échappe au monopole, concurrence directement les entrepreneurs privés, en bénéficiant de l'implantation justement due au monopole. Il lui demande donc s'il compte faire cesser de telles pratiques qui lui paraissent contraires à la loi dans la mesure où le service postal seul bénéficie d'un monopole et où tout élargissement de la gamme des services offerts au public doit se faire à égalité avec le secteur privé. Il ajoute enfin qu'il vient d'être demandé au public de codifier les adresses devant la surcharge croissante des services postaux. Il lui paraît donc surprenant que ces services surchargés éprouvent encore le besoin de s'ajouter d'autres activités.

SANTE PUBLIQUE

*Toxoplasmose
(test sérologique à inclure dans l'examen pré-nuptial).*

26040. — 15 septembre 1972. — **M. Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur les dangers présentés par la toxoplasmose lorsqu'elle frappe une femme enceinte. En effet, l'enfant à naître pourra ne pas survivre ou bien être atteint de lésions cérébrales ou oculaires (encéphalite, cécité) qui feront de lui dans certains cas, un infirme définitif. L'association internationale des femmes médecins qui vient de se réunir à Paris, a alerté les pouvoirs publics sur les dangers que peut présenter cette maladie. Pour la France entière, on estime à 4.500 par an le nombre de femmes non immunisées qui contactent la toxoplasmose au cours de leur grossesse. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, afin de réduire considérablement ce danger, d'inclure dans l'examen pré-nuptial, le test sérologique, permettant de détecter si la femme a déjà été touchée par cette maladie avec une simple grippe, afin d'éviter tout risque futur pour l'enfant.

Maires (agents d'établissements d'hospitalisation élus maires).

26112. — 20 septembre 1972. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la réponse faite à une question écrite d'un sénateur par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique (Q. E. 11341,

Journal officiel, Débats Sénat du 24 mai 1972, p. 488. La question précitée concernait l'accomplissement du mandat des fonctionnaires élus maires. La réponse précisait, en se référant à une autre réponse de M. le ministre de l'intérieur, que le décret n° 59-310 du 14 février 1959 déterminant les bénéficiaires des autorisations spéciales d'absence avait été pris en application de l'ordonnance du 4 février 1959 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Elle concluait que les personnes concernées étaient les agents soumis à ce statut et que sous cette condition l'article 3 du décret en cause était applicable aux personnels dépendant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il lui demande si les agents des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics (qui sont en fait des agents des collectivités locales) peuvent bénéficier de ces mesures comme les fonctionnaires dépendant de son ministère (personnels des D. A. S. S.-C. P. A. M., etc.).

TRANSPORTS

S. N. C. F. : délivrance des titres de réduction pour enfants d'âge scolaire.

26050. — 15 septembre 1972. — **M. Rocard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème qui paraît devoir se poser au sujet des réductions accordées aux enfants d'âge scolaire, dans les Yvelines. Un certain nombre de parents d'élèves s'étant présentés aux guichets des gares, notamment à Louveciennes, ont eu la surprise de s'entendre répondre que les titres de réduction ne pouvaient être établis pour l'instant et qu'ils seraient peut-être supprimés cette année. Il lui demande si cette suppression doit effectivement avoir lieu. Au cas où elle ne serait pas envisagée, il lui demande de faire le nécessaire pour que ces titres de réduction soient accordés dans les plus brefs délais, les enfants, comme les parents, ne prenant pas les moyens de transport en commun pour leur plaisir, mais uniquement à cause de la pénurie des établissements scolaires.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Fonctionnaires : attachés d'administration centrale.

24886. — **M. Ollivro** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que les attachés d'administration centrale, les attachés de la ville de Paris et les secrétaires adjoints des affaires étrangères attendent, depuis de longues années, que des modifications soient apportées à leur statut et que soient améliorées leurs conditions matérielles. Ils demandent notamment : 1° une révision de leur classement indiciaire de manière analogue à ce qui a été prévu pour différents corps de la catégorie A à laquelle ils appartiennent ; 2° que les primes et indemnités qui leur sont allouées soient proportionnellement alignées sur celles des administrateurs civils qui ont été plusieurs fois revalorisées ; 3° une amélioration de leurs conditions d'avancement et l'ouverture de nouveaux débouchés vers le corps des administrateurs ou des secrétaires ; 4° qu'une formation d'administration générale préalable à l'entrée en fonctions soit assurée à tous les attachés et secrétaires adjoints. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'interviendront, dans un avenir prochain, des décisions concernant ces différents problèmes. (Question du 16 juin 1972).

Réponse. — La situation des attachés d'administration centrale (et par voie de conséquence celle des fonctionnaires homologues de la ville de Paris et des affaires étrangères) a été plusieurs fois réajustée depuis dix ans ; leur statut particulier a été modifié par sept décrets, un huitième est en cours d'examen ; leur classement indiciaire net est passé au premier grade de 250-500 à 280-540, au second grade de 325-575 à 410-600. Quant aux revendications signalées par l'honorable parlementaire, elles appellent les remarques suivantes. 1° Les indices de début et de fin de carrière, ainsi qu'il vient d'être indiqué, ont été améliorés au moins autant que ceux des différents corps de même catégorie, puisqu'ils ont été portés respectivement de 250 à 280 et de 575 à 600 ; 2° le montant des primes et indemnités se trouve automatiquement relevé en même temps que le traitement de base ; toutefois la modification de leur taux est actuellement à l'étude ; 3° les conditions d'avancement des attachés ont été améliorées par la

réduction du temps de séjour aux échelons de début et par une diminution de la durée totale de la carrière théorique. Il est en outre envisagé de faciliter l'accès au grade d'attaché principal par l'augmentation du pourcentage de l'effectif de ce grade (porté de 25 à 30 p. 100) ainsi que par l'institution d'un tour de promotion au choix simple, sans épreuves de sélection ; en ce qui concerne le débouché vers les corps des administrateurs civils et secrétaires des affaires étrangères, il convient d'observer que cette voie ne constitue pas l'unique débouché offert aux attachés, qui disposent, en fonction du ministère auquel ils appartiennent et avec d'autres corps de même niveau, de possibilités d'accès à divers grades ou emplois. Par contre, l'accès au corps des administrateurs civils constitue un débouché réglementairement offert aux attachés ; c'est ainsi que durant les sept dernières années, quatre-vingt-dix-huit attachés d'administration centrale ont été nommés administrateurs civils. Un souci d'équilibre entre les diverses sources de recrutement du corps des administrateurs civils : recrutement par la voie de l'école nationale d'administration, choix parmi les attachés, choix parmi les fonctionnaires des services extérieurs, conduit à maintenir pour l'instant l'importance du contingent ouvert aux attachés ; 4° l'intérêt que pourrait présenter une formation d'administration générale préalable à l'entrée en fonctions n'a pas échappé au Gouvernement. La question est actuellement à l'étude.

Fonctionnaires : attachés d'administration centrale.

24887. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et service de l'information)** que les attachés d'administration centrale, les attachés de la ville de Paris et les secrétaires adjoints des affaires étrangères attendent, depuis de longues années, que des modifications soient apportées à leur statut et que soient améliorées leurs conditions matérielles. Ils demandent notamment : 1° une révision de leur classement indiciaire de manière analogue à ce qui a été prévu pour différents corps de la catégorie A à laquelle ils appartiennent ; 2° que les primes et indemnités qui leur sont allouées soient proportionnellement alignées sur celles des administrateurs civils qui ont été plusieurs fois revalorisées ; 3° une amélioration de leurs conditions d'avancement et l'ouverture de nouveaux débouchés vers le corps des administrateurs ou des secrétaires ; 4° qu'une formation d'administration générale préalable à l'entrée en fonctions soit assurée à tous les attachés et secrétaires adjoints. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'interviendront, dans un avenir prochain, des décisions concernant ces différents problèmes. (Question du 16 juin 1972.)

Réponse. — La situation des attachés d'administration centrale (et par voie de conséquence celle des fonctionnaires homologues de la ville de Paris et des affaires étrangères) a été plusieurs fois réajustée depuis dix ans ; leur statut particulier a été modifié par sept décrets, un huitième est en cours d'examen ; leur classement indiciaire net est passé au premier grade de 250-500 à 280-540, au second grade de 325-575 à 410-600. Quant aux revendications particulières signalées par l'honorable parlementaire, elles appellent les remarques suivantes : 1° les indices de début et de fin de carrière, ainsi qu'il vient d'être indiqué, ont été améliorés au moins autant que ceux des différents corps de même catégorie, puisqu'ils ont été portés respectivement de 250 à 280 et de 575 à 600 ; 2° le montant des primes et indemnités se trouve automatiquement relevé en même temps que le traitement de base ; toutefois la modification de leur taux est actuellement à l'étude ; 3° les conditions d'avancement des attachés ont été améliorées par la réduction du temps de séjour aux échelons de début et par une diminution de la durée totale de la carrière théorique. Il est en outre envisagé de faciliter l'accès au grade d'attaché principal par l'augmentation du pourcentage de l'effectif de ce grade (porté de 25 à 30 p. 100) ainsi que par l'institution d'un tour de promotion au choix simple, sans épreuves de sélection. En ce qui concerne le débouché vers les corps des administrateurs civils et secrétaires des affaires étrangères, il convient d'observer que cette voie ne constitue pas l'unique débouché offert aux attachés, qui disposent, en fonction du ministère auquel ils appartiennent et avec d'autres corps de même niveau, de possibilités d'accès à divers grades ou emplois. Par contre, l'accès au corps des administrateurs civils constitue un débouché réglementairement offert aux attachés ; c'est ainsi que durant les sept dernières années, quatre-vingt-dix-huit attachés d'administration centrale ont été nommés administrateurs civils. Un souci d'équilibre entre les diverses sources de recrutement du corps des administrateurs civils : recrutement par la voie de l'école nationale d'administration, choix parmi les attachés, choix parmi les fonctionnaires des services extérieurs, conduit à maintenir pour l'instant l'importance du contingent ouvert aux attachés ; 4° l'intérêt que pourrait présenter une formation d'administration générale préalable à l'entrée en fonctions n'a pas échappé au Gouvernement. La question est actuellement à l'étude.

*Administration (exécution de la chose jugée
par les juridictions administratives).*

25031. — M. Westphal attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la méconnaissance par l'administration de la chose jugée par les juridictions administratives. Il attire en particulier son attention sur un jugement du tribunal administratif de Paris du 6 avril 1965 reconnaissant au bénéficiaire de ce jugement, fonctionnaire du ministère de l'agriculture, les droits à titularisation en application des dispositions du décret du 13 avril 1962 pris pour l'application aux agents des anciens cadres tunisiens et marocains des dispositions de la loi du 23 septembre 1951 et sur un autre jugement du 18 février 1970 rendu par le tribunal administratif de Grenoble, reconnaissant au titulaire de ce jugement qui sert au ministère de l'équipement et du logement, des droits à reclassement au titre de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Les deux décisions de justice susvisées ont acquis l'autorité de la chose jugée et s'imposent par conséquent à l'administration qui n'a plus le droit de les remettre en cause puisque la chose jugée a force de vérité légale. De plus le libellé des deux jugements qui reconnaît que le premier fonctionnaire: 1° a les titres de résistance requis; 2° a les trois ans de service en qualité de non-titulaire et que le second doit être reclassé par rattachement à un examen ouvert en 1944 alors qu'il combattait pour libérer le sol de la Patrie, ne permet aucune interprétation. Il lui demande dans ces conditions s'il compte donner des instructions formelles pour que, désormais, soient strictement respectées les décisions prises par les juridictions administratives. (Question du 23 juin 1972.)

Réponse. — Le premier jugement invoqué concerne un ancien agent tunisien qui a demandé, depuis son retour en France, le bénéfice de la loi du 26 septembre 1951. Les dispositions de ce texte ont été étendues par un décret du 13 avril 1962, aux personnels des administrations tunisiennes intégrés dans l'administration française ou pris en charge par la France. La loi du 26 septembre 1951 et le décret du 6 juin 1952, pris pour l'application de cette loi, permettaient de titulariser les personnes qui avaient pris une part active et continue à la résistance, sous réserve que ces personnes n'aient pas la qualité de titulaire à la date de la promulgation de la loi, et qu'elles comptent, à cette même date, trois ans de fonctions en qualité de temporaire ou de contractuel. Dans sa séance du 11 juin 1964, la commission centrale chargée d'examiner les demandes présentées par les bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 s'était déclarée incompétente pour émettre un avis sur la requête du fonctionnaire en cause, après avoir constaté que le requérant avait, antérieurement au 13 avril 1962, la qualité de fonctionnaire titulaire. Compte tenu de cette position, le ministre de l'agriculture avait refusé de donner une suite favorable à la demande de titularisation. La décision du ministre de l'agriculture ayant été déférée au tribunal administratif de Paris, celui-ci a estimé que les conditions requises pour bénéficier de la loi du 26 septembre 1951 devaient être appréciées à la date de publication de cette loi, et non à la date d'entrée en vigueur du décret du 13 avril 1962. Le tribunal a considéré que c'était par un motif de droit erroné que la commission centrale avait déclaré son incompétence pour se prononcer sur la titularisation de l'intéressé, en alléguant le fait que ce dernier était déjà titularisé avant l'entrée en vigueur du décret du 13 avril 1962. Par suite, le tribunal a annulé les décisions du ministre de l'agriculture et du ministre des anciens combattants, qui avaient adopté la position de refus de la commission centrale. C'est à cette décision que s'attache l'autorité de la chose jugée. Dans ces conditions, les autorités compétentes, et en particulier le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique — qui n'avait pas été partie à l'instance devant le tribunal administratif — devaient procéder à un nouvel examen du dossier, en se plaçant à la date du 27 septembre 1951. Cette étude a révélé que l'intéressé ne pouvait être considéré comme remplissant les deux conditions prévues par la loi du 26 septembre 1951 pour bénéficier d'une titularisation, à savoir: ne pas avoir la qualité de titulaire et avoir exercé pendant trois ans des fonctions d'agent temporaire ou contractuel. Sa carrière est, en effet, la suivante: recruté en qualité d'agent temporaire, le 1^{er} novembre 1945, à la résidence générale de France à Tunis, l'intéressé a été nommé le 18 avril 1946, à la suite d'un concours dans le cadre des commis de contrôle civils, emploi de fonctionnaire titulaire, et placé, à la même date, hors cadres pour continuer à exercer ses fonctions d'agent temporaire. Mis en disponibilité, sur sa demande, le 1^{er} décembre 1948, il a été réintégré dans son cadre le 9 décembre 1949 et détaché, le 10 décembre 1949, sur un emploi de rédacteur temporaire du ministère tunisien de l'agriculture.

La situation administrative de l'intéressé a été ultérieurement modifiée dans les conditions suivantes: par arrêté du 2 juillet 1952, il a été recruté comme agent temporaire de catégorie A du ministère tunisien de l'agriculture, avec effet du 1^{er} novembre 1951. Parallèlement, sa démission du cadre des commis a été acceptée à

compter du 10 juillet 1952. Puis, une nouvelle décision du 27 décembre 1952 a reporté au 10 décembre 1949 la date de son recrutement en qualité d'agent temporaire de catégorie A, et un arrêté en date du 21 avril 1953 a reporté également au 10 décembre 1949 la date de démission du cadre des commis. Il convient de remarquer qu'aucune indication ne figure au dossier de ce fonctionnaire, quant à la date à laquelle l'intéressé aurait effectivement présenté sa démission. En revanche, figure dans ce même dossier une fiche de notation pour l'année 1950 et signée par l'intéressé le 1^{er} février 1951. Cette fiche le qualifie de commis principal de 2^e classe, grade de titulaire auquel il avait accédé le 1^{er} février 1950. Or, il est constant qu'une démission ne saurait être acceptée rétroactivement, alors qu'il est manifeste que l'intéressé était dans une situation statutaire normale au regard de son emploi de titulaire, et qu'il a été noté en qualité de titulaire pendant la période couverte par la rétroactivité. D'autre part, il n'est pas inutile de souligner que toutes les décisions ayant modifié rétroactivement la situation de ce fonctionnaire sont postérieures à la promulgation de la loi du 26 septembre 1951. C'est donc sur des décisions irrégulières en droit, prises, de surcroît, postérieurement à la loi du 26 septembre 1951, que l'intéressé s'est appuyé pour établir sa qualité d'agent temporaire, le 27 septembre 1951. Même si l'intéressé avait pu être considéré comme non titulaire le 27 septembre 1951, il ne compterait pas, à cette date, trois ans de fonctions en qualité d'agent temporaire. En effet, du 18 avril 1946 au 1^{er} décembre 1948 il avait, sans conteste, la qualité de fonctionnaire titulaire, comme le prouvent les attestations établies soit par les autorités tunisiennes, soit par l'ambassade de France en Tunisie. Le fait qu'il ait été placé hors cadre au cours de cette période ne pouvait modifier sa qualité de titulaire; il a d'ailleurs régulièrement versé les retenues pour pension durant cette période. En admettant, même la validité des actes irréguliers rappelés ci-dessus, l'intéressé ne peut se prévaloir que d'une durée totale de services temporaires de deux ans trois mois et quatre jours au 27 septembre 1951, c'est-à-dire pour les périodes du 1^{er} novembre 1945 au 18 avril 1946 et du 10 décembre 1949 au 27 septembre 1951. Or la loi du 26 septembre 1951 exige trois années de services en qualité de temporaire. Il convient, par ailleurs, de préciser le fait suivant: à l'appui de sa requête au tribunal administratif de Paris, l'intéressé avait joint un état de services établi par ses soins et certifié par les autorités tunisiennes. Or, en regard des services accomplis, tant du 1^{er} novembre 1945 au 18 avril 1946, que du 18 avril 1946 au 1^{er} décembre 1948, avait été portée la mention « services validés », ce qui constituait une indication manifestement contraire à la réalité, pour la période du 18 avril 1946 au 1^{er} décembre 1948. Les services accomplis en qualité de titulaire sont automatiquement valables pour la retraite et n'ont donc pas à être validés. Sans mettre en cause la bonne foi de ce fonctionnaire, qui pouvait estimer avoir toujours exercé ses fonctions comme agent temporaire, il faut reconnaître que la mention portée sur l'état était de nature à rendre malaisé l'examen de sa situation lors de l'instance contentieuse. Précisons, enfin, que la commission centrale de la Résistance, qui à la suite de l'arrêt du tribunal administratif, avait tout d'abord donné un avis favorable à la titularisation du fonctionnaire en cause, a, après un nouvel examen de l'affaire, retiré cet avis favorable le 16 mars 1967, considérant que les conditions administratives requises pour bénéficier de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 n'étaient pas réunies. En résumé, compte tenu de l'ensemble des éléments de cette affaire, il ne m'a pas paru possible de réserver une suite favorable à la demande de l'intéressé qui ne remplissait pas les conditions prévues pour bénéficier d'une titularisation en application de la loi du 26 septembre 1951. Ayant reçu notification de la lettre de rejet de la direction de la fonction publique l'intéressé n'a d'ailleurs pas déféré cette décision à une juridiction contentieuse. Quant au jugement du tribunal administratif de Grenoble du 18 février 1970, il concerne un ancien fonctionnaire des cadres tunisiens. Or les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 ne sont applicables qu'aux cadres français du personnel local des territoires relevant de la compétence du ministre des affaires étrangères comme précisé à l'article 1^{er} de ladite ordonnance. Après avoir rappelé que les anciens fonctionnaires de l'administration tunisienne intégrés dans les cadres français en application de la loi du 7 août 1955 relevaient de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 prise en leur seule faveur, le Conseil d'Etat a maintes fois jugé que les intéressés ne sauraient utilement demander qu'il leur soit fait directement application des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Citons notamment les arrêts des 13 juillet 1967, n° 64-999, sieur Halimi; 20 décembre 1968, n° 71-463, sieur Hautot; 14 mai 1969, n° 71-902, sieur Guetta; 12 juin 1970, n° 71-325 et 77-313, sieur Padovani, et également 18 janvier 1967, n° 66-288, sieur Oulianine. Il appartenait donc à l'intéressé de solliciter en temps voulu le bénéfice de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Il n'est donc pas possible de rendre directement applicables à un ancien fonctionnaire de l'administration tunisienne les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 nonobstant le champ d'application de ladite ordonnance tel qu'il est défini en son article 1^{er},

les dispositions expresses de l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, et la jurisprudence constante de la Haute Assemblée. Rappels d'ailleurs que seule avait été contestée la nationalité de l'intéressé mais à aucun moment le fait qu'il appartenait à l'époque de son empêchement au personnel de l'administration beylicale, personnel qui échappait par principe de droit international aux lois françaises et ne pouvait donc entrer dans le champ d'application de ces dernières.

Fonctionnaires (attachés d'administration et assimilés).

25290. — **M. Marcelet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur la situation des attachés d'administration centrale, attachés de la ville de Paris et secrétaires adjoints des affaires étrangères lesquels ont déjà demandé que leur statut soit modifié et que soient réajustées les conditions matérielles qui leur sont faites. Ces fonctionnaires de catégorie A souhaitent notamment : que les indices de début et de fin de carrière soient améliorés comme l'ont été ceux de différents corps de même catégorie ; que les primes et indemnités qui leur sont allouées soient proportionnellement alignées sur celles des administrateurs civils qui ont été plusieurs fois revalorisées ; que les deux classes du grade principal et du grade normal soient supprimées pour permettre à chacun d'atteindre l'indice maximum de son grade ; que la durée de l'avancement pour les derniers échelons des deux grades soit réduite afin d'éviter l'effet démolissant des échelons à trois ou quatre ans ; que les conditions actuelles pour l'accès au principalat soient maintenues (un projet de décret actuellement en préparation aggraverait ces conditions) ; que leur unique débouché vers le corps des administrateurs ou des secrétaires soit plus ouvert qu'actuellement (chaque année 0,6 à 0,8 p. 100 sont seulement concernés) ; qu'une formation d'administration générale préalable à l'entrée en fonctions soit assurée à tous les attachés et secrétaires adjoints. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de tenir compte des revendications des intéressés. (*Question du 8 juillet 1972.*)

Réponse. — La situation des attachés d'administration centrale (et par voie de conséquence celle des fonctionnaires homologues de la ville de Paris et des affaires étrangères) a été plusieurs fois réajustée depuis dix ans ; leur statut particulier a été modifié par sept décrets, un huitième est en cours d'examen ; leur classement indiciaire net est passé au premier grade de 250-500 à 280-540, au second grade de 325-575 à 410-600. Quant aux revendications particulières signalées par l'honorable parlementaire, elles appellent les remarques suivantes : 1° les indices de début et de fin de carrière, ainsi qu'il vient d'être indiqué, ont été améliorés au moins autant que ceux des différents corps de même catégorie, puisqu'ils ont été portés respectivement de 250 à 280 et de 575 à 600 ; 2° le montant des primes et indemnités se trouve automatiquement relevé en même temps que le traitement de base ; toutefois la modification de leur taux est actuellement à l'étude ; 3° l'existence de classes ne saurait avoir pour objet d'empêcher la totalité des fonctionnaires d'atteindre l'indice maximum de chacun des grades. Dans le système de la carrière qui est à la base de la fonction publique française les classes constituent un moyen de distinguer les meilleurs, ou d'inciter les moins bons à s'améliorer, il n'est donc pas envisagé de les supprimer. En ce qui concerne spécialement le corps des attachés, la proportion de la 1^{re} classe du premier grade est de 45 p. 100, pourcentage qui demeure très favorable. Celle de la 1^{re} classe du deuxième grade (attaché principal) est de 25 p. 100 ; le projet soumis au conseil supérieur de la fonction publique pourrait la porter à 35 p. 100. Le pourcentage total des attachés principaux pourrait être porté à 30 p. 100 (contre 25 p. 100 précédemment) de l'effectif du corps. On peut ainsi légitimement estimer que les classes ne constituent pas dans les corps d'attachés un obstacle déterminant. 4° la durée de l'avancement pour les derniers échelons est normalement plus longue que celle afférente aux échelons de début de carrière. Pour accélérer l'accès des fonctionnaires à des rémunérations plus élevées, le Gouvernement s'emploie, dans la mesure du possible, à réduire le temps de séjour aux échelons de début ; les attachés ont bénéficié de cette politique qui n'a cependant pas empêché une réduction de la durée totale de la carrière ; c'est ainsi qu'il fallait treize ans pour parvenir au sommet de la 2^e classe du grade d'attaché, douze ans suffisent aujourd'hui ; il fallait vingt-quatre ans pour parvenir au 4^e échelon de la 1^{re} classe (sommet de l'époque), vingt-trois ans et demi suffisent actuellement ; il fallait vingt-cinq ans pour parvenir au sommet du grade d'attaché principal, vingt-quatre ans suffisent aujourd'hui. En outre la durée totale de la carrière théorique des attachés est plus courte que celle de la plupart des corps de même niveau ; 5° en ce qui concerne les conditions d'accès au principalat, le projet en cours envisagerait d'élever d'un échelon la condition d'ancienneté requise pour se présenter aux épreuves de sélection, afin que les candidats aient un peu plus d'expérience administrative ; dans les corps de même niveau l'ancienneté exigée est nettement plus élevée. En même temps, l'accès au grade d'attaché principal serait amélioré par

l'augmentation du pourcentage de l'effectif de ce grade (porté de 25 à 30 p. 100) ainsi que par l'institution d'un tour de promotion au choix simple sans épreuves de sélection ; 6° la possibilité d'accéder au corps des administrateurs civils ne constitue pas l'unique débouché offert aux attachés, qui disposent, en fonction du ministère auquel ils appartiennent et avec d'autres corps de même niveau, de possibilités d'accès à divers grades ou emplois. Par contre, l'accès au corps des administrateurs civils constitue un débouché réglementairement offert aux attachés ; c'est ainsi que durant les sept dernières années, quatre-vingt-dix-huit attachés d'administration centrale ont été nommés administrateurs civils. Un souci d'équilibre entre les diverses sources de recrutement du corps des administrateurs civils ; recrutement par la voie de l'école nationale d'administration, choix parmi les attachés, choix parmi les fonctionnaires des services extérieurs, conduit à maintenir pour l'instant l'importance du contingent ouvert aux attachés ; 7° l'intérêt que pourrait présenter une formation d'administration générale préalable à l'entrée en fonctions n'a pas échappé au Gouvernement. Cette question est actuellement à l'étude.

Administration (formulaires administratifs).

25342. — **M. Tomasini** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** s'il n'estime pas souhaitable d'inviter tous les services publics et parapublics à libeller d'une manière aussi simple et claire que possible les formulaires administratifs à l'usage du public, d'y réserver une place suffisante pour permettre d'en remplir correctement les différentes rubriques (feuilles d'impôts, formulaires des P. T. T., de la sécurité sociale, etc.) et de n'en exiger la production qu'en un nombre d'exemplaires strictement indispensable. (*Question du 15 juillet 1972.*)

Réponse. — La recherche du maximum de simplification et de clarté dans les formulaires administratifs destinés au public est effectivement un objectif à la fois permanent et prioritaire aux yeux du Gouvernement. Les moyens d'y parvenir existent puisque deux organismes légers mais opérationnels ont déjà été mis en place de façon à ce que leur action conjointe s'exerce vis-à-vis de l'ensemble des administrations de l'Etat et des services publics placés sous sa tutelle. L'un est le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (Cerfa) créé depuis 1966 auprès de M. N. S. E. E. pour recenser et contrôler les questionnaires et formulaires administratifs à envoyer au public de façon à les harmoniser entre eux et à en simplifier ou normaliser les termes. Une circulaire du Premier ministre datée du 9 juin 1971 et publiée au *Journal officiel* les 12 juin (p. 5669) et 17 août (p. 8179) a nettement accru les possibilités d'action du Cerfa qui dispose d'un réseau de correspondants dans les grandes administrations, le plus souvent le chef du bureau « Organisation et méthodes » (O. et M.). Sur un autre plan mais en liaison étroite avec le précédent organisme, une lettre du Premier ministre, également datée du 9 juin 1971 a institué une mission, spécialement chargée de suivre et de développer les opérations de simplification des relations entre les administrations et les entreprises. Il s'agissait de mettre en œuvre les décisions arrêtées à la suite du colloque sur les relations entre les entreprises et les administrations en avril précédent. Beaucoup a déjà été fait en un an d'activité mais bien des perspectives restent ouvertes dans le sens du dialogue permanent entre les services publics et les milieux professionnels. L'existence de ces organismes témoigne de l'intérêt attaché par le Gouvernement au problème évoqué par l'honorable parlementaire. De nouvelles dispositions pour l'amélioration des rapports entre administration et administrés par la simplification des procédures administratives font actuellement l'objet d'études et seront mises en application dans les mois à venir.

Fonctionnaires (attachés d'administration centrale).

25359. — **M. de Préaumont** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur la situation des attachés d'administration centrale. Ils demandent notamment : 1° une révision de leur classement indiciaire de manière analogue à ce qui a été prévu pour différents corps de la catégorie A à laquelle ils appartiennent ; 2° que les primes et indemnités qui leur sont allouées soient proportionnellement alignées sur celles des administrateurs civils qui ont été plusieurs fois revalorisées ; 3° une amélioration de leurs conditions d'avancement et l'ouverture de nouveaux débouchés vers le corps des administrateurs civils ou vers toute autre possibilité ; 4° qu'une formation d'administration générale préalable à l'entrée en fonctions soit assurée à tous les attachés et que soit également assurée une formation permanente tout au cours de la carrière. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'interviendront dans un avenir proche des décisions concernant ces différents problèmes. (*Question du 15 juillet 1972.*)

Réponse. — La situation des attachés d'administration centrale a été plusieurs fois réajustée depuis dix ans; leur statut particulier a été modifié par sept décrets, un huitième est en cours d'examen; leur classement indiciaire net est passé au premier grade de 250-500 à 280-540, au second grade de 325-575 à 410-600. Quant aux revendications particulières signalées par l'honorable parlementaire, elles appellent les remarques suivantes: 1° les indices de début et de fin de carrière, ainsi qu'il vient d'être indiqué, ont été améliorés au moins autant que ceux des différents corps de même catégorie, puisqu'ils ont été portés respectivement de 250 à 280 et de 575 à 600. 2° Le montant des primes et indemnités se trouve automatiquement relevé en même temps que le traitement de base; toutefois la modification de leur taux est actuellement à l'étude. 3° Les conditions d'avancement des attachés ont été améliorées par la réduction du temps de séjour aux échelons de début et par une diminution de la durée totale de la carrière théorique. Il est en outre envisagé de faciliter l'accès au grade d'attaché principal par l'augmentation du pourcentage de l'effectif de ce grade (porté de 25 à 30 p. 100) ainsi que par l'institution d'un tour de promotion au choix simple, sans épreuves de sélection. En ce qui concerne le débouché vers le corps des administrateurs civils, il convient d'observer que cette voie ne constitue pas l'unique débouché offert aux attachés qui disposent, en fonction du ministère auquel ils appartiennent et avec d'autres corps de même niveau, de possibilités d'accès à divers grades ou emplois. Par contre, l'accès au corps des administrateurs civils constitue un débouché réglementairement offert aux attachés; c'est ainsi que durant les sept dernières années, 98 attachés d'administration centrale ont été nommés administrateurs civils. Un souci d'équilibre entre les diverses sources de recrutement du corps des administrateurs civils: recrutement par la voie de l'école nationale d'administration, choix parmi les attachés, choix parmi les fonctionnaires des services extérieurs, conduit à maintenir pour l'instant l'importance du contingent ouvert aux attachés. 4° L'intérêt que pourrait présenter une formation d'administration générale préalable à l'entrée en fonctions n'a pas échappé au Gouvernement. La question est actuellement à l'étude.

Jeunesse, sports et loisirs.

Centres de loisirs sans hébergement. — Directeurs et moniteurs.

25817. — M. Carpentier demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs): 1° si, compte tenu des dispositions de la circulaire ministérielle du 17 septembre 1971 prévoyant la formation des moniteurs et directeurs dans les centres de loisirs sans hébergement, les directeurs et moniteurs en possession des diplômes les autorisant à exercer en colonies de vacances peuvent être habilités à diriger ou encadrer les centres précités. En effet, il semblerait anormal qu'un diplôme de directeur ou de moniteur de colonies de vacances ne soit pas valable pour les centres de loisirs, l'encadrement d'une colonie de vacances étant un travail plus complexe que l'encadrement d'un centre sans hébergement. Dans la négative, ces dispositions obligeraient lesdits cadres à de multiples stages, ce qui paralyserait encore le recrutement déjà difficile de l'encadrement des colonies de vacances; 2° si un instituteur, titulaire du C. A. E. I. (certificat d'aptitude à l'enseignement inadapté), qui est reconnu apte à diriger une colonie de vacances, ne pourrait pas également être autorisé à diriger un centre de loisirs. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Il peut paraître évident qu'un titulaire du livret d'aptitude à un centre de vacances collectives d'adolescents puisse obtenir par équivalence son livret d'aptitude à l'encadrement de centre de loisirs sans hébergement. Cependant, étant donné la durée relativement réduite de la formation, les stages théoriques du livret d'aptitude à l'encadrement de centres de vacances collectives d'adolescents sont orientés vers une connaissance de la vie collective liée au fait que le centre de vacances d'adolescents fonctionne en internat loin du domicile des parents l'accent est plus particulièrement porté sur les questions de responsabilités et sur la nature d'activités dans le cadre de la découverte d'un nouveau milieu dû au dépaysement des jeunes loin de leur résidence. Le programme du stage de formation est principalement centré sur des techniques de découverte du milieu, sur la vie des groupes et sur les problèmes que peuvent poser les activités de la vie quotidienne telles que les repas, la toilette, le repos, le sommeil, le rythme de la vie collective, etc. Le centre de loisirs sans hébergement se situe dans un milieu dans lequel les jeunes ont l'habitude de vivre. Cette situation exige de la part du personnel une formation orientée essentiellement vers la diversité des activités de loisirs qui peuvent être proposées aux enfants afin de solliciter leur intérêt. C'est la raison pour laquelle il m'est apparu opportun, étant donné le développement des centres de loisirs sans hébergement, et l'intérêt pour les familles concernées de voir leurs enfants attirés par ces centres, en particulier pendant les horaires de travail des parents, de mettre en place une formation aussi adaptée que possible à la nature des activités qui doivent caractériser ces institutions et de donner à leur encadrement les meilleures chances de réussite. Le problème posé par l'éminent parlementaire ne m'a pas échappé, c'est la raison pour laquelle j'ai

décidé, en ce qui concerne l'application de la circulaire du 17 septembre 1971 et la validation des formations antérieures des moniteurs et directeurs de ces centres et des instituteurs titulaires du C. A. E. I. ayant obtenu par équivalence un carnet de directeur de colonies de vacances assorti d'une autorisation d'exercer, de laisser les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, et cela jusqu'au 31 décembre 1972, juges de l'opportunité de la délivrance du livret d'aptitude de centres de loisirs sans hébergement par équivalence, sur le vu de la formation acquise et de l'expérience pratique de l'intéressé, ce qui nécessite évidemment une connaissance très précise des situations individuelles. En outre, une réforme est actuellement à l'étude pour l'ensemble des diplômes de colonies de vacances et livrets d'aptitude des centres de vacances collectives d'adolescents et centres de loisirs sans hébergement. J'espère voir aboutir ces travaux prochainement et faire paraître de nouveaux textes réglementaires avant la fin de cette année qui permettront une coordination pour tous ces types de vacances. La situation évoquée trouvera de ce fait une solution.

AFFAIRES CULTURELLES

Jardins : parc des Tuileries (rénovation).

24427. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'inquiétude qu'il éprouve à l'annonce des travaux devant être entrepris dans les jardins des Tuileries, une fois achevée la construction du central téléphonique souterrain. D'après les renseignements qu'il a pu recueillir il semblerait en effet que doivent être reconstitués les jardins anciennement prévus par Le Nôtre et la terrasse qui bordait le palais des Tuileries avant sa destruction sous la Commune. La première réalisation impliquerait la destruction de cent vingt arbres, ce que les parisiens ne peuvent en aucun cas admettre; quant à la seconde, elle aboutirait à rompre l'admirable perspective qui existe actuellement. De plus, ces travaux représenteraient certainement un coût très élevé, pouvant être sensiblement diminué par ces aménagements plus modestes et respectant en particulier les plantations actuellement en place. C'est pourquoi il serait souhaitable que des précisions soient apportées dans les meilleurs délais (les travaux du central téléphonique devant être terminés fin juin) afin de rassurer tous ceux, et il sont nombreux, qui s'inquiètent à juste titre. Il serait également intéressant que soit indiqué le montant de la subvention allouée par le ministère des postes et télécommunications au ministère chargé des affaires culturelles, afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état prévus. (Question du 26 mai 1972.)

Réponse. — Il est exact qu'à l'occasion de l'implantation dans le sous-sol du jardin des Tuileries d'un très important central des postes et télécommunications, destiné à desservir le centre de Paris, le principe de la reconstitution des parterres de Le Nôtre avait été envisagé. Cette opération devait être financée grâce à une participation du ministère des postes et télécommunications, destinée à compenser le préjudice causé aux usagers des Tuileries par un an de travaux. Il est vrai que la reconstitution des parterres de Le Nôtre aboutissait à la suppression de soixante arbres du jardin Napoléon III situés entre le grand bassin et l'avenue du Général-Lemmonier, qui devaient d'ailleurs être remplacés par d'autres plantations plus nombreuses. Mais, ce projet qui a paru présenter plus d'inconvénients que d'avantages, a été en définitive écarté. Le projet actuel consisterait à créer un passage souterrain sous l'avenue du Général-Lemmonier afin de permettre aux promeneurs de circuler entre le Carrousel et la Concorde, sans être gênés par la circulation automobile. Un tel projet qui ne nécessite aucun abattage d'arbre, permettra de rendre plus attrayant un espace de détente irremplaçable.

Jardins : parc des Tuileries (rénovation).

24520. — M. Stehlin demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il est exact qu'un projet de rénovation du parc des Tuileries soit à l'étude, qui comporterait le sacrifice de plus de cent cinquante arbres de belle venue, ces derniers devant être remplacés par des buis taillés et des parterres. Or, les Parisiens n'ont jamais manqué de témoigner leur attachement aux arbres de leur capitale. C'est beaucoup grâce aux allées boisées de ce parc que Paris dispose, en direction de l'Arc de Triomphe et du Louvre, de l'une des plus prestigieuses perspectives du monde. Aussi, insiste-t-il auprès du ministre des affaires culturelles pour qu'il mette tout en œuvre afin d'en assurer la protection. (Question du 31 mai 1972.)

Réponse. — Il est exact qu'à l'occasion de l'implantation dans le sous-sol du jardin des Tuileries d'un très important central des postes et télécommunications, destiné à desservir le centre de Paris, le principe de la reconstitution des parterres de Le Nôtre avait été envisagé. Cette opération devait être financée grâce à une participation du ministère des postes et télécommunications, destinée à compenser le préjudice causé aux usagers des Tuileries par un

an de travaux. Il est vrai que la reconstitution des parterres de Le Nôtre aboutissait à la suppression de soixante arbres du jardin Napoléon III situés entre le grand bassin et l'avenue du Général-Lemonnier, qui devaient d'ailleurs être remplacés par d'autres plantations plus nombreuses. Mais, ce projet qui a paru présenter plus d'inconvénients que d'avantages, a été en définitive écarté. Le projet actuel consisterait à créer un passage souterrain sous l'avenue du Général-Lemonnier afin de permettre aux promeneurs de circuler entre le Carrousel et la Concorde, sans être gênés par la circulation automobile. Un tel projet, qui ne nécessite aucun abattage d'arbre, permettra de rendre plus attrayant un espace de détente irremplaçable.

AFFAIRES SOCIALES

Notaires (veuves des clercs et employés de notaires).

20463. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire ne verse aucune pension de reversion au profit des veuves. Les administrateurs de la caisse ont pourtant accepté de modifier le système en vigueur en instituant la reversion de la pension du mari décédé, au profit de la veuve lorsqu'elle atteint sa soixantième année, à condition que le mariage postérieur à la cessation d'activité ait duré au moins cinq ans. Cette mesure n'a toutefois pas encore reçu l'approbation des ministres de tutelle. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles décisions il compte prendre pour que la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire puisse verser des pensions de reversion. (Question du 21 octobre 1971.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, une pension de reversion est attribuée à la veuve d'un retraité de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires quel que soit son âge, mais à la condition que le mariage ait eu lieu deux ans avant la cessation d'activité de l'assuré. L'assouplissement de cette dernière condition a été demandé, dans le sens de mesures déjà prises en faveur des veuves de retraités relevant notamment du régime général (décret n° 71-280 du 7 avril 1971) et du régime minier (décret n° 71-456 du 8 juin 1971). Il constitue l'un des points qui font, actuellement, l'objet d'une étude concertée entre les administrateurs responsables du régime et les administrations de tutelle, en vue d'apporter au régime dont il s'agit certains aménagements sans qu'il soit cependant porté atteinte à son équilibre financier.

*Assurance maladie du régime général
(taux de l'indemnité journalière).*

22880. — Mme Aymé de la Chevrenière rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en matière d'assurance maladie des salariés, l'indemnité journalière est égale à la moitié du gain journalier de base. Il faut entendre par gain journalier de base le salaire soumis à cotisations dans la limite du plafond (tranche A du salaire). En cas d'augmentation générale des salaires postérieure à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption du travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. Pour cette révision, le gain journalier ayant servi de base au calcul de l'indemnité journalière est majoré par application de coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels. Pour les affectations de longue durée, l'indemnité peut être servie pendant une période de trois ans calculée de date à date pour chaque affectation. Elle lui fait observer que les cadres dont le salaire est parfois très supérieur au plafond et qui cotisent, tout au moins partiellement, sur l'ensemble de ce salaire voient l'indemnité journalière qui leur est attribuée en cas de longue maladie fixée, éventuellement pour trois ans, en fonction du plafond de sécurité sociale précédant le trimestre de l'arrêt de travail. La règle ainsi observée constitue une évidente anomalie, c'est pourquoi elle lui demande s'il peut modifier les dispositions applicables aux salariés intéressés afin que leur indemnité journalière, en cas de longue maladie, tienne compte des majorations de la tranche A. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière de l'assurance maladie est égale à la moitié du gain mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est réglé mensuellement. L'article L. 290 du code de la sécurité sociale prévoit, d'autre part, qu'en cas d'augmentation générale des salaires, postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision; à cet effet, le gain journalier ayant servi de base au calcul de ladite indemnité est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels; toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de

travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ d'application territoriale de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable. En outre, il convient de rappeler que, conformément aux dispositions du décret n° 67-803 du 20 septembre 1967 modifié, pris en application de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, la cotisation afférente aux risques maladie: maternité, invalidité et décès est calculée à concurrence de 12,95 p. 100 dans la limite du plafond et à concurrence de 3 p. 100 sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par l'assuré. Cependant, il paraît difficile, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, sans compromettre l'équilibre financier, déjà très précaire, de l'assurance maladie, d'asseoir les prestations en espèces sur la totalité du salaire et non plus seulement sur le salaire plafonné. En effet, la cotisation de 3 p. 100 a été instituée dans un but de solidarité entre tous les assurés sociaux relevant du régime général de l'assurance maladie pour la couverture des prestations en nature, en vue de contribuer à l'équilibre de cette branche de l'assurance maladie. Il en résulte que le calcul des prestations en espèces ne doit pas être affecté par l'institution de cette fraction de cotisation assise sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par l'assuré.

Suspension du service de la pension d'invalidité des assurances sociales (exercice d'une activité salariée ou non salariée).

22885. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que certains titulaires de pension d'invalidité de la sécurité sociale sont susceptibles d'exercer soit une activité salariée (art. 318 du code de la sécurité sociale et 61 du R.A.P. du 29 décembre 1945), soit une activité professionnelle non salariée (art. 253 du code de la sécurité sociale et 62 du R.A.P. du 29 décembre 1945). Il lui demande pour quelles raisons la réglementation concernant les conditions d'exercice de ces activités et les plafonds de ressources sont différents et s'il ne serait pas équitable de les harmoniser. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 318 du code de la sécurité sociale, le service de la pension peut être suspendu en tout ou partie en cas de reprise du travail, en raison du salaire ou du gain de l'intéressé dans les conditions qui sont fixées par l'article 61-1 du décret du 29 décembre 1945, modifié par le décret du 28 mars 1961. Aux termes de ce texte, lorsqu'il est constaté que l'intéressé a joui, sous forme de pension d'invalidité et de salaire ou gain cumulés, pendant deux trimestres consécutifs, de ressources supérieures au salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt du travail suivi d'invalidité, la pension doit être suspendue en tout ou en partie par la caisse primaire. Le salaire retenu par l'article 61 précité pour procéder à la comparaison des ressources est le salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt du travail suivi d'invalidité. Ces dispositions ont pour objet de replacer l'invalidé qui reprend le travail dans la situation où il se trouvait avant l'interruption de travail suivie d'invalidité. En ce qui concerne la situation des titulaires d'une pension d'invalidité exerçant une activité professionnelle non salariée, l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, qui résulte du décret du 20 mai 1955, dispose que les arrérages des pensions sont supprimés à l'expiration du trimestre au cours duquel les bénéficiaires se sont livrés à une telle activité. L'article 62 du décret du 29 décembre 1945 modifié stipule toutefois que, n'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée l'activité qui procure au titulaire de la pension d'invalidité un gain dont le montant ajouté à celui de la pension n'exécède pas le chiffre limite des ressources fixées à l'article L. 630 du code de la sécurité sociale, soit 5.150 F pour une personne seule et 7.725 F pour un ménage. Il n'apparaît pas possible de modifier ces dispositions actuellement; toutefois, les suggestions de l'honorable parlementaire quant aux assouplissements des règles posées par les textes précités, ne manqueront pas d'être examinées avec toute l'attention que leur importance requiert.

Allocation de maternité.

22965. — M. Jacson rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que tout membre de la population, actif ou non actif, peut prétendre, en application de l'article L. 519 du code de la sécurité sociale, lors de la naissance d'un enfant, à bénéficier d'allocations de maternité sous réserve que soient remplies deux sortes de conditions: les unes relatives à la naissance, les autres relatives aux enfants. En ce qui concerne les premières, la naissance doit intervenir dans certains délais. Pour une première naissance,

l'allocation de maternité n'est accordée que si la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans ou si la naissance intervient dans les deux ans du mariage. Pour chacune des naissances suivantes, il suffit qu'elles se produisent dans les trois ans de la précédente maternité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir les conditions ainsi exigées et si l'allocation de maternité ne pourrait pas être accordée pour une première naissance lorsque celle-ci intervient dans les trois ans du mariage, cette condition reprenant celle exigée actuellement pour les naissances suivantes. (Question du 18 mars 1972).

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'allocation de maternité n'est accordée pour la première naissance que si la mère n'a pas dépassé 25 ans ou si cette naissance survient dans les deux ans du mariage. Ces conditions ont été insérées dans le but d'encourager les naissances précoces, compte tenu de l'importance que revêt pour la santé et l'épanouissement de l'enfant le fait d'être né de parents jeunes. Il faut remarquer que l'obligation pour la mère de ne pas avoir dépassé l'âge de vingt-cinq ans n'apparaît guère rigoureuse; si l'on se réfère aux statistiques, l'âge moyen de la femme pour le premier mariage était en 1969 de vingt-deux ans et quatre mois alors qu'il s'élevait en 1958 à vingt-trois ans et sept mois. Pour les naissances suivantes, le délai de trois ans fixé par la législation permet aux mères de famille de disposer du temps nécessaire pour recouvrer un parfait état de santé et envisager ainsi une nouvelle maternité dans les meilleures conditions. En tout état de cause, les dispositions relatives à l'attribution de l'allocation de maternité ayant été fixées par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ne pourraient être reconsidérées qu'à l'occasion d'un éventuel réexamen de ce problème par le Parlement.

*Convention sur la sécurité sociale
entre la France et la principauté de Monaco.*

23388. — M. Aubert demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il envisage d'engager la procédure nécessaire à la modification de l'article 19 de la convention entre la France et la principauté de Monaco sur la sécurité sociale. Aux termes des dispositions de cet article en effet, un retraité relevant du régime de sécurité sociale monégasque qui s'installe en France, parfois par la force des choses, ne bénéficie plus que du régime de protection français, moins complet que le régime monégasque. Or il serait souhaitable, pour tenir compte notamment des réalités géographiques, que les retraités du régime monégasque installés dans les communes limitrophes de la principauté de Monaco pussent continuer à bénéficier des prestations servies par ce régime selon des modalités à définir entre les autorités monégasques et françaises compétentes. (Question du 4 avril 1972).

Réponse. — La législation monégasque de sécurité sociale obéit, comme la législation française, au principe de la territorialité en vertu duquel le droit aux prestations de l'assurance maladie ne peut s'exercer hors du pays d'affiliation de l'assuré. La convention entre la France et la principauté de Monaco sur la sécurité sociale comporte des dispositions permettant aux assurés des régimes de sécurité sociale français et monégasque et, plus particulièrement, aux pensionnés, de bénéficier de prestations d'assurance maladie quel que soit celui des deux pays où ils résident. Comme il est normal en pareil cas, le service des prestations est effectué par l'institution du pays de résidence conformément à la législation qu'elle applique. Cependant, pour tenir compte justement de la spécificité des relations entre les deux pays limitrophes, la convention franco-monégasque prévoit également la possibilité d'octroi de prestations du régime français pour des soins reçus à Monaco et inversement. L'honorable parlementaire pourrait éventuellement saisir mon département des cas particuliers qui auraient été portés à sa connaissance.

Assurances sociales (personnes sans profession vivant maritalement avec des salariés).

23467. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation au regard de la sécurité sociale des personnes sans profession vivant maritalement avec des salariés. Ces femmes n'ayant pas voulu ou pas pu, pour diverses raisons, s'unir légalement avec le conjoint, mais cohabitant avec lui depuis des années au vu et au sur de tous, sont souvent unies à lui par un ou plusieurs enfants. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas équitable que ces personnes bénéficient, au même titre que les épouses sans profession des travailleurs, du régime de sécurité sociale. (Question du 15 avril 1972).

Réponse. — En application de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, est considéré comme membre de la famille pour le paiement des prestations de l'assurance maladie, notamment le conjoint de l'assuré. On considère comme conjoint l'époux ou l'épouse légitime non divorcé, même séparé de corps. Une personne

vivant maritalement avec un assuré est donc exclue du bénéfice des prestations sur le compte de celui-ci. Les personnes dont fait état l'honorable parlementaire ont la possibilité, en application de la loi du 31 juillet 1968, de s'affilier à l'assurance volontaire.

Préretraite (cumul avec une pension militaire de retraite).

23723. — M. Paquet demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si le bénéfice de la préretraite est cumulable avec une pension militaire d'ancienneté. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Depuis le 22 mai 1972, date d'entrée en vigueur de l'accord conclu le 27 mars 1972 entre le C.N.P.F. et les organisations syndicales de salariés, deux régimes correspondant à la situation visée par l'honorable parlementaire coexistent. Le premier, institué dans le cadre de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, accorde aux salariés âgés de soixante à soixante-cinq ans de l'industrie et du commerce privés d'emploi, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises et, en particulier, qu'ils aient été compris dans un licenciement collectif intervenu dans une région ou dans une branche d'activité atteinte d'un grave déséquilibre de l'emploi, une garantie de ressources dont le niveau se situe entre 75 p. 100 et 90 p. 100 de la rémunération nette résultant du salaire personnel mensuel moyen qu'ils auraient perçu en cas de travail au cours des trois derniers mois d'activité, pour un horaire hebdomadaire de quarante heures de travail. Ce régime implique la conclusion d'une convention entre le fonds national de l'emploi et l'employeur, auteur du licenciement. Sont exclus du champ d'application de telles conventions les salariés titulaires, soit d'une pension de retraite du régime général ou d'un régime particulier de sécurité sociale liquidée au taux de 40 p. 100 (à moins que ce taux n'ait été obtenu en raison de leur qualité de déporté ou assimilé par application du décret n° 315 du 23 avril 1965), soit d'une pension civile ou militaire de retraite acquise à titre principal et liquidée sur la base de trente annuités. Le second régime, issu de l'accord du 27 mars 1972 conclu entre le C.N.P.F. et les organisations syndicales de salariés, fonctionne dans le cadre des structures de l'U.N.E.D.I.C. Il permet aux salariés de l'industrie et du commerce âgés de soixante à soixante-cinq ans qui ont perdu leur emploi à la suite d'un licenciement et qui peuvent justifier d'un certain nombre de conditions de bénéficier d'une garantie de ressources égale à 66 p. 100 puis 70 p. 100 de leur salaire de référence, ce salaire comprenant l'ensemble des rémunérations soumises à cotisation au titre des trois derniers mois d'activité. Les salariés titulaires d'une pension civile ou militaire acquise à titre principal et liquidée sur la base de trente annuités ne sont pas exclus, en principe, de ce régime de préretraite. Cependant, un complément de ressources ne leur sera versé que si le montant de leur pension augmenté des prestations de chômage qu'ils perçoivent n'atteint pas 70 p. 100 de leur salaire de référence. Dans ce cas, le complément aura pour but de porter l'ensemble des ressources de l'intéressé à ce taux de 70 p. 100.

Sécurité sociale (assiette des cotisations).

24287. — M. Durieux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il est fréquent, dans certaines entreprises commerciales, lorsque des salariés de l'entreprise sont amenés épisodiquement, en dehors de leur activité professionnelle, à noter des ordres de livraison de marchandises, ordres qu'ils transmettent à l'entreprise, de leur verser alors après exécution un courtage. Considérant que ces courtages sont acquis à la suite d'initiatives prises par le salarié en dehors de l'exécution de son contrat de travail, il lui demande si, d'une part, leur montant est néanmoins à reprendre à l'assiette des cotisations de la législation sociale et, d'autre part, dans l'affirmative, si un abatement forfaitaire représentatif des frais divers attachés à l'opération peut être pratiqué sur le montant brut des courtages avant leur assujettissement aux cotisations considérées. (Question du 19 mai 1972.)

Réponse. — Toutes les sommes versées aux travailleurs salariés, en contrepartie ou à l'occasion du travail, sont, aux termes de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, passibles des cotisations de sécurité sociale. En conséquence, il n'est pas douteux que, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, les commissions versées, même occasionnellement, à un travailleur par l'entreprise qui l'emploie, en rémunération des commandes prises auprès de la clientèle, au cours de son activité professionnelle, doivent entrer dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Néanmoins et en application de l'arrêté du 11 septembre 1960, les entreprises sont autorisées à déduire pour le calcul des cotisations, tant patronales qu'ouvrières, les sommes versées aux salariés ou assimilés pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi, soit sous forme de remboursement de dépenses réelles, soit sous forme d'allocations forfaitaires. Mais, dans ce dernier cas, la déduction est subordonnée à l'utilisation effective des allocations conformément à leur objet.

Emploi (Tulle).

24300. — M. Léon Feix attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la gravité de la situation de l'emploi à Tulle et plus particulièrement à l'usine de la Marque. Du fait de concentration, l'usine Valade va fermer ses portes dans un avenir proche et l'essentiel du personnel ouvrier sera à reclasser. D'autres petites usines sont en difficulté, telle l'entreprise d'accordéons Maugein. L'entreprise G. M. C. (Grande) n'a pas embauché comme prévu lors de son agrandissement. La M. A. T. est loin d'utiliser les possibilités de son unité de production qui permettraient d'employer plusieurs centaines de personnes de plus. C'est dans ces conditions que la situation de l'emploi connaît une brutale dégradation avec le fort recul de l'activité de l'usine de la Marque. Cette usine, dépendant du groupe Thomson-Brandt, a réduit depuis un an son personnel de soixante-quinze travailleurs alors que l'agrandissement projeté aurait dû créer deux cent vingt emplois nouveaux, portant l'effectif de cette usine à mille. Actuellement, la direction de l'usine menace de procéder à vingt licenciements en juin. Les travaux pour l'extension de l'emploi sont abandonnés. Une telle situation soulève une grande émotion dans la ville de Tulle, les forces jeunes devant quitter le pays pour trouver un emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer rapidement la situation de l'emploi à Tulle et notamment pour : 1° obtenir du groupe Thomson-Brandt, ayant reçu une aide considérable du Gouvernement, l'annulation de tous licenciements et la reprise immédiate des travaux prévus permettant de porter l'emploi à mille personnes à l'usine de la Marque; 2° assurer en temps voulu le reclassement des travailleurs de l'entreprise Valade qui seront privés de leur emploi. (Question du 19 mai 1972.)

Réponse. — La situation de l'emploi à Tulle doit être appréciée en tenant compte de la structure de l'activité de la zone et de ses possibilités de développement. Les caractéristiques économiques du chef-lieu de la Corrèze sont, d'une part, une faible diversification de l'activité industrielle et, d'autre part, des structures de production essentiellement artisanales. En effet, plus de 60 p. 100 de la main-d'œuvre salariée recensée par l'Assedic au 31 décembre 1970 dans la zone de population industrielle et urbaine de Tulle occupent des emplois dans les trois secteurs des métaux (18,3 p. 100), du bâtiment et des travaux publics (22,4 p. 100) et des commerces (19,4 p. 100), la zone ne comprenant que trois usines importantes dont deux dépendent du secteur des métaux. Située dans une vallée encaissée, mal desservie par les voies de communication routières et ferroviaires, elle n'exerce qu'une attraction réduite sur les industries nouvelles. C'est ainsi que l'accroissement des emplois salariés n'a été que de six cent quarante-cinq (y compris la manufacture d'armes de Tulle) entre le 31 décembre 1968 et le 31 décembre 1970. Ces facteurs expliquent que la situation de l'emploi de la main-d'œuvre masculine est nettement plus favorable que celle de la main-d'œuvre féminine. En effet, les principaux secteurs d'activité y existant occupent essentiellement des travailleurs masculins. C'est ainsi que les données du marché du travail pour cette catégorie de demandeurs d'emploi indiquent un accroissement de 7,9 p. 100 de ceux restant inscrits en fin de mois entre mai 1971 et mai 1972 (164 contre 177), alors que l'augmentation correspondante pour la France entière était de 17,2 p. 100. On constate, d'autre part, une pénurie de main-d'œuvre qualifiée principalement dans le bâtiment. La détérioration globale des données du marché du travail de l'arrondissement de Tulle sur la période considérée, qui se traduit par une augmentation de + 31,4 p. 100 contre 17,5 p. 100 pour la France entière, provient donc presque exclusivement de demandes déposées par les femmes, qui passent de deux cent quinze à trois cent vingt une, soit un accroissement de + 49,3 p. 100 (hausse nationale 17,9 p. 100). Les services du ministère d'Etat chargé des affaires sociales restent conscients, d'une part, des problèmes d'emploi féminin qui se posent à Tulle, d'autre part, de ce que la situation relativement satisfaisante de la main-d'œuvre masculine risquerait de se dégrader si le secteur des métaux rencontrait des difficultés. La zone considérée bénéficiant de la prime de développement régional au taux normal (zone A), on peut penser que des entreprises de taille moyenne dans des secteurs d'activité diversifiée et employant de la main-d'œuvre féminine s'y planteront. En ce qui concerne plus particulièrement la situation d'entreprises nommément désignées, il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Cliniques (prix de journée).

24416. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les difficultés que rencontrent certaines cliniques privées, notamment dans la région Rhône-Alpes, du fait qu'aucun relèvement des prix de journée n'est encore intervenu pour l'année 1972. Il lui demande si une décision à ce sujet doit être prise prochainement et s'il peut préciser le délai dans lequel il compte publier les décrets qui doivent fixer les modalités d'application de la loi n° 70-1314 du 31 décembre 1970 aux établissements d'hospitalisation privés. (Question du 26 mai 1972.)

Réponse. — Des instructions ont été adressées aux directeurs régionaux de la sécurité sociale afin que les tarifs de responsabilité applicables aux établissements de soins privés soient modifiés dans les proportions suivantes : à dater du 1^{er} juin 1972, majoration de 4 p. 100 des tarifs actuels ; à dater du 1^{er} novembre 1972, augmentation de 2 francs par jour et par malade hospitalisé des tarifs ainsi majorés. Par ailleurs, les forfaits de salle d'opération ou de salle de travail facturés en sus du prix de journée ont été augmentés de 4 p. 100 à dater du 1^{er} juin 1972, puis à dater du 1^{er} novembre 1972 affectés d'un pourcentage de majoration égal à celui de la majoration de 2 francs rapportée aux tarifs de responsabilité journaliers de chaque établissement. Ces augmentations, supérieures à celles accordées au cours des années précédentes, permettront d'améliorer de manière sensible la situation financière de beaucoup de cliniques privées. De plus, un assouplissement et une accélération de la procédure des dérogations à accorder aux établissements les plus défavorisés sont à l'étude et devraient intervenir rapidement. Si certaines disparités peuvent actuellement être constatées entre les tarifs applicables au secteur public et au secteur privé, cet état de choses devra trouver sa solution dans la mise en œuvre d'une nouvelle tarification fondée en particulier sur la qualité du service rendu. En ce sens, un projet de décret en vue de mettre fin à la situation existante vient d'être soumis aux différents ministères intéressés. Afin de permettre que la nouvelle tarification puisse s'appliquer effectivement sans retard après la publication de ce décret, des études sur un schéma de classement des établissements ont été entreprises dès maintenant en liaison avec les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations professionnelles.

Sécurité sociale (convention franco-monégasque).

24439. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation, au regard de la législation sur l'assurance maladie, des personnes retraitées ayant acquis des droits au titre d'un régime français de sécurité sociale et résidant dans la principauté de Monaco. Il lui expose que la convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952 n'a prévu aucune disposition particulière en faveur des retraités, lesquels ne bénéficient pas de dispositions particulières concernant l'assurance maladie des titulaires de pensions françaises ou monégasques résidant ou se trouvant « temporairement de passage » dans le pays autre que celui où leur pension a été liquidée. Il lui demande s'il ne pourrait saisir la commission franco-monégasque de ce problème afin qu'une solution, destinée à réintégrer les retraités dans leur régime français de protection sociale, puisse être dégagée. Il lui fait remarquer que les intéressés, ayant versé normalement leurs cotisations tout au long de leur vie active en vue de se constituer des droits à retraite et de bénéficier des prestations de l'assurance maladie, se trouvent injustement pénalisés en élisant domicile dans un pays limitrophe où ils sont amenés à se fixer pour raisons de famille ou pour convenances personnelles. (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — L'article 19 de la convention franco-monégasque du 28 février 1952 sur la sécurité sociale dispose que les titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalité, d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, qui ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie en vertu de la législation du pays où leur pension ou rente a été liquidée, bénéficient desdites prestations servies par l'organisme compétent du pays sur le territoire duquel se trouve leur domicile, selon la législation applicable dans ce pays. Bien que, conformément à la règle générale, les fonctionnaires ne soient pas compris dans le champ d'application de la convention, le bénéfice des dispositions de l'article 19 a été, par mesure de bienveillance et d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux pays, étendu aux fonctionnaires français en retraite résidant à Monaco. A défaut d'une telle mesure, les fonctionnaires retraités résidant à Monaco ne pouvaient prétendre au remboursement des soins reçus sur le territoire de la principauté, la législation interne monégasque ne leur étant pas applicable, d'une part, la législation interne française s'opposant au service hors de France des prestations en nature de l'assurance maladie, d'autre part. L'honorable parlementaire pourrait éventuellement saisir mon département des cas particuliers qui auraient été portés à sa connaissance.

Allocation de chômage (Assedic).

24470. — M. Halbout expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les prestations servies par l'Assedic ne sont accordées qu'à la condition que les personnes ayant perdu leur emploi soient immédiatement inscrites comme demandeurs d'emploi. C'est ainsi qu'une personne ayant dû abandonner son travail pour assurer des soins à sa mère dont l'état de santé requerrait une présence constante auprès d'elle, s'est vu refuser au moment du décès de sa mère, le droit aux prestations de l'Assedic. Il apparaît que, dans une telle situation, il devrait être tenu compte que le fait de ne pas s'être inscrit immédiatement comme demandeur

d'emploi est dû à un cas « de force majeure » et à des obligations auxquelles l'intéressé n'a pu se dérober. Il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation relative à l'attribution des prestations servies par l'Assedic devrait être assouplie pour tenir compte de telles situations. (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, créé par la convention du 31 décembre 1958, agréée le 12 mai 1959, a un caractère privé et les décisions relatives à son fonctionnement appartiennent aux organismes gestionnaires institués par ladite convention : les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic) et l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.). Sous le bénéfice de cette observation, il est précisé que le règlement du régime d'allocations spéciales donne aux travailleurs sans emploi un délai d'un an, dit délai de forclusion, pour faire valoir les droits à indemnisation ouverts par la rupture du contrat de travail. Il suffit que l'inscription comme demandeur d'emploi, qui détermine le point de départ de l'indemnisation, soit effectuée avant l'expiration de ce délai. Ces dispositions répondent donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Enseignants non laïcs des écoles privées sous contrat simple : assurance vieillesse.

24901. — M. Torre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des enseignants non laïcs des écoles privées sous contrat simple. Ces personnes ne sont actuellement pas affiliées à la sécurité sociale. Or, il se trouve qu'un nombre de plus en plus important d'entre elles, notamment lorsqu'elles sont amenées à exercer des fonctions enseignantes dans le cadre des établissements sous contrat d'association, sont obligatoirement assujetties au régime général de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces maîtres de faire valider par l'assurance vieillesse les années pendant lesquelles ils ont dispensé leur enseignement dans un cadre juridique qui n'entraînait pas affiliation obligatoire au régime général de la sécurité sociale, et les autoriser à bénéficier des dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 en rachetant les cotisations afférentes à ces années. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — Les prêtres, religieux et religieuses exerçant une activité enseignante dans un établissement privé ayant, en application de la loi du 31 décembre 1959, conclu des contrats d'association avec l'Etat, relèvent obligatoirement de la sécurité sociale. En revanche, ceux qui exercent leur activité sous le régime du contrat simple ne sont pas, jusqu'à présent, considérés comme remplissant les conditions d'assujettissement obligatoire à la sécurité sociale. Cette situation résulte, notamment, d'un arrêt du 13 mars 1964, de la chambre civile de la cour de cassation, confirmé le 17 décembre 1965 par l'assemblée plénière de ladite cour. En conséquence, les enseignants non laïcs actuellement sous le régime du contrat d'association ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 modifiée, pour prétendre au rachat des cotisations de vieillesse au titre des années au cours desquelles ils ont exercé leur activité dans des établissements placés sous le régime du contrat simple. En effet, la loi précitée a ouvert l'accession à l'assurance volontaire pour le risque vieillesse et prévu le rachat des cotisations en faveur des travailleurs appartenant à des catégories professionnelles qui, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, n'ont été affiliés au régime obligatoire des assurances sociales que postérieurement au 1^{er} juillet 1930, date d'entrée en vigueur de la législation sur les assurances sociales. Tel est en particulier le cas des salariés dont le salaire dépassait le plafond d'assujettissement prévu à l'origine par ladite législation. Cette loi ne peut par contre être invoquée dans le cas où l'affiliation au régime obligatoire des assurances sociales résulte non d'une extension du champ d'application de ce régime, mais d'une modification survenue dans la situation personnelle du travailleur. Or, telle est précisément la situation des enseignants non laïcs sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention.

Allocation d'orphelin (enfant recueilli avant adoption).

24926. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que M. D. a recueilli un enfant, né de père et mère inconnus, en vue d'une adoption plénière. Il lui demande si, en application de la loi du 23 décembre 1970, M. D. n'a pas droit à l'allocation d'orphelin, jusqu'au jour où intervient le jugement d'adoption; c'est-à-dire, au même titre que pour un enfant orphelin, au sens strict. (Question du 26 juin 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Un enfant dont la filiation n'est établie ni à l'égard de son père, ni à l'égard de sa mère, ne

peut être considéré comme orphelin; en effet, selon la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 sont réputés orphelins de père et de mère les enfants dont les parents sont décédés ou « absents » au sens de l'article 115 du code civil, ou dont l'un des parents est décédé et l'autre « absent ». Dans le cas évoqué, les parents n'ayant pas été identifiés légalement, il n'est pas possible d'établir juridiquement ni leur décès, ni leur absence et, par conséquent, d'accorder à la personne qui a recueilli l'enfant le bénéfice de l'allocation d'orphelin.

Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles (pensionnés de guerre).

25022. — M. Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation désavantageuse faite aux travailleurs indépendants pensionnés de guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre à tous les pensionnés de guerre les avantages qui sont accordés par le régime des salariés en matière d'assurance maladie, à savoir l'exonération des cotisations pour les retraités et le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques ne relevant pas de la législation sur les pensions militaires d'invalidité. (Question du 22 juin 1972.)

Réponse. — Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité que leur activité présente ou passée rattache au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 bénéficient de ce régime pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires. Le niveau des contributions imposées aux cotisants de ce régime n'a pas permis, comme dans le régime général de la sécurité sociale, d'envisager, à l'intention des affiliés mutilés de guerre, l'exonération du ticket modérateur. Dans le cadre des pouvoirs qui leur ont été conférés par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 portant modification de la loi précitée du 12 juillet 1966, ni la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, ni l'assemblée plénière des administrateurs élus réunie en vue de proposer toutes mesures nouvelles susceptibles d'améliorer le régime, n'ont cru devoir proposer des cas d'exemption du ticket modérateur ou de dispense de cotisation pour des catégories particulières d'assurés. Dans l'état actuel de la réglementation, seuls les assurés titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérés de cotisations. Compte tenu des impératifs liés à l'équilibre financier du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, il n'apparaît pas possible à l'heure actuelle de dispenser les pensionnés de guerre affiliés à ce régime de toute participation à leurs dépenses de soins ou du paiement de toute cotisation.

Travailleurs étrangers.

(contrôle médical des travailleurs d'Afrique francophone).

25330. — M. Boutard rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, conformément aux dispositions de l'article du décret n° 68-309 du 29 avril 1968 modifié, fixant les conditions d'application de l'article L. 361 du code de la sécurité sociale, les candidats à un emploi salarié qui sont ressortissants de divers Etats d'Afrique francophone doivent apporter la preuve qu'ils ont subi un contrôle médical par la production soit du certificat de contrôle médical visé par le consul de France, soit d'une attestation de visite médicale délivrée en France par l'office national d'immigration (O. N. I.). Un employeur constate qu'un travailleur africain sur le point d'être embauché n'est pas en possession de l'un de ces documents, il doit provoquer le contrôle médical de l'office national d'immigration et les frais correspondants sont à sa charge. Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} juillet 1968. Cependant, en raison du grand nombre de travailleurs concernés, des mesures libérales ont été prises en 1968 par voie de circulaire ministérielle (circulaire n° 143, travail du 20 août 1968). En vertu de cette circulaire, un travailleur africain non pourvu de l'un des documents prévus par le décret du 29 avril 1968 était dispensé de l'obligation de contrôle médical de l'office national d'immigration s'il était en possession d'un bulletin de salaire délivré en France pour une période de travail achevée depuis moins de trois mois. Il était cependant astreint ultérieurement à passer ce contrôle médical si, après une interruption de travail d'au moins trois mois, il était embauché soit dans la même entreprise, soit dans une autre. Ces dispositions libérales ont été appliquées jusqu'au 30 septembre 1970. A l'heure actuelle, ce sont les dispositions du décret du 29 avril 1968 qui s'appliquent intégralement. Mais, du fait que certains employeurs n'ont pas, dans le passé, rempli leurs obligations, de nombreux travailleurs d'Afrique francophone inscrits dans les services d'aide aux travailleurs sans emploi ne peuvent se reclasser, malgré de bonnes références professionnelles, uniquement pour la raison qu'ils ne possèdent pas le certificat de visite médicale de l'office national d'immigration, les employeurs éventuels refusant de faire les démarches nécessaires et d'assumer les frais de ce contrôle. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable

de prendre les mesures nécessaires pour permettre la régularisation de la situation de ces travailleurs africains particulièrement défavorisés et leur donner ainsi une chance d'être embauchés. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — Le placement des travailleurs originaires d'Afrique noire francophone, qui ont exercé une activité professionnelle salariée en France avant la mise en application des dispositions de l'article L. 161 du code de la sécurité sociale et du décret n° 68-399 modifié du 29 avril 1968 pris pour son application, a pu effectivement se heurter à certaines difficultés lorsque les intéressés avaient perdu leur emploi postérieurement aux mesures transitoires acceptées à titre dérogatoire jusqu'en septembre 1970, et alors même qu'ils bénéficiaient des allocations d'aide publique. En effet, à chaque nouvel embauchage de travailleur africain intervenu après cette date, l'employeur doit, pour se mettre en règle avec les dispositions précitées, solliciter le contrôle médical de l'intéressé auprès de l'office national d'immigration et lui rembourser les dépenses occasionnées par celui-ci. C'est pourquoi des crédits ont été prévus dans le projet de budget de mon département ministériel pour l'exercice 1973 afin que soient remboursés à cet établissement les frais de contrôle médical qu'il effectuera, à la demande de mes services, au profit des travailleurs africains bénéficiaires de l'aide publique, répondant aux critères mentionnés ci-dessus. Cette solution répond au souci légitime exprimé par l'honorable parlementaire tendant à ce que les ressortissants d'Afrique noire francophone qui ont déjà travaillé en France ne soient pas défavorisés par rapport à ceux qui y sont venus récemment. Elle est d'ailleurs temporaire puisque ce sont désormais les employeurs qui doivent prendre en charge les frais du contrôle médical des nouveaux immigrants.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles (fédération mutualiste parisienne).

25369. — Mme M.-C. Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la motion suivante émanant du comité d'entreprise de la fédération mutualiste parisienne, composé des représentants élus de 800 agents et 140 praticiens de cet organisme et appartenant aux organisations syndicales C. G. T., C. G. T.-F. O., C. G. C. : vivement ému des perspectives de déconventionnement de l'ensemble des organismes conventionnés mutualistes de la région parisienne pour la gestion du régime obligatoire institué par la loi du 12 juillet 1966 en faveur des travailleurs indépendants, pour lesquels les dotations de gestion apparaissent nettement insuffisantes; s'inquiète avec angoisse du sort des 100 salariés de la fédération mutualiste parisienne qui sont atteints par cette menace, au même titre que ceux des autres organismes conventionnés mutualistes de la région parisienne; déplore également qu'en l'occurrence, le choix des ressortissants de ce régime soit alors condamné à être remis en cause; adresse une pressante requête auprès des pouvoirs publics, des assemblées parlementaires et des collectivités locales, pour qu'une solution urgente, équitable et efficace soit apportée à cette question et alerte, en conséquence, les organisations syndicales représentées en son sein. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution équitable, qui tienne compte de l'intérêt des salariés et des mutualistes, intervienne dans les meilleurs délais. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — Il n'est pas contestable que les sociétés mutualistes de la région parisienne qui sont conventionnées pour l'application de la législation de l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés rendent au régime et partant aux assurés les plus grands services. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales est très attentif aux difficultés de gestion que peuvent rencontrer les organismes conventionnés. Ces difficultés peuvent certainement trouver, en partie du moins, une solution dans les efforts de rationalisation et de productivité que font les organismes conventionnés pour l'exécution de la tâche nouvelle confiée à la mutualité. Mais bien entendu les dotations qui sont à la charge du régime des travailleurs non salariés pour la gestion administrative des organismes conventionnés doivent être ajustées au mieux. Pour l'année 1972, la dotation de gestion avait été majorée de 11,5 p. 100. En outre, il est actuellement examiné dans quelle mesure une dotation supplémentaire de gestion pourra être accordée aux organismes conventionnés qui ont des sujétions particulières. Pour les dotations de l'année 1973 le projet d'arrêté interministériel qui sera soumis au conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés au mois d'octobre prochain tiendra compte des nécessités de bonne gestion des organismes conventionnés dans le cadre des impératifs financiers qui sont ceux du régime.

Correspondance (franchise postale).

25402. — M. Rossi expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, d'après la réponse donnée par M. le ministre des

postes et télécommunications à la question écrite n° 8952 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 10 janvier 1970, p. 66), le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a décidé de renoncer à l'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, en vertu duquel les correspondances relatives au service de l'assurance obligatoire devaient bénéficier de la dispense d'affranchissement dans des conditions fixées par arrêté ministériel. C'est ainsi que les plis adressés par les travailleurs non salariés aux organismes gestionnaires de ce régime sont soumis aux règles normales d'affranchissement des correspondances, alors que les assurés du régime général et des régimes agricoles de sécurité sociale bénéficient de la franchise postale pour l'acheminement de leurs plis aux organismes de gestion. Il lui demande s'il considère qu'il est normal de maintenir une telle différence de traitement entre les non-salariés, d'une part, et les salariés d'autre part, et s'il n'estime pas opportun soit de faire en sorte que l'arrêté prévu à l'article 30 de la loi du 12 juillet 1966 soit publié rapidement, soit d'inviter les caisses mutuelles régionales d'assurance maladie à prévoir dans chaque chef-lieu de canton ou d'arrondissement un correspondant auquel pourraient être remis les dossiers. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Il est précisé qu'une dispense d'affranchissement pour les correspondances relatives au service de l'assurance obligatoire d'assurance maladie instituée par la loi du 12 juillet 1966 ne pourrait constituer qu'une des modalités possibles de circulation de ces correspondances. En effet la dispense d'affranchissement comporte en contrepartie le versement par le régime d'assurance intéressé, à l'administration des postes et télécommunications, d'un forfait postal calculé sur la base du coût de l'affranchissement d'une lettre et du trafic prévisible. Il est certain que la charge de ce forfait incomberait en définitive aux assurés eux-mêmes puisque son montant viendrait forcément en déduction des sommes que le régime peut consacrer aux remboursements de soins. Sous le bénéfice de cette observation, il est confirmé que le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des non-salariés a émis un avis défavorable à la publication de l'arrêté prévu à l'article 30 de la loi du 12 juillet 1966. Cet avis se fonde sur la structure particulière du régime et des difficultés qui en résultent pour l'application d'un système de dispense d'affranchissement. En effet dans ce régime les assurés sont appelés à correspondre essentiellement avec les organismes visés à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1966 et qui sont chargés d'effectuer pour le compte des caisses mutuelles régionales le recouvrement des cotisations et le service des prestations. Or ces organismes sont des sociétés mutualistes et des compagnies d'assurances dont l'activité s'inscrit dans un domaine qui excède très largement la région du régime obligatoire d'assurance maladie des non-salariés. Il est de ce fait pratiquement impossible de distinguer, dans la correspondance échangée entre les assurés et ces organismes, la part qui se rapporte à la seule application de la loi du 12 juillet 1966. Il y aurait tout lieu de craindre dans ces conditions que l'évaluation du forfait postal ne soit établie compte tenu de correspondances n'ayant aucun rapport avec l'application de la loi et ne contribue ainsi à obérer encore la trésorerie du régime. Le problème n'est pas pour autant perdu de vue par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Ses services étudient actuellement la possibilité d'instituer une dispense d'affranchissement limitée à certaines correspondances.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Lait (prix à la production, mesures de soutien).

23918. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural : 1° quelles mesures ont été prises pour s'assurer que les hausses décidées par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne sont bien intégralement répercutées par les transformateurs aux producteurs laitiers; 2° s'il ne craint pas qu'une augmentation de la production rende nécessaire de compléter rapidement les mesures de soutien. Il lui rappelle enfin que les deux exercices précédents n'ont coûté au F. O. R. M. A. qu'une charge réduite par rapport aux prévisions et que dans ces conditions la profession peut attendre un concours efficace du fonds, si des difficultés temporaires se produisent au début de l'année. (Question du 3 mai 1972.)

Réponse. — Le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a décidé de majorer de 8 p. 100 le prix indicatif du lait à partir du 1^{er} avril 1972. Cette hausse est la plus élevée de toutes celles consenties à cette date. En ce qui concerne le lait en nature la hausse est répercutée intégralement aux producteurs de lait. En effet le prix du lait à la consommation est calculé en ajoutant au prix indicatif les marges de transformation et de distribution. En ce qui concerne le lait transformé en produits laitiers le règlement communautaire ne prévoit qu'un soutien par l'intervention sur le marché du beurre et de la poudre de lait écrémé. L'organisme d'intervention achète à un prix fixé à l'avance tout le beurre et la poudre de lait écrémé qui lui sont offerts. En période d'excé-

dents de lait les transformateurs sont ainsi incités à transformer en beurre et poudre de lait écrémé le lait qu'ils ne peuvent placer sur le marché sous forme d'autres produits. Pour éviter que la Communauté ne se louve à nouveau en difficulté du fait de la présence de stocks importants de poudre de lait écrémé et de beurre et pour que les cours des produits sur le marché permettent de payer le lait à la production à un prix aussi proche que possible du prix indicatif, il est apparu qu'il convenait de prendre, sans tarder, un ensemble de mesures permettant d'écouler les produits aussi bien sur le marché intérieur que sur le marché international. C'est pourquoi la délégation française au comité de gestion des produits laitiers de Bruxelles a reçu depuis le début de la campagne 1972-1973 instruction de demander : la suppression de la taxe à l'exportation de la poudre de lait écrémé ; le rétablissement d'aides à l'exportation suffisantes pour permettre le dégagement du marché intérieur sans dégrader le marché international ; la reprise des dispositions permettant aux industries utilisatrices (pâtisserie, biscuiterie, etc.) et aux collectivités d'accroître les quantités de beurre qu'elles utilisent. Le ministre de l'agriculture et du développement rural est lui-même intervenu dans le même sens au conseil des ministres de la Communauté économique européenne et a pu obtenir que les mesures demandées soient adoptées. C'est ainsi qu'après que la taxe à l'exportation sur la poudre ait été supprimée, les aides à l'exportation du beurre ont été augmentées au fur et à mesure que les cours baissaient sur le marché mondial. Des aides ont également été établies pour favoriser les exportations de poudre de lait écrémé et d'aliments d'allaitement. Il n'est pas douteux que l'ensemble de ces mesures permettront le raffermissement des cours et le paiement du lait à la production à un prix plus élevé. Le ministre de l'agriculture et du développement rural rappelle d'autre part à l'honorable parlementaire que, conformément aux règles budgétaires, les crédits sont ouverts au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles pour la réalisation d'actions précises au cours de périodes déterminées. Si les crédits ne sont pas utilisés en totalité le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles ne garde pas la disposition du reliquat. De nouvelles actions ne peuvent être entreprises que si de nouveaux crédits sont ouverts.

Agriculture (ministère, recherche).

24163. — M. Brugnon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural : 1° s'il est exact que, selon des échos reproduits par la presse, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au développement rural est déchargé des fonctions qui lui avaient été attribuées par le décret du 2 février 1971 en ce qui concerne la recherche, et que ces attributions relèvent désormais directement du ministre lui-même ; 2° quelles sont les principales voies qui doivent être abandonnées, si une sélectivité très stricte est appliquée dans le choix des programmes de recherches, comme le laissent penser les informations dont la presse s'est fait l'écho. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — Les attributions du secrétaire d'Etat à l'agriculture définies par le décret du 2 février 1971 ont été confirmées par le décret du 24 juillet 1972. Il assure en outre, au nom du ministre, la présidence du comité de coordination entre les directeurs du ministère et l'institut national de la recherche agronomique. L'effort d'orientation des programmes de recherche porte sur la nécessité d'assurer leur cohérence avec l'ensemble de la politique agricole et l'harmonisation des travaux entre la recherche proprement dite et son application au niveau des divers organismes concernés.

Viande (veau).

24199. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les graves inconvénients résultant pour les éleveurs des fluctuations des cours de la viande de veau. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire d'organiser globalement le marché de la viande par la création d'un office qui permettrait d'éviter la chute des cours ; 2° s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'autoriser la S. I. B. E. V. à intervenir pour éviter une disparité continue des prix des veaux à la production. (Question du 17 mai 1972.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que les mesures nécessaires ont été prises dès le 26 juin 1972, pour enrayer la baisse saisonnière des cours des veaux de boucherie. Les cours sont ainsi passés de 666,9 francs les 100 kilos le 3 juillet à 771,3 francs les 100 kilos le 4 septembre. La tendance à la reprise des cours devrait se poursuivre sans difficulté particulière jusqu'à la fin de l'année. Par ailleurs, la cotation nationale des veaux de boucherie sera profondément modifiée avant la fin de l'année afin de remédier à l'insuffisante représentation du marché de La Villette où les arrivages sont tombés à un niveau insuffisant. Deux arrêtés ont été publiés au *Journal Officiel* du 22 juillet 1972, le premier portant homologation du catalogue de classement des veaux de boucherie, le second établissant cinq commissions régionales de cotation à Paris, Rennes, Limoges, Toulouse

et Lyon. La mise en place des ces commissions régionales se fera progressivement. D'autre part, le ministre de l'agriculture et du développement rural a mis en place une commission chargée d'étudier les problèmes de l'élevage et du marché de la viande ; composée des représentants des grandes organisations professionnelles et des organismes spécialisés, elle devra proposer un certain nombre d'orientations générales pour guider l'action du Gouvernement, notamment en ce qui concerne une organisation globale du marché de la viande.

Charcuterie.

25059. — M. Bricout demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il y a lieu, pour l'application de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, de considérer les charcuteries et salaisons comme des « produits de l'abattage » des animaux de boucherie, ou si, au contraire, cette expression ne recouvre que le « cinquième quartier », c'est-à-dire les peaux, les suifs, les abats, les glandes et le sang. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — Les produits dits « produits de l'abattage » sont ceux qui sont obtenus à l'abattoir et se limitent donc aux carcasses d'animaux, abats, viscères, tissus, éléments du cinquième quartier. Si, en particulier pour les porcs, les produits d'abattage constituent effectivement la matière première nécessaire à la préparation des charcuteries et salaisons, celles-ci ne peuvent être considérées que comme des produits transformés, et non comme des produits de l'abattage.

Lait et produits laitiers (cheddar).

25088. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que de nombreux producteurs de lait pourraient être améliorés si les subventions du F. O. R. M. A. bénéficiaient à la production du cheddar qui en est actuellement exclue, contrairement à la transformation du lait en poudre ou en beurre. Il lui demande s'il ne pense pas utile et nécessaire d'élargir les possibilités de subventions du F. O. R. M. A. à cette transformation du lait en cheddar. Cela permettrait notamment à de petits établissements ou coopératives n'ayant ni les moyens ni les capacités de production qu'exige la rentabilité des importants équipements nécessaires à la production de la poudre de lait et qui produisent du cheddar, de mieux rémunérer les producteurs de lait de leur rayon d'action. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire demande que les subventions du F. O. R. M. A. dont bénéficieraient actuellement les fabricants de lait en poudre écrémé et de beurre soient étendues à la production du cheddar. Il est rappelé qu'aucune subvention n'est attribuée par le F. O. R. M. A. aux fabricants de lait en poudre et de beurre. Seul est prévu par la Communauté économique européenne un mécanisme de soutien des prix consistant pour ces produits en des achats par l'organisme d'intervention à des prix fixés et déterminés en fonction du prix indicatif du lait. Les prix d'achat dont il s'agit ne correspondent d'ailleurs pas au prix indicatif mais à 92 p. 100 de celui-ci jusqu'au 15 septembre 1972, date à laquelle le relèvement du prix d'intervention du beurre aura pour effet de porter le taux de valorisation du lait à 94 p. 100 du prix indicatif. Il est apparu d'autre part lors des réunions tenues à Bruxelles que l'adoption de régimes similaires d'intervention publiques en faveur des fromages ne semblait pas souhaitable pour des produits dont la durée de conservation est plus limitée que celle du beurre et du lait en poudre écrémé. Il convient de préciser enfin que la production de cheddar est principalement destinée à être écoulée vers les pays tiers et que l'équilibre du marché dans ce secteur relève davantage des mesures qui peuvent être prises sous forme d'une majoration de l'aide à l'exportation. Dans ce but, un relèvement de l'aide d'environ 26 francs aux 100 kilogrammes a été récemment obtenu de la commission des communautés européennes.

Fruits et légumes (dégradation des cours).

25250. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les producteurs de fruits et légumes qui constatent que la réglementation établie par la Communauté économique européenne pour l'organisation de leurs marchés a comme conséquence une dégradation continue de leurs prix de vente, alors que, dans le même temps, leurs charges ne cessent d'augmenter. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre et quelle action il entend mener sur le plan de la C. E. E. afin que, d'une part, il soit procédé à une révision sérieuse de la réglementation communautaire relative aux marchés des fruits et légumes et que soient mis en œuvre les contrôles nécessaires pour une application effective de la préférence communautaire et que, d'autre part, soit accordé aux producteurs un réel soutien des marchés,

celui-ci étant la condition indispensable pour que les revenus de cette catégorie socio-professionnelle fassent l'objet d'un relèvement substantiel dans les plus brefs délais. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la nécessité de procéder à une révision profonde de la réglementation européenne concernant les fruits et légumes afin d'obtenir une application effective de la préférence communautaire et un réel soutien des marchés. Il y a lieu de rappeler que l'organisation commune de marché dans le secteur des fruits et légumes a dû être, au cours de son élaboration, aménagée à plusieurs reprises, et notamment en décembre 1969 à l'issue de la période transitoire, en vue de l'adapter à la situation excédentaire de ces productions qui compromettent le revenu des producteurs de la Communauté. Depuis, il s'est avéré que certaines dispositions des règlements en vigueur ou leur application ne permettaient pas d'atteindre les objectifs recherchés; en particulier les dispositions relatives aux importations de fruits et légumes en provenance des pays tiers, n'assurent pas aux produits communautaires la préférence souhaitable. Au cours de la session des 19 et 20 juillet 1971 du conseil des ministres agricoles à Bruxelles, le ministre de l'agriculture et du développement rural est intervenu pour dénoncer l'insuffisance de la réglementation et présenter un mémorandum en trois points visant: 1° à renforcer la protection contre les importations des pays tiers par l'aménagement du système des prix de référence et de la clause de sauvegarde en proposant de tenir compte dans une large mesure de la situation du marché des produits communautaires pour le fonctionnement de ces mécanismes de protection; 2° à faciliter l'assainissement du marché des fruits par une élimination des excédents structurels, c'est-à-dire par l'arrachage de vergers de pommiers, poiriers, pêchers, notamment en faisant prendre en charge par le fonds européen d'orientation et de garantie des marchés agricoles (F. E. O. G. A.) (fonds communautaire) la totalité de la prime d'arrachage au lieu de 50 p. 100; 3° à assurer dans les Etats membres une meilleure application de la normalisation dont dépend en partie l'assainissement du marché. La commission de Bruxelles, à la suite de cette intervention française, avait pris l'engagement de soumettre au conseil des ministres un projet de textes modifiant la réglementation actuelle, et ce avant le 1^{er} juin 1972. Grâce à une nouvelle intervention du ministre de l'agriculture et du développement rural, le conseil, au cours de sa session du 17 juillet dernier, a été saisi par la commission d'un ensemble de propositions aménageant les règlements « Fruits et légumes ». Ce document fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des départements ministériels intéressés. Lors des discussions que le conseil des ministres européen aura, sur ce sujet, au cours de ses prochaines réunions à Bruxelles, la délégation française veillera tout particulièrement à la sauvegarde des intérêts des producteurs français.

Fruits (politique fruitière).

25317. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en matière de politique fruitière l'anarchie la plus aberrante continue de sévir. Après avoir financé le développement des plantations fruitières sans considération d'ordre économique ou social notre pays a connu des excès de production quantitatifs et qualitatifs qui se sont traduits par de lourdes pertes pour les producteurs à la suite de l'effondrement des cours et de la mévente. Cette situation a conduit à la destruction d'importantes quantités de fruits. Après quoi, il fut décidé de financer l'arrachage des vergers à raison de 4.000 francs l'hectare depuis le 1^{er} janvier 1970. Or, ces deux mesures, parfaitement contradictoires, financement des plantations puis des arrachages, s'accompagnent maintenant d'une autre conséquence. Les coopératives de fruits ont fait des investissements en prévision de l'importance des tonnages à entreposer. Aujourd'hui certaines coopératives, dans les régions où d'importants arrachages ont été effectués, éprouvent de sérieuses difficultés pour assurer leurs amortissements ce qui met en cause leur fonctionnement normal. De sorte que, pour compléter le tableau de cette incohérence, des organismes qui participaient à une certaine régularisation du marché sont mis en difficulté et avec eux les producteurs restés dans ces stations collectives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un fonctionnement normal et une gestion équilibrée des stations coopératives de fruits qui seraient mises en difficulté par suite de la chute du tonnage reçu en raison des arrachages intervenus ou à intervenir. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — Les difficultés que connaît l'arboriculture fruitière depuis plusieurs années dans la France et dans l'ensemble de la Communauté a rendu nécessaire l'encouragement à l'arrachage de vergers de pommiers, poiriers, pêchers, espèces reconnues en excédents structurels. Des primes, dont 50 p. 100 sont à la charge du F. E. O. G. A., ont dans ces conditions été octroyées aux producteurs qui avaient présenté des demandes d'arrachage. Il est toutefois exact que cette politique d'arrachage volontaire a pu poser dans

certain cas des problèmes aux stations fruitières exploitées par les groupements de producteurs qui recevaient des apports de fruits moindres du fait de la réduction des superficies plantées. Les amortissements de ces installations ont donc dû être reportés sur un plus faible tonnage, ce qui accroît les charges des adhérents entraînant ainsi des difficultés de gestion pour les stations fruitières. Le ministre de l'agriculture et du développement rural est très conscient de l'importance de ce problème et étudie actuellement les mesures qui s'avèrent nécessaires pour que soit sauvegardé l'équipement indispensable au traitement et au stockage de la production fruitière française.

Fruits et légumes (revenus des producteurs).

25320. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'après une nouvelle année de fonctionnement déficiente de l'organisation communautaire de leurs marchés, les producteurs de fruits et légumes sont fermement décidés à obtenir une révision profonde de la réglementation européenne de leur secteur pour une application effective de la préférence communautaire et un réel soutien des marchés. Ils estiment que ce sont là les conditions indispensables d'un relèvement substantiel et urgent de leurs revenus et de leur accession à une véritable parité avec les autres catégories socio-professionnelles. Leurs propositions ont déjà été faites depuis dix-huit mois sans succès, et ce malgré une dégradation continue de leurs prix de vente, parallèlement à une augmentation considérable de leurs charges. Les producteurs de fruits et légumes ne pouvant supporter plus longtemps les conséquences désastreuses d'une telle situation, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'interviennent dans le plus bref délai des solutions efficaces au niveau communautaire. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'agriculture et du développement rural sur la nécessité de procéder à une révision profonde de la réglementation européenne concernant les fruits et légumes afin d'obtenir une application effective de la préférence communautaire et un réel soutien des marchés. Il y a lieu de rappeler que l'organisation commune de marché dans le secteur des fruits et légumes a dû être, au cours de son élaboration, aménagée à plusieurs reprises, et notamment en décembre 1969 à l'issue de la période transitoire, en vue de l'adapter à la situation excédentaire de ces productions qui compromettent le revenu des producteurs de la Communauté. Depuis, il s'est avéré que certaines dispositions des règlements en vigueur ou leur application ne permettaient pas d'atteindre les objectifs recherchés; en particulier les dispositions relatives aux importations de fruits et légumes en provenance des pays tiers n'assurent pas aux produits communautaires la préférence souhaitable. Au cours de la session des 19 et 20 juillet 1971 du conseil des ministres agricoles à Bruxelles, le ministre de l'agriculture et du développement rural est intervenu pour dénoncer l'insuffisance de la réglementation et présenter un mémorandum en trois points visant: 1° à renforcer la protection contre les importations des pays tiers par l'aménagement du système des prix de référence et de la clause de sauvegarde en proposant de tenir compte dans une large mesure de la situation du marché des produits communautaires pour le fonctionnement de ces mécanismes de protection; 2° à faciliter l'assainissement du marché des fruits par une élimination des excédents structurels, c'est-à-dire par l'arrachage de vergers de pommiers, poiriers, pêchers, notamment en faisant prendre en charge par le fonds européen d'orientation et de garantie des marchés agricoles (F. E. O. G. A.) — fonds communautaire — la totalité de la prime d'arrachage au lieu de 50 p. 100; 3° à assurer dans les Etats membres une meilleure application de la normalisation dont dépend en partie l'assainissement du marché. La commission de Bruxelles, à la suite de cette intervention française, avait pris l'engagement de soumettre au conseil des ministres un projet de textes modifiant la réglementation actuelle, et ce avant le 1^{er} juin 1972. Grâce à une nouvelle intervention du ministre de l'agriculture et du développement rural, le conseil, au cours de sa session du 17 juillet dernier, a été saisi par la commission d'un ensemble de propositions aménageant les règlements « Fruits et légumes ». Ce document fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des départements ministériels intéressés. Lors des discussions que le conseil des ministres européen aura, sur ce sujet, au cours de ses prochaines réunions à Bruxelles, la délégation française veillera tout particulièrement à la sauvegarde des intérêts des producteurs français.

Fruits et légumes (revenus des producteurs).

25348. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés rencontrées actuellement par les producteurs de fruits et de légumes qui souhaiteraient obtenir une révision profonde de la réglementation européenne de leur secteur afin que soient réellement soutenus les marchés. Ce sont là les conditions indispensables d'un relève-

ment substantiel et urgent de leurs revenus, de leur accession à une véritable parité avec les autres catégories socio-professionnelles. Leurs propositions ont déjà été faites depuis dix-huit mois sans succès, et ce malgré une dégradation continue de leurs prix de vente, parallèlement à une augmentation considérable de leurs charges. Il lui demande l'action qu'entend mener le Gouvernement français sur le plan communautaire pour pallier cette situation. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés rencontrées par les producteurs de fruits et légumes qui souhaitent obtenir une révision profonde de la réglementation européenne de leur secteur afin que soient réellement soutenus les marchés. Il y a lieu de rappeler que l'organisation commune de marché dans le secteur des fruits et légumes a dû être, au cours de son élaboration, aménagée à plusieurs reprises et notamment en décembre 1969 à l'issue de la période transitoire en vue de l'adapter à la situation excédentaire de ces productions qui compromettent le revenu des producteurs de la Communauté. Depuis, il s'est avéré que certaines dispositions des règlements en vigueur ou leur application ne permettaient pas d'atteindre les objectifs recherchés; en particulier les dispositions relatives aux importations de fruits et légumes en provenance des pays tiers, n'assurent pas aux produits communautaires la préférence souhaitable. Au cours de la session des 19 et 20 juillet 1971 du conseil des ministres agricoles à Bruxelles, le ministre de l'agriculture et du développement rural est intervenu pour dénoncer l'insuffisance de la réglementation et présenter un mémorandum en trois points visant: 1° à renforcer la protection contre les importations des pays tiers par l'aménagement du système des prix de référence et de la clause de sauvegarde en proposant de tenir compte dans une large mesure de la situation du marché des produits communautaires pour le fonctionnement de ces mécanismes de protection; 2° à faciliter l'assainissement du marché des fruits par une élimination des excédents structurels, c'est-à-dire par l'arrachage de vergers de pommiers, poiriers, pêchers, notamment en faisant prendre en charge par le fonds européen d'orientation et de garantie des marchés agricoles (F.E.O.G.A.) (fonds communautaire) la totalité de la prime d'arrachage au lieu de 50 p. 100; 3° à assurer dans les Etats membres une meilleure application de la normalisation dont dépend en partie l'assainissement du marché. La commission de Bruxelles, à la suite de cette intervention française, avait pris l'engagement de soumettre au conseil des ministres, un projet de textes modifiant la réglementation actuelle et ce avant le 1^{er} juin 1972. Grâce à une nouvelle intervention du ministre de l'agriculture et du développement rural, le conseil, au cours de sa session du 17 juillet dernier, a été saisi par la commission d'un ensemble de propositions aménageant les règlements « fruits et légumes ». Ce document fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des départements ministériels intéressés. Lors des discussions que le conseil des ministres européen aura, sur ce sujet, au cours de ses prochaines réunions à Bruxelles, la délégation française veillera tout particulièrement à la sauvegarde des intérêts des producteurs français.

*Indemnité viagère de départ
(indemnité complémentaire de restructuration).*

25480. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en vertu des dispositions du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, l'indemnité complémentaire de restructuration ne peut être accordée à un exploitant agricole qui cède son exploitation à son fils. Dans ce cas, l'intéressé ne peut prétendre qu'à l'indemnité viagère de départ, soit 1.500 francs au lieu de 3.000 francs. Or, s'il cédait ses terres à des voisins dont les exploitations remplissent les conditions fixées en application de l'article 10 dudit décret, il aurait droit à l'indemnité complémentaire de restructuration. Il bénéficierait ainsi de deux avantages: il percevrait une indemnité annuelle d'un montant double de celle qui lui est accordée en cédant à son fils et il pourrait conserver sa maison d'habitation. Une telle réglementation aboutit à des conséquences qui apparaissent aux yeux des intéressés comme absolument injustes. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier le décret du 17 novembre 1969 susvisé en vue de mettre fin le plus tôt possible à cette situation anormale. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — La cession d'une exploitation à un descendant direct non préalablement installé ne constitue pas en réalité un aménagement foncier et à ce titre elle devrait ne pas ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ. A titre social toutefois il a été admis, et inséré dans l'article 9 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, que cet avantage pouvait être accordé lorsque la superficie de l'installation était assez importante pour justifier son maintien en l'état: le critère correspondant est celui de la superficie minimum d'installation. Par contre si le fils cessionnaire est déjà chef d'exploitation agricole installé sur une exploitation voisine, le transfert de celle de son père réalise la réunion de deux exploitations;

l'indemnité complémentaire de restructuration est alors acquise à condition que la superficie minimum d'installation soit atteinte par le cessionnaire. Cette disposition constitue notamment une incitation à l'installation des jeunes agriculteurs comme chefs d'exploitation autonome au lieu de les maintenir dans la situation d'aides familiaux.

Loit (revenus des producteurs de la Haute-Loire).

25528. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation très difficile des producteurs de lait de la Haute-Loire. Il lui fait observer, en effet, que cette production, qui représente 20 p. 100 de leurs revenus, n'est actuellement payée que 0,52 franc à 0,54 franc par litre. Dans ces conditions, les intéressés demandent: 1° des aides à l'exportation pour le beurre et la poudre de lait; 2° une hausse supérieure à celle prévue du prix d'intervention du beurre; 3° une prime de stockage pour les fromages, avec mise en place de contrats; 4° une intervention immédiate d'intériorité sur le marché de la poudre; 5° une taxe accrue sur la margarine; 6° une gestion et organisation plus efficaces du marché; 7° une aide spécifique pour les producteurs laitiers de bas revenus pour lesquels les mesures précédemment demandées ne sauraient trouver un plein effet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour satisfaire les revendications très justifiées de ces agriculteurs. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu exprimer les préoccupations que lui inspire la situation très difficile des producteurs de lait de la Haute-Loire; il demande que des mesures soient prises d'urgence pour satisfaire les revendications des producteurs concernés. Les questions posées à ce sujet appellent les réponses suivantes: 1° les aides à l'exportation pour le beurre ont été récemment rajustées par la commission des Communautés économiques européennes, leur niveau atteignant actuellement pour le beurre en vrac ou en plaquette 553,42 francs aux 100 kilogrammes. S'agissant de lait écrémé en poudre les aides à l'exportation ont été rétablies depuis le 21 juillet 1972 et fixées à 27,77 francs aux 100 kilogrammes; 2° le prix d'intervention du beurre a été porté au 1^{er} avril 1972 à 999,75 francs aux 100 kilogrammes. Une nouvelle hausse prenant effet du 15 septembre 1972 portera ce prix à 1.033 francs aux 100 kilogrammes. D'autres augmentations du prix d'intervention du beurre paraissent exclues à court terme, d'autant qu'elles seraient susceptibles d'entraîner une réduction de la consommation de ce produit et d'accélérer la constitution d'excédents; 3° l'aide au stockage des fromages doit être décidée par la commission des Communautés économiques européennes. Les autorités françaises sont intervenues à plusieurs reprises auprès de cette institution pour que soient mises en œuvre les possibilités ouvertes par le règlement 804/68 du 28 juin 1968. On peut espérer que l'évolution récente du marché convaincra les autorités de Bruxelles de l'intérêt de donner une suite favorable à ces interventions; 4° le dispositif concernant l'intervention sur le marché du lait en poudre écrémé est actuellement en place et le stock public s'élevait au 6 août 1972 à 660 tonnes. Le niveau du prix de marché demeurant légèrement supérieur au prix d'intervention, les achats ont jusqu'à présent porté sur des quantités réduites; 5 le taux de la taxe sur les corps gras a été majoré d'environ un tiers en 1970. Le produit de cette taxe qui était de 90 millions de francs avant ce relèvement atteint 120 millions de francs au titre de l'année 1971. Les prévisions de recettes pour 1972 s'élèvent à 122 millions de francs; 6° la gestion du marché et son organisation découlent des principes qui ont été fixés dans le règlement du conseil n° 804/68 des Communautés européennes. Les dispositions prises par la commission au cours des derniers mois, en matière d'aide à l'exportation et de vente de beurre à prix réduit à diverses industries et collectivités doivent avoir pour effet de soutenir le marché afin d'assurer aux producteurs un prix moyen de campagne aussi proche que possible du prix indicatif. La participation de la C. E. E. au programme alimentaire mondial (15.000 tonnes de beurre et 40.000 tonnes de lait écrémé en poudre) contribuera d'une façon appréciable à l'assainissement du marché; 7° il convient de préciser qu'au cours du 2^e trimestre de l'année en cours l'augmentation du prix moyen du lait à la production se situe, d'après une estimation résultant d'une enquête de l'institut national des enquêtes et études statistiques à un niveau supérieur de 10,60 p. 100 à celui atteint au cours du même trimestre de 1971; 8° la mise en œuvre d'aides spécifiques à l'agriculture de montagne a déjà fait l'objet de décisions des pouvoirs publics et de nouvelles mesures sont à l'étude.

Fruits (pêches).

25549. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que dès le début de la saison et dans l'ensemble du Sud de la France des milliers de tonnes de pêches sont retirées du circuit commercial pour être détritées. Depuis

plusieurs semaines déjà, le marché français est envahi par des pêches importées d'Espagne et d'Italie, tandis que par suite des marges bénéficiaires, taxes et charges diverses, le kilo de pêches récoltées en France triple ou quadruple son prix entre le producteur et le consommateur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour arrêter immédiatement toutes les importations de pêches ; 2° pour détaxer les plateaux et accorder des tarifs réduits pour les transports par fer ; 3° pour arrêter les destructions en distribuant gratuitement les fruits retirés du marché aux hôpitaux, maisons de repos et de retraite, bureaux d'aide sociale, ainsi qu'aux personnes économiquement faibles et aux soldats du contingent. (Question du 29 juillet 1972.)

Réponse. — Il y a lieu de rappeler les mesures prises en début de campagne, tant sur le plan communautaire que sur le plan national, pour faciliter l'écoulement de la production de pêches qui avait été annoncée comme devant être fort importante cette année : octroi d'une restitution de 22 centimes par kilogramme en faveur des pêches exportées vers les pays tiers à compter du 24 juin 1972. Cette restitution a été portée à 33 centimes à partir du 8 juillet ; application d'une taxe compensatoire de 14 centimes par kilogramme à l'importation dans la C. E. E. des pêches grecques du 8 juillet au 17 juillet et de 41 centimes du 18 au 29 juillet ; limitation, dans le cadre de la clause de sauvegarde, des importations de pêches grecques aux catégories Extra et I et aux fruits de calibre supérieur à 61 millimètres du 17 juillet au 4 août ; relèvement du niveau moyen des prix de retraits des pêches (notamment de 10 p. 100 en août et 8 p. 100 en septembre) par rapport à 1971. De plus des crédits ont été dégagés au niveau national afin de développer la consommation (publicité) et de permettre aux groupements de producteurs de réaliser certaines opérations de régularisation du marché (avances du F. O. R. M. A.) Il semble que la campagne doive se dérouler normalement cette année, les prix constatés des pêches en juillet et en août se trouvant être suffisamment rémunérateurs. Aussi, les retraits du marché de ces fruits seront probablement peu nombreux. En ce qui concerne les distributions gratuites des fruits retirés aux entreprises charitables, des instructions avaient déjà été données en début de campagne pour que les préfets prennent les contacts utiles avec les groupements de producteurs chargés de ces opérations. Par contre les mesures préconisées, à savoir la détaxe des plateaux utilisés pour l'emballage des fruits et la réduction des tarifs des transports par chemin de fer, ne pouvaient être retenues comme étant absolument contraires à la réglementation communautaire.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Emploi : Seine-Saint-Denis.

21131. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la détérioration constante de la situation de l'emploi dans le département de la Seine-Saint-Denis et l'accentuation du déséquilibre entre la population active et les postes de travail. Une nouvelle vague de fermetures d'entreprises et de licenciements massifs va encore aggraver la situation d'ici à juillet 1972. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre : 1° pour empêcher fermetures d'usines et licenciements ; 2° pour permettre la création en Seine-Saint-Denis de 50.000 emplois en particulier dans le secteur secondaire. (Question orale du 25 novembre 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.)

Réponse. — Les préoccupations exprimées par M. Berthelot ont déjà, à l'occasion de questions analogues, reçu des réponses publiées dans les journaux officiels du 5 février et du 15 juin 1972 (questions n° 20757 et 11332). Il convient donc de se reporter à ces textes qui restent valables dans leurs grandes lignes ; on précisera en outre que la politique de décentralisation continue à être appliquée avec une particulière souplesse dans le département de la Seine-Saint-Denis. Au cours du premier semestre 1972, l'agrément a été accordé pour les activités industrielles à la construction de 71.000 mètres carrés de locaux neufs et à l'utilisation de 49.000 mètres carrés de locaux existants ; pendant la même période de 58.000 mètres carrés de locaux à usage de bureaux ont été agréés.

Tourisme (zones de rénovation rurale de montagne).

24382. — M. Duboscq appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du tourisme sur les activités touristiques rurales en zone de montagne qui se développent grâce à des entreprises créées par les agriculteurs en place. Ces activités se situent dans les zones de rénovation rurale et correspondent aux objectifs fixés par le commissariat à la rénovation rurale. Les équipements de tourisme rural, qu'ils soient constitués par des auberges rurales ou accueil de groupes, offrent à la clientèle des conditions d'accueil et de confort comparables aux entreprises hôtelières professionnelles. Ces exploitations répon-

dent au souci de modernisation de l'équipement hôtelier qui est soutenu par un train de mesures fiscales et des dispositions de financement décidées par le Gouvernement. Sans doute en matière de rénovation rurale et des reconversions de type touristique qui en découlent des mesures d'ordre administratif, financier et fiscal ont-elles déjà été mises en pratique pour des reconversions partielles. Cependant, dès qu'une reconversion atteint un certain volume d'activité touristique, l'agriculteur qui l'entreprend ne bénéficie plus d'aucune mesure, alors que les activités en cause constituent l'un des éléments prépondérants de la réussite de la politique de rénovation rurale et du développement de l'industrie touristique française. Il n'existe, par exemple, pas de moyens de financement. Aucune aide de l'Etat n'est prévue et il est impossible de faire appel à des prêts du F. D. E. S. ou du Crédit hôtelier. Les équipements en cause ne peuvent faire appel qu'à des prêts bancaires qui sont très onéreux. Ces équipements de tourisme rural se développent sans aucun statut et son assimilés au régime des pensions bourgeoises, alors que leur origine, leur mode d'exploitation, leur vocation les rendent semblables aux exploitations touristiques professionnelles, à défaut d'un statut spécifique. Soumis à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100, ils se voient appliquer un régime fiscal qui constitue une charge lourde à la fois pour la clientèle et l'exploitation qui se trouve dans l'obligation de limiter ses prix de prestation afin de s'aligner sur les prix pratiqués par l'hôtellerie professionnelle et autant que possible satisfère aux impératifs financiers du tourisme social. Cette surcharge fiscale de 10 p. 100 par rapport aux hôtels classés constitue une charge supplémentaire de fonctionnement qui ne peut être couverte que par une diminution sensible du revenu net de l'exploitation. Les agriculteurs qui ont opté pour des solutions de reconversion touristique dans le cadre de la rénovation rurale se trouvent donc placés devant des difficultés d'exploitation importantes et grandissantes. Il lui demande que des dispositions soient prises afin de remédier à ces difficultés, en particulier en matière de financement et dans le domaine fiscal, afin que l'effort entrepris n'aboutisse pas à un échec qui compromettrait l'avenir de ces zones de montagne et de sa population. (Question du 25 mai 1972.)

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances a précédemment répondu aux questions concernant la fiscalité des divers types d'hébergements ruraux. En ce qui concerne les aides publiques, indépendamment des établissements de type traditionnel : hôtels de tourisme, villages de vacances, campings, qui peuvent bénéficier de concours de l'Etat revêtant la forme, selon le cas, de primes, de subventions, de prêts, il existe en zone rurale d'autres catégories d'hébergement présentant des caractéristiques particulières, dont les exploitants peuvent, eux aussi, prétendre à un concours financier de l'Etat. Il s'agit notamment : a) des petits hôtels de campagne, qui peuvent obtenir une aide du fonds de développement économique et social ; b) des gîtes ruraux, dont les propriétaires peuvent bénéficier de subventions du ministère de l'agriculture et de prêts du crédit agricole et du crédit hôtelier ; c) des chambres d'hôte, des gîtes équestres, des relais équestres, du camping à la ferme, aménagements que M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'est efforcé de promouvoir en subventionnant leur réalisation.

Construction (rente d'immeubles à construire ; garanties d'achèvement et de remboursement).

25404. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il a déjà admis (question n° 11288 et réponse au Journal officiel des débats du Sénat du 20 juin 1970, p. 2905) que le prix du terrain puisse être considéré comme fonds propre au sens de l'article 23-b du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 s'il a été effectivement payé à l'aide de fonds appartenant au vendeur d'immeubles à construire, à l'exclusion de tout fonds d'emprunt ou d'avance et à condition que ledit terrain ne soit grevé d'aucun privilège ou hypothèque. Il expose le cas d'un particulier qui construit un immeuble en copropriété sur un terrain acheté en 1936 pour un prix de 35.000 francs, soit 350 francs actuels, et qui doit vendre les appartements en l'état futur d'achèvement. Il lui demande si, dans des cas de ce genre, il ne serait pas normal, pour l'appréciation des garanties, de ne pas tenir compte du prix d'achat, mais de tenir compte de la valeur actuelle du terrain. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ce soit effectivement la valeur actuelle du terrain qui doit être prise en compte.

Sécurité routière (extincteurs).

25615. — M. Habib-Deboncle appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les suites tragiques que peuvent comporter certains accidents de la route lorsque conducteurs et passagers ne peuvent être secourus, faute de présence d'un extincteur dans le véhicule accidenté ou dans ceux qui se trouvent à proximité. Il lui demande

s'il n'y aurait pas lieu, pour écarter de telles suites, de prévoir obligatoirement dans tous les véhicules privés, comme cela est la règle pour les transports publics, la présence, à portée de la main du conducteur, d'un extincteur de marque agréée pouvant être saisi et mis en action immédiatement à la moindre alerte, et permettant de porter sur-le-champ secours aux passagers en danger dans tout véhicule rencontré en flammes sur la route. Il fait observer que cette obligation pourrait améliorer la statistique des accidents corporels aussi bien que matériels, réglés par les compagnies d'assurances, et entraîner une amélioration de leurs résultats dont les assurés deviendraient les bénéficiaires. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Le nombre des victimes dû à l'incendie de certains véhicules automobiles accidentés est relativement faible. En outre, les incendies de voitures se produisant à la suite de collisions se développent avec une rapidité extrême, et un extincteur de faible capacité, manipulé par un non-spécialiste, ne serait dans la plupart des cas d'aucune utilité. C'est pourquoi les études envisagées sur la prévention du risque d'incendie s'orientent de préférence vers des dispositifs permettant de mieux isoler et protéger le réservoir de carburant.

Voies navigables (canal de la Marne à la Saône).

25661. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le mauvais état dans lequel se trouve le canal de la Marne à la Saône. Il semble que les crédits très minimes réservés à cette voie d'eau ne permettent pas d'y effectuer les travaux nécessaires à son entretien. Il lui demande de lui confirmer que cet état de fait ne laisse pas présager dans un délai plus ou moins long l'abandon de cette voie navigable, ce qui serait une grave erreur au moment où sont entrepris des travaux qui vont permettre de mettre à grand gabarit la voie Rhin-Rhône. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Le canal de la Marne à la Saône, qui constitue l'une des trois voies navigables à petit gabarit, dit « Freycinet », assurant la jonction entre le réseau navigable du Nord et de l'Est de la France et celui du Sud-Est, a connu en 1971 un trafic dont la densité s'est élevée à quelque 300.000 tonnes-kilomètres par kilomètre, ce qui le place, pour le niveau d'activité, très au-dessous de la moyenne nationale qui est 900.000 tonnes-kilomètres par kilomètre environ, pour les seuls canaux de gabarit Freycinet et de 1.900.000 tonnes-kilomètres par kilomètre environ pour l'ensemble du réseau. Les dépenses de fonctionnement et d'entretien courant dont il a fait l'objet pour le même exercice se sont élevées à quelque 2,9 millions de francs, ce qui représente une dépense de l'ordre de 4,3 centimes par tonne-kilomètre, nettement supérieure à la moyenne nationale pour cette catégorie de voies et, a fortiori, pour l'ensemble du réseau, compte tenu des voies à grand gabarit. On doit donc constater que le niveau des ressources consacrées au fonctionnement et à l'entretien courant du canal de la Marne à la Saône n'est pas anormalement bas par rapport à l'ensemble des infrastructures navigables. Par contre, les études techniques qui ont été menées sur la situation de cette infrastructure et sur les travaux qui seraient nécessaires pour en assurer la restauration ont mis en évidence la nécessité de consentir une dépense élevée pour sa remise en état. Il est alors apparu indispensable, dans le souci d'utiliser dans des conditions aussi satisfaisantes que possible les ressources limitées réservées, au plan national, à l'exploitation et à l'équipement du réseau des voies navigables, de procéder à une étude approfondie de l'intérêt économique de cette infrastructure et de la rentabilité d'éventuels travaux de remise en état. C'est seulement lorsque cette étude, qui est en cours, aura été menée à bien qu'il sera possible de prendre, en toute objectivité, une décision relative à l'avenir de cette voie. Celle-ci ne saurait en tout état de cause être liée à la création de la liaison à grand gabarit Rhin-Rhône, dans la mesure où le canal de la Marne à la Saône est seulement au gabarit Freycinet, et où la jonction de la liaison Mer du Nord-Méditerranée au reste du réseau national est de toute façon assurée par le canal du Centre et le canal latéral à la Loire, d'une part, le canal de l'Est (branche Sud), d'autre part.

Zones d'aménagement différé (droit de préemption de l'Etat).

25674. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'à la suite de décisions de création de zones d'aménagement différé, des quartiers de ville subissent des contraintes qui s'étalent sur plusieurs années, atteignant même la décennie. Certaines opérations incluses dans ces périmètres, touchant le domaine de l'infrastructure routière, ont été réalisées. Elles ont créé une désorganisation des commerces de détail en amorgant des programmes de rénovation, limités à la libération des sols, et en conséquence, à la suppression d'habitats, donc de consommateurs. L'imprécision qui pèse sur la complète réalisation des programmes cause un préjudice certain aux petits commerçants de ces quartiers, dont beaucoup doivent cesser leur activité. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhal-

table que les propriétaires d'immeubles et de fonds de commerce de ces zones puissent faire appel au droit de préemption de l'Etat toutes les fois qu'en raison des sujétions existantes leurs biens deviennent difficilement vendables ou invendables. Cette mesure serait d'autant plus justifiée qu'elle résoudrait rapidement le problème des petits commerçants âgés, touchés par les mutations économiques ou les opérations d'urbanisme. La situation existante, par la détérioration du marché immobilier et des fonds de commerce, conduirait la collectivité bénéficiaire de la Z. A. D. à obtenir, au moment des réalisations des acquisitions à des conditions très avantageuses, mais au détriment des possesseurs de biens. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Le législateur n'a pas méconnu les conséquences qui peuvent découler de la création des zones d'aménagement différé et dont se soule l'honorable parlementaire. Aussi la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, modifiée par le titre III de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, a-t-elle prévu que tout propriétaire, à la date de publication de l'acte instituant une zone d'aménagement différé ou portant délimitation de son périmètre provisoire peut, à l'expiration d'un délai d'un an à dater de l'un ou l'autre de ces actes, demander au titulaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de son bien à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. Le titulaire du droit de préemption doit, dans le délai de six mois à compter de la demande, soit décider d'acquérir le bien au prix demandé ou à celui qui sera fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit faire connaître sa décision de ne pas donner suite à la demande dont il a été saisi. Si le titulaire du droit de préemption refuse d'acquérir le bien ou ne répond pas dans les six mois, le bien en cause n'est plus soumis au droit de préemption. Cependant, il y a lieu de préciser que ce droit de « délaissement » ne peut être exercé que sur les immeubles nus ou bâtis et non sur les fonds de commerce. Toutefois, la loi du 16 juillet 1971 précitée a apporté aux locataires ou preneurs de biens acquis dans une Z. A. D. par la collectivité, soit par voie de préemption, soit à la suite d'une demande de délaissement, deux garanties nouvelles. Ils peuvent en effet à leur tour « délaisser » leur bail dès lors que le titulaire du droit de préemption a manifesté sa décision d'acquérir le bien ou qu'il l'a effectivement acquis. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de la part du locataire ou preneur à versement d'indemnité de rupture de bail. Ils peuvent également réclamer avant la fin du bail les indemnités pour les améliorations qu'ils auraient apportées au fonds loué. Ces dernières mesures, inspirées par le désir d'assurer une protection efficace des locataires commerciaux ou non dans les zones d'aménagement différé, sont exorbitantes aussi bien du droit commun que des stipulations habituelles des contrats.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Service de Résistance (validation pour la retraite.)

23319. — M. Nilès expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article L. 5 (alinéa 2) du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que « les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont : les services militaires, à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans ». Certes, pour des services normaux homologués ou inscrits sur l'état signalétique et des services, il ne peut y avoir de difficultés pour leur prise en compte dans le calcul de la pension de retraite. Il en est de même pour les services effectués dans la Résistance par des fonctionnaires titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, qui ont pu à cet effet obtenir l'attestation de l'office national dans le cadre de la loi du 26 septembre 1951. Par contre, ceux qui ne peuvent pas solliciter la carte C. V. R. en raison de la forclusion, mais qui ont obtenu la carte du combattant (couleur chamois), n'ont présentement pas cette possibilité, du fait qu'ils ne peuvent pas solliciter l'attestation de la loi du 26 septembre 1951 et que, d'autre part, les services de Résistance ayant ouvert droit à la carte du combattant ne sont pas inscrits sur l'état signalétique des services. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions afin que l'office national des anciens combattants et victimes de guerre puisse délivrer aux intéressés une attestation de leurs services de Résistance à l'origine de l'attribution de la carte du combattant. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — La carte du combattant au titre de la Résistance délivrée suivant la procédure instituée par l'article A. 137 du code des pensions militaires d'invalidité est attribuée aux personnes dont les services dans la Résistance n'ont pas été homologués par l'autorité militaire, ou l'ont été mais pour une durée insuffisante, et dont l'activité dans la clandestinité est corroborée par des témoignages concordants. Or, les attestations produites sont en général formulées en termes trop imprécis quant aux périodes qu'elles recouvrent pour permettre à l'administration d'en effectuer un décompte exact. Il convient au surplus de remarquer que les avantages prévus par la loi du 26 septembre 1951 ne peuvent bénéficier qu'aux fonctionnaires dont la demande a été déposée avant le 6 juillet 1955.

Victimes civiles de guerre (de nationalité étrangère).

23943. — M. Granet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur une circulaire de son ministère, du 8 juillet 1971, en application de laquelle les dossiers des victimes civiles de la guerre de 1940-1945 ne possédant pas la nationalité française à la date du fait de guerre, génératrice des infirmités invoquées, doivent être conservés en l'état, toutes opérations d'instruction des demandes ainsi que de liquidation et de mise en paiement étant suspendues jusqu'à nouvel ordre. Il attire son attention sur le préjudice que subissent ainsi certaines personnes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre les dispositions nécessaires pour que, dans les délais les plus brefs, il soit mis fin à cette situation inique. (Question du 4 mai 1972.)

Réponse. — Aux termes des lois du 24 juin 1919 et du 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre le droit à pension pour les victimes civiles des guerres de 1914-1918 et de 1939-1945 est expressément subordonné à la double condition fondamentale suivante : être de nationalité française ; posséder cette nationalité à la date du fait dommageable. A la suite de plusieurs décisions rendues par des sections de la commission spéciale de cassation des pensions substituant la date de la demande à celle du fait dommageable pour l'appréciation de la nationalité du demandeur, l'administration avait considéré que cette interprétation libérale de la loi faisait jurisprudence et l'appliquait ainsi depuis 1968. Or, à l'occasion d'un arrêt rendu en assemblée plénière, le 25 juin 1971 l'arrêt Meit la haute assemblée est revenue à l'interprétation traditionnelle selon laquelle peuvent seules prétendre à pension les victimes civiles possédant la nationalité française à la date du fait dommageable. La décision du Conseil d'Etat s'impose à l'administration. La circulaire ministérielle visée par l'honorable parlementaire ne tendait qu'à prendre les mesures conservatoires qu'imposait inévitablement cette évolution de la jurisprudence. Une seconde circulaire, actuellement en cours de diffusion, va permettre de régler favorablement la situation des ayants droit qui s'étaient mis en instance de pension avant la circulaire du 8 juillet 1971.

Fonctionnaires (interné résistant).

25310. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre des anciens combattants le cas d'un ancien interné de la Résistance avec séjour en Espagne (ex-évadé de France), et lui demande si l'intéressé, fonctionnaire d'Etat, peut prétendre, d'une part, à la retraite dès l'âge de cinquante ans et, d'autre part, à l'attribution d'un congé annuel supplémentaire de dix jours. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — L'âge d'ouverture du droit à pension de retraite des fonctionnaires est fixé, conformément aux dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à cinquante-cinq ou soixante ans, selon qu'il s'agit de services actifs ou sédentaires. Aucune disposition particulière n'a pu être adoptée en faveur des déportés et internés.

DEFENSE NATIONALE

Militaires (forces françaises en Allemagne, indemnité d'expatriation).

24637. — M. Longueque demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui indiquer : 1° le nombre des militaires ayant séjourné en République fédérale d'Allemagne entre le 6 mai 1956 et le 10 octobre 1963 qui, ayant pu déposer avant le 1^{er} janvier 1964 une demande de recours gracieux ou contentieux, ont perçu au cours de l'année 1970 le montant du rappel de l'indemnité d'expatriation en Allemagne ; 2° le nombre total des personnels militaires ayant séjourné en République fédérale d'Allemagne au cours de la même période qui prétendent au rappel de cette indemnité. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes : 1° l'administration n'a été saisie d'aucun recours contentieux formé avant le 1^{er} janvier 1964 par des militaires ayant servi en République fédérale d'Allemagne entre le 6 mai 1956 et le 10 octobre 1963. Les requêtes gracieuses formulées par ces mêmes personnels ont toutes été déposées à partir de 1969 soit à une date où la déchéance quadriennale était opposable ; 24 801 demandes ont ainsi été rejetées à ce jour. Aucun militaire n'a donc perçu de rappel au titre de l'indemnité d'expatriation en Allemagne ; 2° il n'a pas été possible de déterminer avec précision le nombre de militaires qui, ayant séjourné en République fédérale d'Allemagne durant la période considérée, auraient pu prétendre à un rappel d'indemnité en raison du fait que la conservation des archives comptables n'étant assurée que pendant dix ans celles antérieures à l'année 1961 ont été détruites. Il peut cependant être avancé, à titre indicatif, que le nombre de militaires en cause est de l'ordre de 35 000.

Légion d'honneur et ordre national du Mérite (militaires).

25710. — M. Alloncle rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que des circulaires du 29 février 1972 ont fixé les conditions de propositions en 1972 pour la Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite. Pour être promu chevalier de la Légion d'honneur les sous-officiers devront avoir accompli au 31 décembre 1972, vingt et un ans de services militaires effectifs (comptant pour vingt-deux annués au moins). Par ailleurs, pour l'accès à l'ordre national du Mérite les personnels non navigants (adjudants-chefs, adjudants, sergents-majors ou grades correspondants) ne pourront être promus au grade de chevalier que s'ils ont accompli vingt-trois ans de services à condition d'être titulaires d'un titre postérieur à la médaille militaire ou vingt-quatre ans de services sans titre de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas possible de réduire les conditions ainsi rappelées en ramenant par exemple à dix-huit ans le nombre d'années de services militaires effectifs permettant la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur et en réduisant également le nombre d'années de services exigées pour l'accès au grade de chevalier de l'ordre national du Mérite. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale dispose annuellement d'un nombre limité de croix de chevalier dans les deux ordres nationaux pour récompenser l'ensemble des personnels officiers et sous-officiers d'active (terre, mer, air, santé, essences, gendarmerie, délégation ministérielle pour l'armement et officiers du corps de contrôle). Les nominations sont donc subordonnées à une sélection très sévère et obligent à limiter le nombre des proposables, dans la Légion d'honneur comme dans l'ordre national du Mérite. Au surplus, conformément à une position constante du conseil de l'ordre, les blessures et les citations, assorties de la Croix de guerre ou de la Croix de la valeur militaire, demeurent pour la Légion d'honneur au premier rang des titres exigés en représentation des mérites « éminents » et prennent sur l'ancienneté des services dont la durée minimum, fixée par le code de la Légion d'honneur, est de vingt années pour le grade de chevalier (art. R. 18 du code). En 1972, un sous-officier proposable sur quatre a été retenu pour la Croix de chevalier de la Légion d'honneur et un sur huit l'a été dans le même grade de l'ordre national du Mérite. Il n'est donc pas souhaitable de réduire les conditions d'ancienneté de services exigées pour une nomination dans l'un ou l'autre des deux ordres nationaux. Une telle mesure se bornerait en effet à accroître très nettement le nombre des proposables sans que soit, pour autant, augmenté le contingent des candidats retenus.

Militaires (frais de déménagement).

25730. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les difficultés sérieuses qui résultent, pour les militaires de carrière, et notamment pour les marins, d'une décision prise récemment d'après laquelle ceux d'entre eux qui reçoivent une nouvelle affectation hors de la ville de garnison ou du port où ils ont été précédemment affectés, sont tenus, pour obtenir le remboursement des frais de déplacement de leur mobilier, de présenter à l'approbation du service administratif et du service de la solde dont ils dépendent quatre devis et des inventaires du mobilier établis par deux entreprises de déménagement différentes. Cette obligation entraîne de tels retards, que bien souvent l'intéressé ne peut obtenir l'autorisation en temps voulu pour effectuer le déménagement à la date prévue. Il doit alors supporter soit un double loyer, soit des frais de gardiennage de son mobilier dans son ancienne ville de résidence. En outre, à la suite de l'augmentation des tarifs de la S. N. C. F., l'administration de la marine a invité ses ressortissants à opter pour le déménagement par route. Mais les possibilités de déménagement par voie routière se trouvent limitées en raison des problèmes que cela pose aux entreprises de déménagement. Celles-ci, en effet, disposent de matériel ferroviaire et de matériel routier et, jusqu'à présent, elles pouvaient réaliser une sorte d'équilibre, suivant la disponibilité de ces matériels, entre l'utilisation du mode ferroviaire et celle du mode routier. Cela ne sera plus possible si les déménagements se font uniquement par la route. Pour cette raison, beaucoup de marins craignent de ne pouvoir faire effectuer leur déménagement aux dates qu'ils souhaitent. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir ce problème, étant fait observer qu'il semblerait souhaitable que tout déménagement de mobilier de marins ou de militaires puisse s'effectuer sans devis préalable, étant entendu que l'administration pourrait faire contrôler le volume du mobilier soit avant l'enlèvement de celui-ci, soit après sa livraison et contraindre, le cas échéant, l'entreprise de déménagement à rectifier sa facture. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Les problèmes administratifs relatifs au remboursement des frais de déménagement des militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire viennent de faire l'objet d'une nouvelle réglementation qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1972. Le nouveau régime est basé sur une tarification nationale, quel que soit le mode de transport, selon une formule simple établie en accord

avec la chambre syndicale des entreprises de déménagements et garde-meubles. La libre concurrence continuera à jouer entre les entreprises mais le militaire n'aura plus à présenter de devis à l'administration.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Départements d'outre-mer (sociétés d'énergie électrique).

25539. — M. Fontaine expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'il lui a été indiqué, en réponse à sa demande de renseignements concernant la transformation du statut des sociétés d'énergie électrique des départements d'outre-mer, que le conseil interministériel restreint sur les départements d'outre-mer qui a dû se tenir en avril dernier devait se prononcer sur la participation majoritaire d'Electricité de France dans le capital des dites sociétés avec comme conséquences la participation financière d'Electricité de France aux programmes d'investissements de ces sociétés, la péréquation des tarifs d'énergie électrique dans les départements d'outre-mer et en métropole et l'unification du statut des personnels. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la décision qui a été prise à cette occasion. (Question du 29 juillet 1972.)

Réponse. — Un comité interministériel, consacré aux départements d'outre-mer, s'est effectivement réuni le 5 mai 1972. Il a examiné en particulier les questions soulevées par le financement des investissements nécessaires à la production et à la distribution d'énergie électrique pendant le VII^e Plan. Il a demandé que soit effectuée au cours des prochains mois, par les différents départements ministériels intéressés, une étude d'ensemble des avantages et des inconvénients des diverses solutions envisageables concernant le financement de ces investissements, le niveau et la structure des tarifs et le rôle d'Electricité de France. Cette étude devrait apporter au Gouvernement les éléments lui permettant de dégager les orientations nécessaires sur ces différents problèmes pour l'élaboration du prochain Plan. Les personnels des sociétés d'Electricité des départements d'outre-mer bénéficient déjà, en application de protocoles de caractère contractuel qui ont été approuvés par arrêtés ministériels, du statut du personnel des industries électriques et gazières approuvé par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié. Par ailleurs, un décret du 20 mars 1970 a étendu aux départements d'outre-mer l'organisation spéciale de sécurité sociale des industries électriques et gazières.

Electricité de France (financement des poteaux d'alimentation).

25691. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les conditions dans lesquelles les services d'Electricité de France sont amenés à faire supporter aux constructeurs de maisons d'habitation une charge élevée pour la pose de poteaux nécessaires à leur alimentation en électricité. Il lui demande s'il peut lui préciser les éléments de calcul de cette participation privée et s'il envisage d'examiner une modification de la réglementation actuelle, qui permettrait de ne pas laisser au premier constructeur la charge excessive qu'il ne peut généralement pas faire partager ensuite par ceux qui viennent construire à proximité immédiate. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — Les cahiers des charges des concessions de distribution d'énergie électrique prévoient, d'une manière générale, le remboursement par les usagers, à concurrence de 90 p. 100, du montant des travaux d'extension des réseaux à réaliser pour assurer la desserte de constructions nouvelles. Le montant des travaux est déterminé en majorant les dépenses réelles de 15 p. 100 au maximum pour tenir compte des frais généraux. Toutefois, sur le territoire des communes urbaines (communes de plus de 2.000 habitants) Electricité de France prend intégralement en charge le financement de l'ensemble des ouvrages à réaliser tant en basse qu'en haute tension, sous réserve que soit garantie une rentabilité minimum des investissements engagés, rentabilité qui est assurée lorsque la longueur totale du réseau à construire n'excède pas un kilomètre pour cinquante abonnés, soit une longueur moyenne de 20 mètres par abonné et lorsque le dimensionnement des branchements et des installations intérieures est satisfaisant au regard des normes en vigueur. Par ailleurs, en zone rurale, les usagers peuvent obtenir la prise en charge, dans le cadre du régime de financement de l'électrification rurale, des travaux d'extension de réseau nécessaires à l'alimentation en électricité de leurs habitations ou exploitations. Ces travaux doivent faire l'objet d'une inscription sur un programme arrêté chaque année par le préfet du département. Dans le cas où des charges d'extension du réseau ont été supportées par les usagers, aucun nouveau branchement ne peut être raccordé à l'extension ainsi réalisée que si le demandeur accepte de rembourser une part proportionnelle à la puissance souscrite et à la fraction des installations utilisées par lui des charges de premier établissement supportée par l'abonné antérieur, ces charges étant toutefois diminuées d'autant

de cinquièmes de leur valeur qu'il s'est écoulé d'années depuis l'établissement de l'extension. Il est envisagé, dans le nouveau cahier des charges type de distribution publique, en cours d'approbation, de porter ce droit de suite, de cinq ans à huit ans.

Mines et carrières : compagnie des potasses du Congo.

25886. — M. Gissinger, surpris de constater que sa question écrite n° 20485, parue au Journal officiel (débat A. N. du 23 octobre 1971), est demeurée sans réponse, appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation de la Compagnie des potasses du Congo. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème soulevé, il lui renouvelle les termes de sa question et lui expose que cette société qui est une filiale de l'Entreprise minière et chimique, a bénéficié d'investissements présentés comme indispensables à l'avenir des mines domaniales des potasses d'Alsace. Il souhaiterait savoir quel a été le montant des investissements réalisés jusqu'à présent au Congo. Il lui demande également si le gisement exploité par cette compagnie est économiquement rentable et, dans la négative, les raisons pour lesquelles des dépenses continuent à être engagées en faveur de cette société. Il lui demande enfin quel peut être l'avenir prévisible de la Compagnie des potasses du Congo et de son personnel. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — Les mines domaniales des potasses d'Alsace devaient pour maintenir leur position sur le marché mondial se préoccuper de contrôler de nouvelles ressources étant donné le plafonnement de la production du gisement alsacien et l'accroissement des besoins mondiaux. C'est ainsi qu'elles se sont intéressées au gisement congolais. Compte tenu du déficit d'exploitation enregistré en 1970, année de mise en production de la mine de la Compagnie des potasses du Congo, les sommes investies dans ce gisement se montent à 570 millions de francs. Le démarrage de l'exploitation a mis en évidence une structure de gisement très différente de celle estimée à partir des sondages réalisés à partir de la surface. Ces conditions, alliées à une profonde dépression des cours de la potasse sur le marché mondial, ne permettent pas de dégager aujourd'hui un cash-flow et donc d'amortir les installations. Cette situation a amené le directoire de l'Entreprise minière et chimique qui contrôle la Compagnie des potasses du Congo à examiner les conditions dans lesquelles le groupe pourrait redresser la situation. La compagnie a exposé ce problème aux autorités congolaises et des discussions ont été entreprises sur ce sujet. Il est encore prématuré de faire des prévisions sur leur issue.

ECONOMIE ET FINANCES

Construction.

20552. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que les impôts sur la construction (T. V. A., impôts sur les sociétés, droits d'enregistrement, etc.) seraient équivalents à l'aide au logement en 1971 et quelle était auparavant la situation comparative pour les exercices budgétaires antérieurs. (Question du 26 octobre 1971.)

Réponse. — Les statistiques disponibles ne permettent pas de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire. L'impôt sur le revenu est, en effet, comme l'impôt sur les sociétés, un impôt global pesant sur l'ensemble des profits de l'entrepreneur et la taxe sur la valeur ajoutée un impôt synthétique sur la dépense. Il n'est donc pas possible de déterminer le montant des impôts payés par les entreprises du bâtiment et des travaux publics et par les redevables de la T. V. A. immobilière du fait des seules opérations de construction de logements. A titre indicatif, le tableau ci-dessous retrace l'évolution des aides budgétaires de l'Etat en faveur du logement :

	CRÉDITS DE PAIEMENT			
	1968 (résultats)	1969 (résultats)	1970 (résultats)	1971 (résultats)
	Millions de francs.			
II. L. M. (titres IV et VI du budget général).....	2.517,7	2.495,7	3.084,9	3.270,3
Primes à la construction....	1.251,3	1.490	1.636,6	1.820,5
Primes d'épargne logement..	17,2	33	44,8	80
Exemption de l'impôt foncier (versement par l'Etat aux collectivités locales).....	344,7	438	547	673
Total	4.130,9	4.906,7	5.313,3	5.843,8

Il conviendrait d'ajouter à ce total les pertes de recettes fiscales dues aux exonérations et aux régimes particuliers qui existent dans le secteur de la construction, qu'il s'agisse de la déduction du revenu imposable des acquéreurs, des intérêts des emprunts contractés pour financer l'acquisition de leur logement, ou des mesures intéressant les apporteurs de capitaux (prélèvement de 25 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu sur les profits de construction); mais une évaluation précise des sommes en cause n'est pas possible.

I. R. P. P. (retraités).

21829. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pour la détermination du revenu imposable, un salarié en activité bénéficie d'un abattement de 10 p. 100 sur son salaire, puis de 20 p. 100 sur le reste, alors qu'un retraité ne bénéficie que d'un abattement de 20 p. 100, ce qui fait que, proportionnellement, le retraité paie plus d'impôt que le salarié en activité. Il lui précise, d'autre part, que le salarié, qui a la possibilité de se constituer une retraite complémentaire auprès d'une compagnie d'assurances, bénéficie, en application de la loi du 23 février 1963, d'exonérations fiscales importantes allant jusqu'à 70 p. 100 pour un retraité de plus de soixante-neuf ans, dans la limite d'un plafond de 10.000 francs de rente, de sorte qu'une telle disposition crée une inégalité fiscale des régimes de retraites ou de rentes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de prendre un certain nombre de mesures afin de rétablir l'égalité fiscale entre les contribuables retraités ou salariés en activité, d'une part, et tous les retraités, d'autre part, quelle que soit l'origine de leurs retraites, de leurs pensions ou de leurs rentes. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — L'harmonisation souhaitée par l'honorable parlementaire entre le régime fiscal des salaires et celui des retraites conduirait, en pratique, à autoriser les retraités à opérer sur le montant brut de leurs pensions une déduction analogue à celle de 10 p. 100 accordée aux salariés au titre des frais professionnels. Mais une telle solution ne peut être retenue. En effet, au plan des principes, elle dérogerait aux règles qui régissent l'impôt sur le revenu dans la mesure où les dépenses que les retraités peuvent être amenés à supporter du fait de leur âge ou de leur état de santé n'ont pas le caractère d'une charge inhérente à l'acquisition du revenu, mais représentent des dépenses d'ordre personnel. De plus, la déduction de tels frais, si elle était admise, ne serait pas satisfaisante sur le plan de l'équité car elle conduirait à accorder aux intéressés un avantage d'autant plus grand que leurs ressources seraient plus élevées. En ce qui concerne le deuxième point évoqué dans la question, il convient de souligner qu'une différence de nature sépare les rentes viagères constituées à titre onéreux des pensions de retraites. Les premières résultent d'un contrat librement consenti par le créancier qui a volontairement accepté de se dessaisir d'un élément de son patrimoine — bien mobilier ou immobilier, somme d'argent — en contrepartie de revenus en espèces échelonnés dans le temps. C'est en raison de ce caractère que la loi du 23 février 1963 — codifiée sous l'article 158-6 du code général des impôts — a exonéré d'impôt une part des rentes correspondant au remboursement du capital initial, cette part variant, bien entendu, en fonction de la date d'entrée en jouissance de la rente. Ce régime vaut quelle que soit l'activité exercée par le créancier (salarié, retraité ou autre). Les pensions de retraite en revanche résultent d'un droit acquis à raison d'une activité exercée antérieurement par leurs titulaires. Elles sont servies dans le cadre de la profession en contrepartie de cotisations périodiques n'ayant pas le caractère de placement et prélevées à ce titre, en franchise d'impôt, sur le revenu professionnel. Au surplus, leur montant n'est pas, en principe, en relation directe avec celui des cotisations acquittées dans la mesure où il est le plus souvent déterminé en fonction du revenu professionnel des dernières années d'activité. Compte tenu de cette différence de nature, le régime fiscal applicable aux pensions de retraite, qui bénéficient d'ailleurs de l'abattement spécial de 20 p. 100 prévu à l'article 185-5 du code général des impôts, ne peut être considéré comme inéquitable par rapport à celui des rentes viagères. Sa modification ne paraît donc pas justifiée. Le Gouvernement n'est cependant pas resté insensible aux difficultés que peuvent rencontrer certains retraités, mais il a paru préférable de réserver en priorité les allègements fiscaux aux contribuables qui ne disposent que de ressources modestes. Dans cet esprit, la loi de finances pour 1971 a institué un régime spécifique s'appliquant aux personnes ayant atteint l'âge de la retraite. Ce régime les fait bénéficier, dès l'âge de soixante-cinq ans, d'une franchise et d'une décote plus élevées que celles accordées à la situation de toutes les personnes de condition modeste ayant cessé leur activité professionnelle. Les exemples cités ci-après concrétisent la portée de ces dispositions. Compte tenu du relèvement des tranches du barème prévu par la loi de finances pour 1972, un ménage de retraités âgés de plus de soixante-cinq ans sera, en 1972, exonéré d'impôt si ses ressources annuelles ne dépassent pas 13.600 francs, alors que le

seul d'exonération n'était que de 9.750 francs il y a deux ans. La limite de la franchise se trouve donc relevée de près de 40 p. 100 pour ces contribuables. L'allègement résultant de la décote spéciale prévue en faveur des personnes âgées va, dans bien des cas, au-delà de l'avantage que procurerait l'octroi d'une déduction de 10 p. 100. Ainsi, un retraité marié ayant une pension annuelle de 17.800 francs est redevable d'un impôt équivalent à celui qui est réclamé à un ménage salarié disposant d'une rémunération brute de même montant. En d'autres termes, un contribuable marié, titulaire d'une pension de 1.500 francs environ par mois est traité, grâce au jeu de la décote spéciale, exactement comme s'il bénéficiait de la déduction de 10 p. 100 réservée aux salariés. Si cet avantage est moindre et tend à disparaître pour les retraités d'un montant élevé, à l'inverse, il est plus important pour les pensions plus faibles. Il apparaît dans ces conditions que les dispositions actuelles apportent des allègements réels à un grand nombre de retraités et répondent, au moins partiellement, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Administration (organisation)

22517. — M. Planelx indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite des réformes intervenues dans l'organisation des services extérieurs de son ministère (direction générale des impôts, Trésor et comptabilité publique) les usagers et les contribuables qui ont habituellement à traiter avec ces services éprouvent de multiples difficultés pour connaître exactement quel est le service compétent pour telle question ou telle autre qui les préoccupe. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage d'éditer, dans chaque département, un petit opuscule donnant tous renseignements pratiques à ce sujet et indiquant, pour chaque commune, les diverses adresses des services compétents en matière d'impôts directs, indirects, de taxe sur la valeur ajoutée, de taxe locale d'équipement, de droits d'enregistrement, d'hypothèques, de recettes des impôts, ainsi qu'en matière de recouvrement, le tout étant accompagné de renseignements simples et pratiques relatifs aux déclarations à souscrire, aux demandes à adresser à ces services en matière de remise gracieuse, de modération, de délais de paiement, de remise de pénalités, de demandes de renseignements, de contentieux, etc. Ce document serait distribué gratuitement dans les services des impôts, dans les perceptions, dans les mairies et les bureaux de poste sur simple demande. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances est parfaitement conscient des difficultés que peuvent rencontrer les contribuables et les usagers dans l'accomplissement de leurs obligations à la suite des opérations de réorganisation affectant les services financiers locaux. C'est pourquoi il s'est préoccupé depuis longtemps de l'information nécessaire au public en prenant diverses mesures de caractère général ou particulier. C'est ainsi qu'un effort important a été fait pour améliorer et intensifier au plan national et local les relations publiques des administrations financières, soit en organisant des campagnes d'information sur les engagements intervenus en matière législative ou réglementaire, soit en accordant la publicité nécessaire aux modifications de structures des services, soit en créant des bureaux d'accueil dans les postes les plus importants. Des communiqués sont publiés dans la presse chaque fois que le besoin s'en fait sentir, notamment aux périodes de dépôt de déclarations. Les contribuables ont en outre la faculté d'obtenir à tout moment par téléphone, auprès des services normalement compétents ou des bureaux de renseignements spécialisés, toutes les informations nécessaires à leurs démarches. Ils peuvent également prendre des contacts directs avec les fonctionnaires responsables, ceux-ci étant toujours à leur disposition pour les informer. L'administration a déjà pris l'initiative (notamment en matière de taxe sur la valeur ajoutée) de diffuser sous forme simplifiée des documents explicatifs sur les formalités à remplir. Mais il paraît difficile, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, d'éditer systématiquement des opuscules contenant une information complète et précise sur les différents aspects de la réglementation appliquée par le ministère de l'économie et des finances. Une telle documentation serait inutile pour une large partie du public et elle serait trop sommaire pour les contribuables désirant être très exactement documentés. La diversité des situations dans ce domaine est telle que les démarches directes auprès des services compétents constituent encore le moyen d'information le plus efficace.

Collectivités locales (taxe sur la valeur ajoutée).

23052. — M. Polier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux dépenses des collectivités locales. Au-delà des raisons sérieuses qui militent en faveur du système actuel, le fait que la taxe sur la valeur ajoutée absorbe parfois la totalité des subventions accordées aux collectivités locales, et même au-delà, est en contradiction avec la volonté politique d'inciter celles-ci à prendre en charge des investissements de plus en plus importants.

Il existe un risque de blocage des budgets des collectivités locales qui doivent, tout à la fois, supporter la taxe sur la valeur ajoutée, rechercher l'autofinancement maximal et supporter le poids de leurs dettes. Il lui demande donc où en est l'étude des différentes formules envisageables pour alléger le poids de la taxe sur la valeur ajoutée sur les collectivités locales et s'il est permis d'envisager une solution favorable au cours de l'année 1972. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Depuis toujours, les collectivités locales et les syndicats intercommunaux, comme l'ensemble des acheteurs de biens et services, et comme l'Etat lui-même, ont acquitté à leurs fournisseurs le montant des impôts indirects inclus par ceux-ci dans leurs prix. Mais en réalité, bien que ce type de taxe ne soit pas nouveau (sa première apparition dans la législation française remonte à 1920), les collectivités locales, comme beaucoup de Français, ont été sensibilisées à son existence en 1968, date depuis laquelle elle s'applique à l'ensemble des stades de la production et de la commercialisation, ce qui a eu pour conséquence d'effacer les phénomènes de cascade qui subsistaient encore et de faire apparaître clairement le taux de l'impôt sur les factures présentées aux collectivités locales par leurs fournisseurs. Le principe suivant lequel la taxe sur la valeur ajoutée doit être incorporée dans toutes les dépenses de consommation n'est nullement particulier à notre pays. Il convient d'ailleurs de signaler qu'en France, les collectivités locales bénéficient d'un régime de faveur pour leurs travaux immobiliers; ceux-ci sont soumis au taux intermédiaire de la taxe (17,6 p. 100) et non au taux normal applicable aux immeubles des entreprises (23 p. 100). L'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée sur les budgets des départements et des communes ne saurait être isolée de l'ensemble des relations financières qui unissent l'Etat et les collectivités locales, qu'il s'agisse des dépenses, des ressources fiscales ou des subventions. La taxe sur la valeur ajoutée, incluse dans les dépenses des collectivités locales et de leurs établissements publics en 1971 peut, d'après les comptes de la nation, être évaluée à 3,9 milliards de francs, dont 2,5 milliards pour l'équipement et 1,4 milliard pour le fonctionnement. Or, durant la même année, les collectivités locales ont reçu de l'Etat une masse de subventions égale à 9,6 milliards de francs, dont 3,8 milliards pour l'équipement et 5,8 milliards pour le fonctionnement. Ces chiffres concernent les communes, groupements de communes et départements ainsi que les établissements publics qui leur sont directement rattachés (caisses des écoles, bureaux d'aide sociale, services départementaux de lutte contre l'incendie). Ainsi donc si dans certains cas le montant de taxe sur la valeur ajoutée supporté par une collectivité locale, au titre d'une opération d'équipement, peut excéder le montant de la subvention reçue pour cette réalisation, l'aide de l'Etat aux collectivités excède globalement de beaucoup les sommes supportées par ces dernières au titre de la taxe sur la valeur ajoutée. Au surplus, pour apprécier pleinement les incidences de la taxe sur la valeur ajoutée sur les finances locales, il convient de rappeler que la généralisation du régime de la taxe sur la valeur ajoutée a procuré aux collectivités locales des avantages substantiels. En effet, à cette occasion, la taxe locale qui était perçue pour leur compte a été remplacée d'abord par le transfert d'une recette d'Etat : la taxe sur les salaires, puis par une subvention prélevée sur les recettes générales de l'Etat, représentative de la taxe sur les salaires. Le pourcentage d'augmentation de ce versement représentatif a été successivement de 6,8 p. 100 en 1969, 18,3 p. 100 en 1970, 15 p. 100 en 1971 et sera de l'ordre de 14,2 p. 100 en 1972. Si l'on compare les avantages de la nouvelle formule par rapport à l'ancien régime de la taxe locale, il en résulte un boni pour les collectivités locales qu'on peut chiffrer comme suit : 1968 : 470 millions de francs ; 1969 : 480 millions de francs ; 1970 : 1.400 millions de francs ; 1971 : 2.200 millions de francs ; 1972 : 3.100 millions de francs. Dès à présent, on peut constater que le boni ainsi réalisé suffit à financer la presque totalité de la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans les dépenses des collectivités locales et ceci en faisant abstraction des subventions de l'Etat. En conclusion, la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, votée en 1966 et mise en œuvre en 1968, qui a supprimé la taxe locale, affecté la taxe sur les salaires aux communes et étendu la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au stade du détail s'est révélée particulièrement bénéfique pour les communes et les départements.

Revendications sociales des voyageurs et représentants.

23363. — M. Vinatier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les revendications des voyageurs et représentants sur : 1° l'application du statut professionnel, en raison du nombre croissant de personnes exerçant la représentation sans régime légal ; 2° l'abaissement progressif de l'âge de la retraite, avec la reconnaissance des maladies inhérentes à la profession ; 3° l'extension du régime de retraite complémentaire à l'ensemble de la profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces légitimes revendications. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — 1° Les départements ministériels intéressés n'ignorent pas les difficultés actuelles d'application du statut professionnel de représentant de commerce institué par les articles 29 k et suivants du livre I^{er} du code du travail. Il semble que ces difficultés soient principalement imputables à deux causes : d'une part, le soulci de certaines entreprises, certes peu nombreuses, d'essayer par divers moyens d'éviter les charges qui leur incombent dans ce domaine ; d'autre part, les transformations économiques, les représentants, fréquemment chargés d'autres tâches que celles de la représentation, perdant ainsi le caractère exclusif exigé par leur statut. Sur le premier point la solution des litiges relève des tribunaux, mais l'administration ne manque pas d'intervenir à l'amiable lorsque des cas de ce genre lui sont signalés. En ce qui concerne le second point, il appartient au seul législateur d'apprécier s'il y a lieu d'étendre à d'autres catégories le bénéfice du statut. 2° Ainsi qu'il a été précisé au cours des débats qui ont abouti au vote par le Parlement de la loi du 31 décembre 1971, des motifs d'ordre démographique et financier interdisent d'abaisser à soixante ans l'âge d'attribution de la pension de vieillesse au « taux plein ». Mais la loi susvisée comporte des dispositions assouplissant les conditions de reconnaissance de l'inaptitude au travail qui permettent désormais, alors que les dispositions antérieures exigeaient une inaptitude totale et définitive, d'accorder la pension de vieillesse au taux normal applicable à soixante-cinq ans dès lors que l'assuré, âgé de soixante à soixante-cinq ans, n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée. Quant à la question de la reconnaissance des maladies inhérentes à la profession, elle relève de la compétence du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. 3° Les régimes de retraites complémentaires des voyageurs représentants placiers trouvent leur origine dans la convention collective nationale du 14 mars 1947 pour les voyageurs représentants placiers ayant la qualification de cadre et relevant d'un seul employeur, dans l'avenant du 13 octobre 1952 pour les voyageurs représentants placiers cadres à employeurs multiples et pour les voyageurs représentants placiers non cadres percevant d'un ou plusieurs employeurs une rémunération supérieure au plafond de cotisation de la sécurité sociale, dans l'accord du 26 novembre 1962 pour les voyageurs représentants placiers percevant une rémunération inférieure au plafond de cotisation de la sécurité sociale. Tous ces accords ont été étendus par arrêté ministériel de façon à ce qu'ils s'imposent à tous les employeurs des secteurs professionnels intéressés. Mais le rôle du Gouvernement est limité à l'agrément des accords conclus entre organisations d'employeurs et de salariés. L'extension du régime de retraite aux secteurs professionnels qui ont été temporairement maintenus hors du champ d'application de l'accord du 26 novembre 1962 nécessite que les signataires de cet accord établissent un avenant dans ce sens. Le Gouvernement pourra alors procéder à l'agrément de cet avenant afin qu'il s'impose à l'ensemble des employeurs concernés.

Rentes viagères (revalorisation).

24184. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la hausse du coût de la vie ne permet pas à la victime d'un dommage de demander à la juridiction administrative la majoration de la rente que l'administration a été condamnée à lui servir en vertu d'une décision fixant définitivement l'indemnité. Seule une aggravation du dommage imputable au fait dommageable initialement retenu et entraînant un préjudice supplémentaire peut ouvrir la voie à une demande de supplément d'indemnité. Tel n'est pas le cas lorsqu'une décision de la juridiction administrative a indemnié la victime d'une incapacité totale et définitive. L'impossibilité de revaloriser de telles rentes est d'autant plus incompréhensible que les victimes d'accidents du travail bénéficient, ce qui est tout à fait normal, d'une revalorisation annuelle des rentes qui leur sont servies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, par analogie, des dispositions analogues soient prises en faveur des victimes auxquelles l'administration sert une rente viagère en application d'une décision de la juridiction administrative. (Question du 17 mai 1972.)

Réponse. — La loi n° 51-695 du 24 mai 1951 a posé le principe d'une révision des rentes viagères allouées en réparation d'un préjudice et qui ne relèvent pas d'une réglementation particulière telle que celle des accidents du travail ; les taux de revalorisation applicables à ces rentes sont actuellement les mêmes que pour les rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance. Dans l'éventualité où l'honorable parlementaire aurait connaissance d'un cas où le titulaire d'une rente viagère due par l'administration en application de la décision d'une juridiction administrative n'aurait pas bénéficié des revalorisations susvisées, il lui suffirait de bien vouloir communiquer tous renseignements utiles à mes services, pour qu'il soit procédé à un examen du cas signalé.

Rentes viagères (majoration).

24560. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le problème des rentiers viagers n'a toujours pas reçu de solution. Les majorations des rentes viagères sont à la charge du budget général, c'est vrai, et il est annoncé que le coût de l'opération varie de 49 à 63 millions de francs. Quel que soit le montant annoncé, le drame des rentes viagères demeure. L'Etat débiteur, propriétaire d'immeubles, a majoré le montant de ses loyers dans une proportion de un à quatre, alors que les rentes n'ont été majorées que de 16 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le budget de 1973, en faveur des rentiers viagers. (Question du 1^{er} juin 1972.)

Rentes viagères (majoration).

25301. — M. Dassié demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le budget 1973, il envisage de proposer au Parlement le vote de crédits permettant de satisfaire les demandes des rentiers viagers. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — Le soul de pallier les effets de l'évolution monétaire a conduit, depuis la dernière guerre, à transgresser pour des raisons sociales le principe de l'immuabilité des conventions dont le respect eut imposé le maintien des arrérages de rentes viagères à leur niveau nominal initial. C'est ainsi qu'ont été instituées les majorations de rentes viagères dont les textes de base sont une loi du 4 mai 1948, pour les rentes du secteur public, et une loi du 25 mars 1949 pour les rentes constituées entre particuliers. Les mesures prises en faveur des rentiers viagers répondent à un double souci : elles tendent à éviter que la diminution du pouvoir d'achat d'une rente demeurée nominalement la même qu'au jour de sa constitution ne vienne priver du fruit de leur effort de prévoyance les personnes de condition modeste qui avaient voulu s'assurer des ressources pour leurs vieux jours ; elles ne peuvent cependant pas effacer complètement les effets de l'évolution monétaire car il est de nombreux cas dans lesquels la contrepartie de la rente n'a pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie, et le débiteur de la rente risquerait alors de ne plus pouvoir acquitter les arrérages revalorisés. En ce qui concerne les rentes du secteur public, il convient de prendre en considération les possibilités contributives de la collectivité nationale qui supporte déjà 284 millions de francs à ce titre. En effet, les majorations de ces rentes sont intégralement prises en charge par le budget de l'Etat, à l'exception seulement des rentes d'assurance sur la vie dont les majorations sont financées à concurrence de 10 p. 100 des prestations par les compagnies. Les mesures de revalorisation intervenues au cours des dernières années ont tenu compte de l'ensemble de ces préoccupations. Je rappellerai brièvement les dernières d'entre elles. A compter du 1^{er} janvier 1965, relèvement, différencié selon l'ancienneté de la rente, des majorations de rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1959. A compter du 1^{er} janvier 1967, relèvement des majorations des rentes du secteur public constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, en vue de rétablir la parité rompue lors du vote du texte fixant le relèvement précédent, entre les taux des majorations applicables à ces textes et à celles du secteur privé. A compter de la même date, création d'un palier de majoration de 10 p. 100 pour les rentes publiques ou privées constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964. A compter du 1^{er} janvier 1969, relèvement, différencié selon l'ancienneté de la rente, des taux de majorations applicables aux rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1959. A compter du 1^{er} janvier 1970, malgré la proximité de la revalorisation précédente, mais dans le cadre des mesures prises en faveur des personnes âgées de condition modeste, il a été procédé au doublement du taux de la majoration applicable aux rentes nées avant le 1^{er} août 1914 ainsi qu'à une revalorisation de 12 p. 100 des majorations des rentes constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} janvier 1964. Le même texte a créé une majoration de 4 p. 100 pour les rentes nées entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966. Enfin, à compter du 1^{er} janvier 1972, les taux des majorations des rentes viagères résultant des mesures précédentes, ont été sensiblement relevés et une majoration de 5 p. 100 a été instituée en faveur des rentes viagères constituées entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969. Le Gouvernement entend bien ne pas se départir de l'extrême attention qu'il a toujours portée, ainsi que le montre ce rappel, au sort des rentiers viagers. En ce qui concerne la comparaison entre l'évolution des majorations légales et celle des loyers, l'exemple de la caisse nationale de prévoyance, établissement public d'assurances sur la vie, géré par la caisse des dépôts et consignations, et qui assure effectivement le service d'une grande partie des rentes viagères dites du secteur public, montre que les possibilités des organismes débiteurs de rentes viagères sont loin d'évoluer au même rythme que les revenus tirés des placements immobiliers ; en effet, d'une part, les organismes d'assurance sur la vie ne peuvent détenir des immeubles en contrepartie de leurs engagements que dans la limite maximum de 10 p. 100 du total de leurs placements ; d'autre part, le revenu net, après amortissement, des placements immobiliers n'est que de

très peu supérieur au taux de capitalisation servant de base au tarif des rentes viagères, et l'excédent dégagé ne suffit pas à combler les pertes techniques enregistrées dans la gestion de ces rentes, en raison de l'augmentation continue de la durée moyenne de la vie humaine.

Crédit agricole (taux d'intérêt du capital des caisses).

25002. — M. Rabreau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 23861 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale n° 36 du 31 mai 1972). La question posée faisait état d'une anomalie législative, l'article 618 du code rural disposant que le capital des caisses de crédit agricole mutuel ne peut donner lieu qu'à un taux d'intérêt de 5 p. 100 alors que la rémunération des parts sociales des coopératives agricoles est limitée à 6 p. 100 en vertu de l'article 10 du décret n° 59-286 du 4 février 1959. La réponse indique qu'il ne s'agit pas d'une anomalie mais que cette différence de traitement s'explique par le fait que les caisses de crédit agricole mutuel ne sont pas soumises aux dispositions qui régissent la coopération agricole, ces caisses n'étant pas des coopératives agricoles mais des coopératives de crédit dont le statut est constitué non par le décret modifié du 4 février 1959 mais par les dispositions du titre 1^{er} du livre V du code rural. En somme la différence de rémunération des parts sociales dans l'un et l'autre cas tient à une différence des statuts juridiques des caisses de crédit agricole et de la coopération agricole. Il lui renouvelle sa question en lui demandant si pour supprimer une anomalie réelle, il ne lui semble pas possible d'envisager une modification des dispositions juridiques applicables dans ces deux domaines. (Questions du 22 juin 1972.)

Réponse. — La différence de rémunération évoquée par l'honorable parlementaire ne semble pas pouvoir être qualifiée « d'anomalie législative ». En effet d'importantes différences existent tant dans la nature que dans les modes d'activité des coopératives agricoles de droit commun et des caisses de crédit agricole mutuel. Le régime juridique des secondes, dont le statut est fixé par le livre V du code rural, est tout à fait distinct de celui des premières et, sur de nombreux points, comporte des règles différentes ; aussi n'est-il pas anormal que les régimes de rémunération des parts sociales soient différents. En pratique les caisses de crédit agricole sont conduites, en raison de la nature de leurs activités, à prendre des risques qu'elles doivent provisionner : il n'est pas surprenant dans ces conditions que la réglementation ait limité le taux maximum de rémunération de leurs parts sociales de façon plus rigoureuse que pour les coopératives de droit commun.

Education nationale (caisse des écoles publiques).

25276. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés auxquelles doivent faire face pour remplir leur rôle envers les familles les plus défavorisées les caisses des écoles publiques. En effet, cette situation alarmante est due, en grande partie, à la suppression totale depuis quelques années de la subvention de l'Etat, alors que le coût de la vie est en hausse constante et que les besoins d'aide sont en augmentation, notamment pour les attributions de fournitures scolaires et la confection des repas. Si les subventions de l'Etat ont disparu, les caisses des écoles sont toutefois contraintes de lui reverser un impôt sous forme de taxe sur la valeur ajoutée sur toutes les dépenses qu'elles engagent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° le rétablissement de la subvention de l'Etat aux caisses des écoles publiques ; 2° l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les caisses des écoles, organismes à but non lucratif, ou son remboursement sous forme de subvention, et exonération de la taxe sur les salaires des personnels des caisses des écoles ; 3° l'attribution d'une subvention de l'Etat pour frais de surveillance de cantine. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — 1° et 3° Aucune dotation spécifique n'est, actuellement, inscrite au budget de l'éducation nationale pour le versement de subventions de l'Etat aux caisses des écoles. Le financement de ces caisses, qui sont gérées sous la responsabilité des communes, incombe en effet normalement aux municipalités. Cependant, l'Etat intervient pour encourager les associations assurant bénévolement la gestion d'œuvres complémentaires de l'école. Les crédits correspondants, qui ont pour objet d'apporter une aide à certaines réalisations exceptionnelles, sont essentiellement affectés à des associations dont le champ d'action s'étend à l'ensemble du pays. 2° La loi prévoit que seules les personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur les affaires qu'elles réalisent peuvent obtenir, sous certaines conditions, l'imputation ou le remboursement de la taxe ayant grevé leurs achats de biens ou services nécessaires à leur activité taxable. Cette procédure de déduction ou de restitution est en effet nécessaire, dans leur cas, pour éviter une double imposition. Mais les personnes non assujetties doivent

normalement supporter l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs diverses acquisitions de biens et de services auprès de commerçants ou prestataires de services. Il s'agit là d'une règle impérative et de portée générale qui découle du caractère d'impôt réel qui est attaché à la taxe sur la valeur ajoutée et implique que cette taxe soit assise sur toutes les opérations commerciales sans considération de la qualité des personnes qui achètent les biens ou utilisent les services soumis à l'imposition. Ce principe ne comporte aucune exception: il s'applique aux dépenses des caisses des écoles et des autres associations sans but lucratif aussi bien que, par exemple, aux dépenses de l'Etat et des collectivités locales. Il n'est nullement particulier à notre pays et son application dans la législation française remonte à 1920, date de la création des taxes sur le chiffre d'affaires. En ce qui concerne la taxe sur les salaires, l'exonération prévue par l'article 231 du Code général des impôts en faveur des collectivités locales et de leurs groupements, n'est pas applicable aux caisses des écoles puisque ces établissements sont dotés d'une personnalité distincte de celle des communes dont ils dépendent. Ces caisses sont donc soumises, à cet égard, au même régime que les autres employeurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est pas possible de déroger en leur faveur aux dispositions de l'article précité qui ont un caractère impératif. En effet, si une mesure dérogatoire était adoptée pour les caisses des écoles elle ne pourrait être limitée à ces seuls organismes et de proche en proche on aboutirait à une remise en cause du régime actuel de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le Trésor une perte importante de recettes qui ne saurait être envisagée. Il est indiqué toutefois, à l'honorable parlementaire, qu'en raison de l'exonération de taxe dont les cantines bénéficient, les caisses des écoles sont dispensées d'acquitter ladite taxe pour les rémunérations versées aux personnels des cantines scolaires dont elles assurent la gestion.

Rentes viagères (revalorisation).

25512. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la situation critique des rentiers voyageurs face à l'évolution générale de l'économie. Un nombre considérable de petits épargnants se trouvent ainsi lésés sans possibilité de recours. Si les rentiers voyageurs apportent à l'Etat un concours financier non négligeable, l'équité demande que leur sort soit examiné objectivement. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre dans l'intérêt bien compris des rentiers voyageurs et de l'Etat. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Le souci de pallier les effets de l'évolution monétaire a conduit, depuis la dernière guerre, à transgresser pour des raisons sociales le principe de l'immutabilité des conventions dont le respect eût imposé le maintien des arrérages de rentes viagères à leur niveau nominal initial. C'est ainsi qu'ont été instituées les majorations de rentes viagères dont les textes de base sont une loi du 4 mai 1948, pour les rentes du secteur public, et une loi du 25 mars 1949, pour les rentes constituées entre particuliers. Les mesures prises en faveur des rentiers voyageurs répondent à un double souci: elles tendent à éviter que la diminution du pouvoir d'achat d'une rente demeurée nominale soit la même qu'au jour de sa constitution ne vienne priver du fruit de leur effort de prévoyance les personnes de condition modeste qui avaient voulu s'assurer des ressources pour leurs vieux jours; elles ne peuvent cependant pas effacer complètement les effets de l'évolution monétaire car il est de nombreux cas dans lesquels la contrepartie de la rente n'a pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie, et le débiteur de la rente risquerait alors de ne plus pouvoir acquitter les arrérages revalorisés. En ce qui concerne les rentes du secteur public il convient de prendre en considération les possibilités contributives de la collectivité nationale qui supporte déjà 284 millions de francs à ce titre. En effet, les majorations de ces rentes sont intégralement prises en charge par le budget de l'Etat, à l'exception seulement des rentes d'assurance sur la vie dont les majorations sont financées à concurrence de 10 p. 100 des prestations par les compagnies. Les mesures de revalorisation intervenues au cours des dernières années ont tenu compte de l'ensemble de ces préoccupations. Je rappellerai brièvement les dernières d'entre elles. A compter du 1^{er} janvier 1965, relèvement, différencié selon l'ancienneté de la rente, des majorations de rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1959. A compter du 1^{er} janvier 1967, relèvement des majorations des rentes du secteur public constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, en vue de rétablir la parité rompue lors du vote du texte fixant le relèvement précédent, entre les taux des majorations applicables à ces textes et à celles du secteur privé. A compter de la même date, création d'un palier de majoration de 10 p. 100 pour les rentes publiques ou privées constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964. A compter du 1^{er} janvier 1969, relèvement, différencié selon l'ancienneté de la rente, des taux de majorations applicables aux rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1959. A compter du 1^{er} janvier 1970, malgré

la proximité de la revalorisation précédente, mais dans le cadre des mesures prises en faveur des personnes âgées de condition modeste, il a été procédé au doublement du taux de la majoration applicable aux rentes nées avant le 1^{er} août 1914 ainsi qu'à une revalorisation de 12 p. 100 des majorations des rentes constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} janvier 1964. Le même texte a créé une majoration de 4 p. 100 pour les rentes nées entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966. Enfin, à compter du 1^{er} janvier 1972, les taux de majorations des rentes viagères résultant des mesures précédentes, ont été sensiblement relevés et une majoration de 5 p. 100 a été instituée en faveur des rentes viagères constituées entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969. Le Gouvernement entend bien ne pas se départir de l'extrême attention qu'il a toujours portée, ainsi que le montre ce rappel, au sort des rentiers voyageurs.

Etablissements scolaires (personnel de direction).

25520. — M. Leroy-Beaulieu rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 69-494 du 30 mai 1969, dont le but essentiel a été de revaloriser la fonction de chef d'établissement du second degré, élimine de cette revalorisation tous les retraités ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1968. Il semble que le ministère de l'éducation nationale a établi un projet de décret susceptible de corriger ce que les dispositions en cause ont manifestement d'inéquitable. Ce décret, actuellement soumis au ministère de l'économie et des finances, ferait l'objet d'une opposition. Il lui demande si cette opposition existe et, dans l'affirmative, les raisons qui la motivent. Il souhaiterait qu'il soit procédé à une étude de ce problème afin que puisse être publié un texte qui aurait pour résultat de remédier à une très regrettable anomalie. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — En vertu d'un principe constant les droits à pension des retraités sont appréciés au regard de la législation en vigueur au jour de leur admission à la retraite, toute modification postérieure étant sans influence sur la situation des pensionnés. Par ailleurs, et c'est là l'innovation capitale de la réglementation de 1969, les emplois de chefs d'établissement sont devenus fonctionnels. Ils sont classés en fonction des difficultés et des responsabilités particulières que comporte la direction des établissements du fait, notamment, de la nature des enseignements qui y sont donnés, de l'importance des établissements et de leur localisation. Les chefs d'établissement sont nommés par le ministre de l'éducation nationale et ils peuvent se voir retirer leur emploi dans l'intérêt du service. Il est précisé également que les chefs d'établissement perçoivent, outre la rémunération afférente à leur grade et à leur échelon dans leur corps d'origine, une bonification indiciaire qui est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement considéré. La bonification indiciaire ainsi accordée aux titulaires des emplois de direction pour rémunérer des fonctions plus importantes, ne peut bénéficier, pour la retraite, en application de l'article L. 15 du code des pensions, qu'aux agents ayant exercé ces fonctions pendant au moins quatre ans au cours de leurs quinze dernières années d'activité. Si tous les retraités du régime antérieur bénéficient automatiquement de ces bonifications, il est incontestable que les intéressés seraient mieux traités que les agents en activité dont certains ne remplissent pas les conditions nécessaires à l'accroissement de la bonification pour leur retraite, ce qui serait inéquitable. Pour ces motifs, il n'est pas possible d'envisager que le décret du 30 mai 1969 puisse s'appliquer aux chefs d'établissement retraités avant le 1^{er} janvier 1968.

Réunion (caisse mutuelle de crédit maritime).

25537. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de créer à la Réunion une caisse mutuelle de crédit maritime avec l'assistance technique de la caisse centrale de crédit coopératif. (Question du 29 juillet 1972.)

Réponse. — Le problème de la création à la Réunion d'une caisse de crédit maritime mutuel a fait l'objet d'un examen attentif de la part du ministère de l'économie et des finances, en liaison avec les services du ministre chargé des départements d'outre-mer, du secrétariat général à la marine marchande et de la caisse centrale de crédit coopératif. Il est apparu que l'effectif trop restreint des marins-pêcheurs réunionnais et la modestie de leur production (600 tonnes de poisson par an) ne permettent pas encore un volume d'affaires suffisant pour équilibrer l'exploitation d'un organisme de crédit spécialisé. Le ministre de l'économie et des finances rappelle à l'honorable parlementaire qu'une agence de la Société d'aide technique et de coopération (Satec) fonctionne à la Réunion depuis 1961. Cette société d'Etat, qui dispense à la fois l'assistance technique et le crédit social, est habilitée à intervenir dans le secteur de la pêche: elle accorde notamment aux marins-pêcheurs des crédits à court et moyen terme pour financer l'achat

ou la modernisation de leurs équipements. Ces prêts peuvent couvrir les deux tiers de l'investissement et leur taux d'intérêt est relativement peu élevé (de 6 à 7 p. 100). Depuis sa création, l'agence de la Satec de la Réunion a déjà financé près de 150 dossiers pour un montant supérieur à 500.000 francs en faveur des marins-pêcheurs. Sans oublier l'action éventuelle des établissements bancaires installés à la Réunion, il apparaît donc que les besoins de financement exprimés dans le secteur de la pêche artisanale peuvent être satisfaits par les institutions existantes.

Etablissements scolaires (personnels de direction).

25591. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un certain nombre de chefs d'établissement d'enseignement du second degré admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968 auxquels est refusée l'application des dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 qui a revalorisé la fonction de chef d'établissement. Pour justifier cette exclusion, on ne peut invoquer le principe de la non-rétroactivité, puisque ledit décret est applicable aux chefs d'établissement et à leurs adjoints qui ont pris leur retraite entre le 1^{er} janvier 1968, date d'application rétroactive du décret, et le 31 mai 1969, date de sa parution au *Journal officiel*. Il est profondément inéquitable de maintenir ainsi une discrimination entre des chefs d'établissement, dont les uns ont pris leur retraite quelques mois seulement avant le 1^{er} janvier 1968, et les autres à partir de cette date. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'a pas l'intention de donner rapidement son accord au projet de décret qui lui a été soumis par M. le ministre de l'éducation nationale et dont l'objet est de mettre fin à la discrimination dont sont ainsi victimes les chefs d'établissement admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968. (Question du 29 juillet 1972.)

Réponse. — En vertu d'un principe constant, les droits à pension des retraités sont appréciés au regard de la législation en vigueur au jour de leur admission à la retraite, toute modification postérieure étant sans influence sur la situation des pensionnés. Par ailleurs, et c'est là l'innovation capitale de la réglementation de 1969, les emplois de chefs d'établissement sont devenus fonctionnels. Ils sont classés en fonction des difficultés et des responsabilités particulières que comporte la direction des établissements du fait, notamment, de la nature des enseignements qui y sont donnés, de l'importance des établissements et de leur localisation. Les chefs d'établissement sont nommés par le ministre de l'éducation nationale et ils peuvent se voir retirer leur emploi dans l'intérêt du service. Il est précisé également que les chefs d'établissement perçoivent, outre la rémunération afférente à leur grade et à leur échelon dans leur corps d'origine, une bonification indiciaire qui est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement considéré. La bonification indiciaire ainsi accordée aux titulaires des emplois de direction pour rémunérer des fonctions plus importantes, ne peut bénéficier, pour la retraite, en application de l'article L. 15 du code des pensions, qu'aux agents ayant exercé ces fonctions pendant au moins quatre ans au cours de leurs quinze dernières années d'activité. Si tous les retraités du régime antérieur bénéficiaient automatiquement de ces bonifications, il est incontestable que les intéressés seraient mieux traités que les agents en activité dont certains ne rempliraient pas les conditions nécessaires à l'octroi de la bonification pour leur retraite, ce qui serait inéquitable. Pour ces motifs, il n'est pas possible d'envisager que le décret du 30 mai 1969 puisse s'appliquer aux chefs d'établissement retraités avant le 1^{er} janvier 1968.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires (personnel : académie de Clermont).

25529. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de fonctionnement des collèges d'enseignement général de l'académie de Clermont, et notamment de ceux du département de la Haute-Loire par suite de l'insuffisance dramatique en personnel de surveillance et en personnel d'administration, de secrétariat et d'intendance. Il lui fait observer, en effet, qu'en ce qui concerne le seul département de la Haute-Loire la dotation théorique en postes de surveillant est de soixante-dix, mais que la dotation réelle n'est que de quarante-trois, de sorte que le déficit s'établit à vingt-sept postes. C'est pourquoi les organisations syndicales, et notamment le syndicat national des instituteurs demandent : 1° l'application intégrale des normes ministérielles impliquant une politique de créations de postes dynamique ; 2° le remplacement des surveillants affectés à un collège d'enseignement général lorsqu'ils sont en congé ; 3° la création dans les collèges d'enseignement général avec internat d'un poste d'éducateur chevronné pour organiser la vie à l'internat, guider et conseiller les jeunes surveillants, suppléer à certains moments le directeur du collège d'enseignement général ; 4° à plus

long terme, les mêmes organisations demandent une modification des normes de dotation des établissements en personnels de surveillance d'externat et d'internat ainsi que la formation des surveillants par des stages adaptés. La situation étant de plus en plus grave et le fonctionnement des services publics de l'éducation nationale risquant de s'en trouver ainsi particulièrement perturbé à la prochaine rentrée, malgré les efforts des personnels, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour répondre aux revendications exprimées par les organisations syndicales et auxquelles se rallient la grande majorité des parents d'élèves et de ceux qui ont le souci du bon fonctionnement de l'enseignement public. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne, en premier lieu, le problème de la surveillance, lequel, d'ordre général, n'est pas propre à l'académie de Clermont-Ferrand. L'évolution des établissements d'enseignement ne justifie plus en effet, un encadrement et un contrôle aussi stricts que par le passé et l'aspect réglementaire de la surveillance doit faire place à son aspect éducatif. Il paraît souhaitable notamment qu'un nombre de plus en plus grand de professeurs puissent consacrer une partie de leur service à l'animation éducative : des expériences ont été entreprises à cet effet dans quelques établissements pendant l'année scolaire 1971-1972 et pourront être développées à la prochaine rentrée. Il convient de noter à ce sujet que les deux heures supplémentaires que les professeurs d'enseignement général de collège peuvent être tenus d'assurer en sus de leurs obligations de service peuvent être consacrées en tout ou en partie à la surveillance. Cette évolution explique que le ministère de l'éducation nationale accorde plus d'importance à la réorganisation d'ensemble des services de surveillance qu'à une augmentation massive du nombre des surveillants. Un nouveau barème des normes d'encadrement, ayant pour objet d'organiser une répartition plus équitable des emplois de surveillance, a donc été proposé aux recteurs. Ces derniers sont amenés, pour son application à supprimer des emplois dans les établissements les mieux dotés pour les affecter aux établissements sous-équipés notamment aux collèges d'enseignement général. Les transferts seront poursuivis dans les années à venir, mais l'opération doit être menée de façon progressive, pour permettre aux établissements touchés par ces suppressions d'emplois de s'adapter à cette nouvelle situation. Dans l'académie de Clermont, les emplois de surveillants mis à la disposition des collèges d'enseignement général sont passés de 90 en 1970-1971 à 120 en 1971-1972. Dans les années à venir les transferts de postes s'ajoutant aux emplois de surveillants inscrits au budget permettront d'améliorer progressivement la situation des C. E. G. en ce domaine. D'autre part, la question posée par l'honorable parlementaire porte sur l'équipement des établissements en personnel d'administration, d'intendance et de secrétariat. A ce sujet, il convient de souligner que, hormis dans le département de la Haute-Loire, deux seules exceptions, dont la dotation est d'ailleurs conforme aux barèmes en vigueur relatifs à l'équipement des établissements du second degré en personnel administratif, les collèges d'enseignement général de l'académie de Clermont sont placés sous statut municipal. Sous ce régime, il n'est pas du ressort de l'Etat de prendre en charge le personnel d'intendance géré par l'Etat et affecté dans les établissements nationaux ou dont l'internat est mis en régie d'Etat. S'agissant du personnel d'administration, le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 sur la gestion municipale prévoit que les frais de fonctionnement des établissements municipaux, collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement secondaire, sont à la charge des communes intéressées. Les dépenses de fonctionnement comprennent le personnel d'administration, de service et d'infirmier. En outre, les obligations des collectivités locales en ce domaine sont définies par le traité constitutif passé entre le recteur d'académie et le maire de chaque commune intéressée. Conformément aux dispositions de la circulaire du 3 mars 1966, il appartient aux communes de s'efforcer de donner aux établissements dont elles ont la charge des moyens comparables à ceux des établissements nationalisés.

Equipement scolaire

(école maternelle à Caluire [Rhône])

25752. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'état de détérioration dans lequel se trouve le quartier Bissardon, à Caluire (Rhône), en matière d'école maternelle. La construction de cette école, dont les locaux actuels se trouvent imbriqués dans l'école primaire, est prévue depuis très longtemps. La contexture du terrain sur lequel elle sera construite est assez particulière mais une école maternelle de six classes peut y être bâtie et correspondrait approximativement aux besoins actuels du quartier car la construction d'une seconde école maternelle n'est pas envisagée. Par contre il serait aberrant d'envisager une école maternelle classique de quatre classes, complétée dès le départ par des locaux préfabriqués. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la construction rapide

(les enfants étant actuellement accueillis dans de mauvaises conditions) de cette école avec la possibilité de créer six classes au lieu de quatre. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Le choix des implantations de constructions scolaires du premier degré relève désormais des préfets de département en liaison avec les conseils généraux. Ceux-ci établissent la liste des constructions à subventionner dans la limite de l'enveloppe financière subdéléguée par le préfet de région. Le soin d'approuver le programme pédagogique de toute construction scolaire du premier degré relève du recteur depuis la parution de la circulaire n° 64-434 du 18 novembre 1964. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Rhône-Alpes et le recteur de l'académie de Lyon de l'intérêt qu'il porte à ce projet, afin que la solution la meilleure lui soit apportée. En tout état de cause, l'emploi de bâtiments démontables est normalement prévu (circulaire n° 65-369 du 14 octobre 1965) pour limiter les conséquences du vieillissement sur place de la population dans les nouveaux ensembles d'habitation, qui entraîne à terme un sous-emploi des locaux scolaires du premier degré.

*Bourses d'enseignement :
entrée dans le second cycle.*

25774. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude de certains parents devant les révisions systématiques des dossiers de bourse entreprises à l'occasion de l'entrée des enfants dans le second cycle. Ces révisions peuvent sans doute s'avérer très utiles dans la mesure où la situation des parents s'est sensiblement modifiée. Mais il est à craindre que, dans certains cas, les modestes augmentations de salaire obtenues par le chef de famille fassent perdre le bénéfice des bourses, si les barèmes en vigueur demeurent les mêmes que les années précédentes. Aussi, y a-t-il un risque pour certaines familles de se voir retirer le bénéfice des bourses qui leur ont permis pourtant jusque-là de scolariser leurs enfants dans de bonnes conditions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ces révisions n'entraînent des suppressions de bourse injustifiées. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — La vérification des ressources familiales effectuée lors de l'entrée des élèves boursiers en classe de seconde résulte de l'application des dispositions de l'article 11 du décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 relatif aux modalités d'attribution des bourses nationales d'études du second degré. Cette opération s'effectue par référence aux plafonds de ressources qui figurent dans le barème national d'attribution des bourses en vigueur lors de la vérification. Il convient de remarquer qu'il existe un décalage entre l'année de référence des ressources fiscales et le barème de l'année au cours de laquelle la bourse est accordée. C'est ainsi que pour les bourses de l'année scolaire 1972-1973, les revenus pris en compte ont été ceux de l'année 1970. Par ailleurs, le montant des ressources au-delà duquel une bourse ne peut plus être accordée a été réévalué en 1971 et en 1972. L'éventualité évoquée par l'honorable parlementaire d'une suppression injustifiée de la bourse ne peut donc normalement se produire. Lorsque le retrait de la bourse est prononcé, les familles ont la possibilité de recourir à une procédure d'appel auprès de la commission départementale et dans un second temps de la commission régionale. Cette révision possible de la décision après consultation de commissions où siègent des représentants des parents d'élèves et des élus locaux donne ainsi toute garantie aux familles sur l'objectivité et l'équité des mesures prises.

INTERIEUR

*Régie autonome des transports parisiens
(carte de priorité des invalides retraités).*

23666. — M. Rabourdin expose à M. le ministre de l'intérieur la situation paradoxale dans laquelle sont placés, au moment de prendre leur retraite, les titulaires de carte de priorité sur les réseaux de la Régie autonome des transports parisiens. La carte de priorité qui donne droit à une réduction de tarif de 50 p. 100 sur les billets de métro et d'autobus n'est accordée et renouvelée que sur délivrance d'un certificat de travail à Paris, lorsque son titulaire ne réside pas dans une localité desservie par la Régie autonome des transports parisiens. Le renouvellement de la carte de priorité n'est donc pas possible dès que le bénéficiaire est admis à la retraite pour peu que son domicile ne soit pas desservi par la Régie autonome des transports parisiens. Considérant qu'il s'agit là d'une réglementation qui frise l'absurde, d'une part, puisque l'invalidité à l'origine de l'octroi de la carte de priorité constitue un facteur permanent et, d'autre part, puisque l'exigence d'une exonération de tarif se fait sentir davantage au moment de la retraite en raison de la baisse des revenus du titulaire accompagnant cette retraite, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accorder le renouvellement de la carte de priorité

aux retraités dont le domicile n'est pas desservi par les réseaux de la Régie autonome des transports parisiens. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Instituée par délibérations du conseil municipal de Paris du 29 décembre 1921 et du conseil général de la Seine du 30 décembre 1921, la carte de priorité des mutilés de guerre a d'abord été réservée aux mutilés ou victimes de guerres de la Régie autonome des transports parisiens. Elle confère aux bénéficiaires l'admission en priorité dans les véhicules précités et aussi une réduction de 50 p. 100 sur le prix des places avec, dans les cas les plus graves, une place gratuite pour l'accompagnateur. Par délibérations en date du 9 juillet 1930 et du 29 décembre 1938, le conseil général de la Seine a étendu les avantages de circulation (cartes de priorité) dont bénéficiaient les mutilés de guerre du département de la Seine et des communes desservies par les réseaux de transports en commun de la Régie autonome des transports parisiens, aux mutilés de guerre domiciliés dans les communes de Seine-et-Oise non desservies par la Régie autonome des transports parisiens, mais travaillant à l'époque dans le département de la Seine. Par délibération du 11 juillet 1936, le conseil général de la Seine a concédé les mêmes avantages aux mutilés de guerre de Seine-et-Marne, dans les conditions énumérées ci-dessus, sous réserve toutefois de la présentation d'un certificat de travail. C'est sur la demande des conseils généraux de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne que ces avantages ont été consentis. Ces collectivités locales votaient en revanche des crédits destinés à compenser pour partie la perte subie de ce fait par la Régie autonome des transports parisiens. Ces réductions, comme les autres réductions telles que celles consenties aux familles nombreuses, font l'objet d'une compensation globale, par application de l'article 8 du décret du 7 janvier 1959, avec répartition des compensations à raison de 70 p. 100 à charge de l'Etat et de 30 p. 100 à charge des collectivités locales. A titre indicatif, pour l'année 1971, la somme globale à répartir, a été évaluée à 6.749.554 francs. Comme de coutume l'administration a été amenée au cours du dernier renouvellement général des cartes de priorité qui s'est déroulé de janvier à avril 1972, à refuser de valider certaines cartes dont les détenteurs ne remplissaient plus l'une des conditions énumérées ci-dessus. Certains avaient cessé toute activité dans la région parisienne — cas signalé par l'honorable parlementaire — et ne pouvaient fournir un certificat de travail; d'autres avaient transféré leur domicile en province, dans des localités ne dépendant ni de la Seine-et-Marne, ni de l'ancienne Seine-et-Oise; une fin de non-recevoir leur a donc été opposée, les départements intéressés ne pouvant continuer à financer partiellement des cartes pour des administrés ayant quitté leur ressort ou ne remplissant plus les conditions fixées par les délibérations du conseil général ayant créé le titre. Toutefois, il convient de signaler que les mutilés de guerre qui n'habitent plus la région parisienne ont la faculté de solliciter auprès des offices départementaux d'anciens combattants et victimes de guerre, la carte nationale d'invalidité des mutilés de guerre. Cette carte est valable sur l'ensemble du territoire français, et donne droit, aux guichets de la S. N. C. F. à des réductions de tarifs suivant le taux d'invalidité. Revêtu de la mention « station debout pénible », cette carte permet, en outre, l'admission en priorité aux bureaux et guichets des administrations publiques et aux magasins de commerce. Pour ce qui est de la réglementation actuellement en vigueur dans la région parisienne et qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, l'adoption de dispositions plus libérales par le conseil d'administration du syndicat des transports parisiens, en faveur des retraités notamment, ne pourra se faire, compte tenu de ces incidences financières, sans que soient connus les résultats d'une étude préalable sur de nouvelles modalités d'attribution qui sera menée de concert entre les trois départements ministériels (intérieur, économie et finances, transports) et les collectivités locales intéressées.

*Régie autonome des transports parisiens
(carte de priorité des anciens combattants).*

23716. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'intérieur que les anciens combattants habitant la région parisienne mais ne résidant pas dans une localité desservie par la Régie autonome des transports parisiens se voient refuser le renouvellement de leur carte de priorité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette anomalie car l'usage des transports publics de la région parisienne n'est évidemment pas réservé aux habitants des communes desservies par la Régie autonome des transports parisiens. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Instituée par délibérations du conseil municipal de Paris du 29 décembre 1921 et du conseil général de la Seine du 30 décembre 1921, la carte de priorité des mutilés de guerre a d'abord été réservée aux mutilés ou victimes de guerre domiciliés à Paris ou dans une commune desservie par les voitures de la Régie autonome des transports parisiens. Elle confère aux bénéficiaires l'admission en priorité dans les véhicules précités et

aussi une réduction de 50 p. 100 sur le prix des places avec, dans les cas les plus graves, une place gratuite pour l'accompagnateur. Par délibérations en date du 9 juillet 1930 et du 29 décembre 1938, le conseil général de la Seine a étendu les avantages de circulation (cartes de priorité) dont bénéficiaient les mutilés de guerre du département de la Seine et des communes desservies par les réseaux de transports en commun de la Régie autonome des transports parisiens, aux mutilés de guerre domiciliés dans les communes de Seine-et-Oise non desservies par la Régie autonome des transports parisiens, mais travaillant à l'époque dans le département de la Seine. Par délibération du 11 juillet 1936, le conseil général de la Seine a concédé les mêmes avantages aux mutilés de guerre de Seine-et-Marne, dans les conditions énumérées ci-dessus, sous réserve toutefois de la présentation d'un certificat de travail. C'est sur la demande des conseils généraux de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne que ces avantages ont été consentis. Ces collectivités locales votaient en revanche des crédits destinés à compenser pour partie la perte subie de ce fait par la Régie autonome des transports parisiens. Ces réductions, comme les autres réductions, telles que celles consenties aux familles nombreuses, font l'objet d'une compensation globale, par application de l'article 8 du décret du 7 janvier 1959, avec répartition des compensations à raison de 70 p. 100 pour l'Etat et de 30 p. 100 pour les collectivités locales. A titre indicatif, pour l'année 1971, la somme globale à répartir a été évaluée à 6.749.554 francs. Comme de coutume l'administration a été amenée au cours du dernier renouvellement général des cartes de priorité qui s'est déroulé de janvier à avril 1972, à refuser de valider certaines cartes dont les détenteurs ne remplissaient plus l'une des conditions énumérées ci-dessus. Certains avaient cessé toute activité dans la région parisienne et ne pouvaient fournir un certificat de travail; d'autres avaient transféré leur domicile en province, dans des localités ne dépendant ni de Seine-et-Marne ni de l'ancienne Seine-et-Oise; une fin de non-recevoir a donc été opposée, les départements intéressés ne pouvant continuer à financer partiellement des cartes pour des administrés ayant quitté leur ressort ou ne remplissant plus les conditions fixées par les délibérations du conseil général ayant créé le titre. Toutefois, il convient de signaler que les mutilés de guerre qui n'habitent plus la région parisienne ont la faculté de solliciter auprès des offices départementaux d'anciens combattants et victimes de guerre, la carte nationale d'invalidité des mutilés de guerre. Cette carte est valable sur l'ensemble du territoire français, et donne droit aux guichets de la S. N. C. F. à des réductions de tarifs suivant le taux d'invalidité. Revêtue de la mention « station debout pénible », cette carte permet, en outre, l'admission en priorité aux bureaux et guichets des administrations publiques et aux magasins de commerce. Pour ce qui est de la réglementation actuellement en vigueur dans la région parisienne et qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, l'adoption de dispositions plus libérales par le conseil d'administration du syndicat des transports parisiens ne pourra se faire, compte tenu de ses incidences financières, sans que soient connus les résultats d'une étude préalable, qui sera menée de concert entre les trois départements ministériels (intérieur, économie et finances, transports) et les collectivités locales intéressées.

Communes (personnel affecté au traitement de l'information).

25728. — **M. Le Theute** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 a précisé les fonctions et le régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées afin de faire bénéficier le personnel communal affecté au traitement de l'information d'indemnités analogues à celles prévues par le décret précité en faveur des agents de l'Etat. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Les dispositions relatives à la situation des agents communaux affectés au traitement de l'information doivent faire l'objet d'une prochaine publication qui interviendra après avis définitif des instances dont la consultation est prévue par la réglementation en vigueur. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois appelée sur le fait que la publication tardive de ces textes est uniquement imputable à la structure particulière du cadre administratif communal qui rendait nécessaire une adaptation des dispositions retenues pour les agents de l'Etat par les décrets du 29 avril 1971.

Sapeurs-pompiers professionnels.

25877. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulièrement digne d'intérêt des sapeurs-pompiers professionnels. La dégradation de cette situation, notamment en ce qui concerne les cadres officiers et adjudants, a été récemment mise en lumière au cours d'une journée de travail organisée à Angoulême, le 3 juin 1972, par l'union régionale des sapeurs-pompiers de Poitou-Charente, à laquelle s'étaient jointes des délégations professionnelles des départements limitrophes. Une

motion a été adoptée au cours de cette journée demandant la reconnaissance de la profession de sapeur-pompier professionnel par l'étude d'une grille indiciaire propre à cette corporation en fonction des qualifications qu'elle exige et des missions particulières qu'elle assume; la création d'une école nationale; la création d'un brevet d'aptitude sanctionnant les qualifications professionnelles; l'accès au concours d'officier professionnel à tous les sapeurs-pompiers, après l'examen probatoire; la possibilité de nomination au grade d'officier professionnel des adjudants-chefs remplissant les critères de capacités, selon un pourcentage à définir et après inscription sur une liste d'aptitude. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir satisfaire ces revendications. (Question du 2 septembre 1972.)

Réponse. — Les échelles indiciaires des sapeurs-pompiers professionnels ont été fixées par des arrêtés du 3 décembre 1970 pour la catégorie C et du 14 octobre 1968 pour les catégories A et B. Elles ne pourraient être modifiées que si les fonctionnaires de l'Etat, de niveau correspondant, bénéficiaient de nouvelles améliorations indiciaires. La formation des futurs officiers professionnels de sapeurs-pompiers communaux est actuellement assurée à titre expérimental par un département spécial de l'institut universitaire de technologie de Bordeaux. Une école nationale de sapeurs-pompiers n'a pu être créée jusqu'à présent pour des raisons budgétaires. Les qualifications professionnelles des sapeurs-pompiers ont fait l'objet d'un arrêté du 20 octobre 1969. La plupart d'entre elles sont sanctionnées par un diplôme ou un brevet. Un projet d'institution d'une formation professionnelle continue est actuellement étudié qui permettrait à tous les sapeurs-pompiers de prendre part, sous certaines conditions, au concours d'officier professionnel. La possibilité d'inscrire au tour extérieur certains adjudants-chefs sur la liste d'aptitude aux fonctions d'officier professionnel est envisagée. La commission paritaire de la protection contre l'incendie sera saisie d'un projet de texte réglementaire dès que l'étude entreprise sera terminée.

JUSTICE

Avocats (fonds déposés chez les avocats).

24971. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques renvoie, en son article 53-9° du décret, pour déterminer « les conditions d'application de l'article 27, et notamment les conditions des garanties, les modalités de contrôle, les conditions dans lesquelles les avocats peuvent recevoir des fonds, effets ou valeurs destinés à leur activité professionnelle, ainsi que les modalités et délais du dépôt de ces fonds, effets ou valeurs auprès d'un organisme habilité à cet effet ». Depuis de longues années, les plus grands bureaux ont organisé des caisses, qui fonctionnent sous le régime d'associations de la loi de 1901, et qui sont gérées par des organismes bancaires, lesquels: 1° assument la charge des frais de fonctionnement; 2° prennent en charge la prime d'assurance couvrant les risques inhérents à l'opération; 3° servent au barreau concerné un intérêt sur le volume minimum constant des fonds déposés. Ce régime a permis aux barreaux d'assurer la sécurité de ces règlements, de s'équiper en services communs et d'aider, dans de nombreux cas, au fonctionnement même de la justice. Nul ne conteste que ce système a toujours donné complète satisfaction. L'exposant a été informé que le Gouvernement, à l'occasion de la mise en œuvre du décret d'application prévu par le texte susvisé, se proposerait d'imposer que la détention des fonds maniés par le barreau soit désormais confiée à la seule caisse des dépôts et consignations; cette mesure serait, s'il devait y être donné suite, gravement inopportune. En effet: 1° elle serait contraire aux principes libéraux proclamés par la loi; elle ferait disparaître le jeu de la concurrence qui incite les organismes de crédit, dans le système actuel, à assurer le service le meilleur et le plus efficace; 3° elle aurait pour conséquence d'alourdir la gestion des caisses par les complexités inhérentes aux structures de la caisse des dépôts; 4° elle mettrait le barreau à la merci d'un monopole qui permettrait à l'organisme qui en serait le bénéficiaire de réduire à son gré les avantages consentis au barreau et, par suite, de nuire à la modernisation nécessaire; et actuellement en cours de celui-ci; 5° enfin, le défaut d'implantation de la caisse des dépôts et consignations en province aurait cette conséquence inadmissible que, partout ailleurs qu'à Paris, les fonds relatifs aux opérations traitées par les avocats seraient entre les mains des comptables du Trésor. Au demeurant, rien ne justifie que de telles atteintes soient portées à la liberté du commerce de banque et d'assurance, voire au secret professionnel. Au surplus, une telle mesure aboutirait à prendre, à l'égard de fonds appartenant à des particuliers, des dispositions que l'on n'a jugé utile de prendre, ni à l'égard de ceux détenus par les conseils juridiques, ni à l'égard de ceux détenus par les agents immobiliers (loi n° 60-580 du 21 juin 1960), ni à l'égard de ceux détenus par les promoteurs, dans la loi récemment votée. Ces projets ayant provoqué dans les

barreaux une très légitime émotion, il lui demande quelles sont ses intentions et quelles mesures il entend prendre à cet égard. (Question du 21 juin 1972.)

Réponse. — Pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le décret n° 72-783 du 25 août 1972 relatif à l'assurance à la garantie financière, aux règlements pécuniaires et à la comptabilité des avocats, prévoit que les règlements portant sur les fonds dont l'avocat doit le remboursement ou les effets et valeurs qu'il est tenu de restituer, sont effectués par l'intermédiaire, au choix de ce dernier : soit d'une caisse des règlements pécuniaires des avocats, s'il en est adhérent ; soit, dans le cas contraire, d'un compte professionnel de dépôt ouvert dans une banque ou à la caisse des dépôts et consignations. Ces dispositions procèdent d'une inspiration libérale ; elles rejoignent les préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire et répondent au souhait exprimé par les professions intéressées. Il convient de préciser qu'il appartiendra aux barreaux d'organiser sous leur responsabilité et sous la forme juridique de leur choix, les caisses des règlements pécuniaires des avocats (art. 36).

Magistrats (obligation de réserve).

25160. — M. Carpentier demande à M. le ministre de la justice : 1° si le moment ne lui paraît pas venu de revoir et de définir à nouveau l'interdiction qui est faite aux magistrats de toute manifestation ou de toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions, ceci pour tenir compte de l'état actuel de la société et particulièrement des appels pressants des autorités à la participation et à la concertation, en considérant encore que les magistrats, par les enseignements que leur apporte l'exercice de leur profession, ont une expérience particulière et privilégiée quant à la législation largement entendue et sont spécialement en mesure de juger de son utilité, de son efficacité, de ses incidences ou de ses dangers comme des réformes qu'elle peut mériter, et ont, semble-t-il, le devoir de faire profiter la cité de cette expérience pour que les institutions soient améliorées, et ce, pour obéir précisément aux appels susvisés ; 2° si les termes de la circulaire du 29 décembre 1952, qui semble la dernière en date se rapportant à cette obligation de réserve, lui paraissent toujours adéquats, ou s'ils ne mériteraient pas d'être modifiés, complétés ou précisés quant à la définition des possibilités d'expression ou d'action des magistrats dans le domaine politique largement entendu, l'analyse critique des lois et des institutions et les efforts à faire pour les améliorer appartenant notamment, par définition, au domaine politique ; 3° si, compte tenu des multiples formes sous lesquelles les magistrats sont susceptibles de s'exprimer à l'heure actuelle soit en tant que simples citoyens, soit au sein de groupements ou par le truchement de ceux-ci (associations, syndicats, amicales, groupes d'étude, etc.), soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit encore en raison des possibilités qui leur sont spécialement réservées par les textes et des moyens d'expression dont ils peuvent disposer (presse, livres, radio, télévision), il ne conviendrait pas de définir, dans l'intérêt commun, ce que pourrait être une doctrine cohérente acceptable et utilisable par tous en la matière, en considération de ses multiples modalités d'expression et des droits et devoirs à considérer et à préserver, la jurisprudence intervenue pour l'application des textes statutaires en cause, d'ailleurs laconiques et ambigus, étant infime. (Question du 29 juin 1972.)

Réponse. — Le principe de l'obligation de réserve des magistrats est rappelé par l'article 10 de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature qui est ainsi libellé : « Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions ». Cette ordonnance organique s'est en fait référée à une tradition constante du corps judiciaire dont le Président Vincent Auriol, en sa qualité de président du conseil supérieur de la magistrature, avait tenu à rappeler les fondements dans une circulaire du 29 décembre 1952 dont rien n'est venu atténuer la permanente actualité. Cette circulaire est ainsi libellée : « La justice ne peut être assurée et respectée que si les magistrats jouissent d'une totale indépendance inspirant confiance à la Nation. Cette indépendance ne trouve pas seulement sa sauvegarde dans les institutions chargées par la loi de la garantir. Elle dépend aussi des magistrats eux-mêmes qui doivent se montrer soucieux de la conserver et de la protéger en toute occasion, et d'éviter tout acte, toute parole, susceptible de jeter le doute sur leur impartialité. Leur liberté privée n'est pas en cause. Comme pour tous les autres citoyens, elle est et doit demeurer, dans le cadre des lois, entière et indiscutée. Mais, investis d'une fonction éminente qui leur confère des pouvoirs hors du commun, les magistrats, plus que tous autres, sont tenus à une réserve nécessaire à l'impartialité de la décision et à la confiance des justiciables. Le devoir de loyauté prévu par leur serment leur en fait une obligation professionnelle. Toute prise

de position politique, quelle qu'elle soit, et sous quelque forme que ce soit, manifestée au titre de leur fonction, ou appuyée de ce titre, contrevient à cette règle et doit être relevée. Si des manquements se produisaient, nous serions obligés de nous en saisir. Mais nous savons que nous pouvons compter sur la sagesse, le loyalisme et la haute conscience d'une magistrature dont s'honore notre pays ». Elle reste la doctrine de la chancellerie et du garde des sceaux. Il est évident que, dans l'application de ces principes, certaines difficultés peuvent apparaître à l'époque actuelle, notamment en raison de l'évolution des techniques modernes de l'information et du développement des moyens de communication de masse comme de la nécessité de faire connaître et comprendre par le public le fonctionnement de la justice. Ces difficultés s'élèvent parfois à l'occasion de la participation de magistrats soit à titre individuel, soit en qualité de représentants d'organisations professionnelles, à des interviews sollicités par la presse écrite, la radio ou la télévision. Mais elles doivent être résolues dans le respect des principes qui ont été rappelés plus haut et dont aucun régime démocratique ne saurait s'écarter sans danger.

Avocats (gestion de leurs fonds).

25355. — M. Bolo rappelle à M. le ministre de la justice que la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques précise que les décrets d'application détermineront « les conditions d'application de l'article 27, et notamment les conditions des garanties, les modalités de contrôle, les conditions dans lesquelles les avocats peuvent recevoir des fonds, effets ou valeurs destinés à effectuer les règlements directement liés à leur activité professionnelle ainsi que les modalités et délais du dépôt de ces fonds, effets ou valeurs auprès d'un organisme habilité à cet effet. Depuis de nombreuses années, les plus grands barreaux ont organisé des caisses qui fonctionnent sous le régime d'associations de la loi de 1901 et qui sont gérés par des organismes bancaires qui assument la charge des frais de fonctionnement, prennent en charge la prime d'assurance couvrant les risques inhérents à l'opération et servent au barreau concerné un intérêt sur le volume minimum constant des fonds déposés. Ce régime a permis aux barreaux d'assurer la sécurité de ces règlements et, grâce aux intérêts reversés par l'organisme bancaire, de s'équiper en services communs qui aident à l'administration de la justice. Ce système, jusqu'à ce jour, a donné complète satisfaction. Il semble que le ministère de l'économie et des finances veuille imposer que la gestion des manèges de fonds soit confiée à la seule caisse des dépôts et consignations. Cette mesure apparaît comme inopportune car elle serait absolument contraire aux principes libéraux proclamés par la loi ; elle ferait disparaître le jeu de la concurrence qui incite les organismes de crédit à assurer le meilleur service et la gestion la plus efficace. Elle aurait pour conséquence d'alourdir cette gestion par les complexités inhérentes aux structures de la caisse des dépôts ; elle mettrait le barreau à la merci d'un monopole qui permettrait à l'organisme considéré de réduire à son gré les avantages consentis au barreau et de nuire ainsi à la modernisation nécessaire et actuellement en cours de celui-ci. Enfin, le défaut d'implantation de cette caisse en province aurait cette conséquence inadmissible que les fonds détenus par les avocats, partout ailleurs qu'à Paris, seraient entre les mains des comptables du Trésor. Une telle disposition aboutirait à prendre à l'égard des avocats — qui présentent les garanties indiscutables de moralité — des dispositions que l'on n'a jugé utile de prendre ni pour les conseils juridiques, ni pour les agents immobiliers (loi n° 60-580 du 21 juin 1960), ni pour les promoteurs (loi de 1972 récemment votée) qui n'imposent pas d'autre exigence que le dépôt des fonds dans une banque. Il lui demande s'il entend tenir compte des remarques qui précèdent afin que les décrets d'application en cause ne retiennent pas une solution qui aurait pour effet de provoquer un mécontentement justifié chez les avocats, alors que le problème exposé peut être résolu de manière simple et libérale, sans que soient bouleversées les solutions actuelles qui, partout, donnent toute satisfaction. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — Pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 27-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le décret n° 72-783 du 25 août 1972 relatif à l'assurance, à la garantie financière, aux règlements pécuniaires et à la comptabilité des avocats prévoit que les règlements portant sur les fonds dont l'avocat doit le remboursement ou les effets et valeurs qu'il est tenu de restituer sont effectués par l'intermédiaire, au choix de ce dernier soit d'une caisse des règlements pécuniaires des avocats, s'il en est adhérent ; soit, dans le cas contraire, d'un compte professionnel de dépôt ouvert dans une banque ou à la caisse des dépôts et consignations. Ces dispositions procèdent d'une inspiration libérale ; elles rejoignent les préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire et répondent au souhait exprimé par les professions intéressées.

Il convient de préciser qu'il appartiendra aux barreaux d'organiser sous leur responsabilité et sous la forme juridique de leur choix, les caisses des règlements pécuniaires des avocats (article 36).

SANTE PUBLIQUE

La Réunion (équipement sanitaire et social).

24229. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique s'il peut lui indiquer, pour le département de la Réunion, la liste des équipements sanitaires et sociaux en faveur des personnes âgées réalisés au cours du V^e Plan et ceux prévus au titre du VI^e Plan. (Question du 18 mai 1972).

Réponse. — Au cours du V^e Plan il n'a pas été créé d'établissements sanitaires et sociaux en faveur des personnes âgées du département de la Réunion. La commission locale du Plan avait proposé pour le VI^e Plan, en toute dernière position, la création d'une maison de retraite à Bras Panon. Cette proposition, étant donné le rang qui lui était ainsi assigné, n'a été retenue. Par conséquent, les 178,25 millions de francs d'opération à engager au titre du VI^e Plan (118,5 pour le secteur santé et 60,10 pour l'équipement social) ne seront affectés à aucune réalisation en faveur des personnes âgées. Il convient cependant d'observer que des études sont en cours pour déterminer le type d'équipement pour personnes âgées qu'il serait souhaitable d'implanter dans les D.O.M., et notamment à La Réunion. En effet, il est apparu, jusqu'à présent, que les équipements conçus pour la métropole ne pouvaient pas toujours s'adapter parfaitement outre-mer en raison d'un mode de vie et de structures démographiques très différents. Par ailleurs, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés étudie également les moyens de développer son action sanitaire et sociale outre-mer en y affectant, comme en métropole, 1 p. 100 des cotisations d'assurance vieillesse. Enfin, on peut rappeler qu'en 1969 les dépenses d'aide sociale aux personnes âgées (dont 68 p. 100 sont à la charge de l'Etat) se sont élevées à 4.994.000 francs, dont 1.419.000 francs pour l'aide à domicile et 3.575.000 francs pour l'aide hospitalière.

Aide sociale (plafond de ressources).

24997. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le traitement réservé à certaines personnes âgées ayant de faibles ressources et se trouvant — de ce fait — secourues par les bureaux d'aide sociale. Lorsque, par suite d'une décision prise par le Gouvernement, ces personnes voient leurs maigres pensions ou retraites légèrement augmentées, elles peuvent corrélativement constater une diminution égale du secours qu'elles reçoivent du bureau d'aide sociale. Autrement dit il leur est repris d'une main ce qui leur est donné de l'autre, le plafond des secours ne subissant pas de réajustement automatique. Ainsi, sont défavorisées les personnes âgées qui ont le plus besoin d'être aidées et qui ne peuvent comprendre comment l'augmentation annoncée de leurs pensions ou retraites ne se traduit par aucune modification de leurs ressources réelles, pourtant insuffisantes. Cette situation ne peut durer car elle est en parfaite contradiction avec la politique sociale menée depuis des années par le Gouvernement, de même qu'avec les récentes déclarations de M. le Premier ministre. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises en ce sens. (Question du 22 juin 1972).

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes: les secours qui sont accordés par les bureaux d'aide sociale, au titre de l'aide sociale facultative, diffèrent, dans des proportions importantes, selon les communes et selon les ressources dont disposent ces bureaux. La diminution des secours qu'ils accordent à la suite d'une augmentation des ressources des personnes âgées ne présente aucun caractère d'automatisme. Ces secours peuvent être maintenus si le bureau d'aide sociale le juge nécessaire. Par contre, le réajustement des plafonds de l'aide sociale est opéré de façon automatique lors de l'augmentation des allocations d'aide sociale.

Handicapés (école de rééducation professionnelle de Saint-Maurice).

25176. — Mme Vallant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur l'inquiétude de la direction et de l'ensemble du personnel de l'école de rééducation professionnelle de Saint-Maurice. L'école est actuellement à la disposition de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, en application d'une convention d'échanges passée avec le ministère de la santé, convention qui expire le 25 septembre 1974. Il semblerait qu'à l'expiration de cet accord, l'établissement soit destiné à des utilisations nouvelles, voire à des transformations radicales. Depuis 1930, l'office national a installé dans ces locaux un centre de rééducation professionnelle. La qualité des installations de ce centre, la valeur de son enseignement sont reconnues. Les succès aux examens (C. A. P.

et B. E. P. de l'enseignement technique) ont été, pour la période 1960-1970, de l'ordre de 80 p. 100 et les stagiaires ont toujours trouvé du travail à leur sortie. Par ailleurs, il faut tenir compte du fait qu'il s'agit de l'un des seuls établissements de l'Etat ouverts aux handicapés dans la région parisienne. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage pour qu'à l'expiration de la convention d'échange l'école de rééducation professionnelle de Saint-Maurice puisse poursuivre son activité. (Question du 29 juin 1972.)

Réponse. — L'école de rééducation professionnelle de Saint-Maurice qui relève de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est installée dans les locaux mis à sa disposition pour une durée de dix ans par une convention en date du 25 septembre 1964. Aux termes de cette convention, le ministère de la santé publique mettait à la disposition de l'office national des anciens combattants la plus grande partie des locaux de l'asile national de Vacassy; corrélativement le ministère des anciens combattants et victimes de guerre concédait à l'institut national de la santé et de la recherche médicale l'occupation d'une propriété sise à Boulogne-sur-Seine. Le ministre de la santé publique n'est pas en mesure de se prononcer présentement sur la reconduction éventuelle en 1974 de la convention du 25 septembre 1964. Il va de soi cependant que dans l'hypothèse où les études en cours feraient apparaître la nécessité d'une révision des accords existants, une solution propre à sauvegarder les intérêts de l'école de rééducation ne manquerait pas d'être recherchée, en liaison avec l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Médecins des hôpitaux publics: lettres-clés hospitalières.

25207. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de la santé publique que les médecins des hôpitaux publics attendent depuis plus d'un an la parution des arrêtés concernant la revalorisation des lettres-clés hospitalières. Ils savent que cette publication est liée à la modification de certains textes réglementaires concernant les modalités de rémunération de deux catégories de praticiens. Cependant, il semble que les nouvelles valeurs des lettres-clés auraient pu être mises en application, sans plus attendre, pour toutes les autres catégories d'ayants droit. Un tel retard cause aux médecins hospitaliers un préjudice d'autant plus important qu'il ne sera pas possible de faire une application rétroactive des nouveaux chiffres, ainsi que cela a été prévu pour la revalorisation des émoluments hospitaliers. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les arrêtés en préparation seront publiés dans les meilleurs délais et que toutes mesures utiles seront prises pour compenser le préjudice causé aux médecins hospitaliers par la publication tardive de ces textes. (Question du 30 juin 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque deux questions étroitement liées: d'une part, la définition de nouvelles modalités de rémunération de deux catégories de praticiens, à savoir les psychiatres et les phlébiologues, intégrés dans le cadre des médecins régis par le décret n° 61-946 du 24 août 1961 modifié; et d'autre part, la modification du système de tarification des consultations externes. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale avait préparé des projets de textes modifiant notamment le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 en vue de créer le système dit « des masses » dans les hôpitaux psychiatriques et les sanatoria. Il était envisagé d'imputer les rémunérations des médecins psychiatres et phlébiologues sur ces masses, de définir de nouvelles modalités de calcul des consultations externes et de revaloriser les lettres-clés hospitalières. Il est apparu cependant que la création des masses dans les hôpitaux psychiatriques et dans les sanatoria risquait d'être remise en cause à l'occasion de l'intervention des textes relatifs à la réforme de la tarification hospitalière, notamment ceux prévus par les articles 23 et 52 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. Le ministre de la santé publique a été ainsi amené à reprendre sur de nouvelles bases les projets antérieurs de relèvement des consultations externes et des lettres-clés hospitalières. Des propositions ont été adressées à cette fin à M. le ministre de l'économie et des finances et toutes diligences sont faites pour hâter l'intervention des textes, qui consacreront les revalorisations attendues.

Assistantes sociales (de la fonction publique).

25450. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les conditions de travail des assistantes sociales de la fonction publique. Leurs salaires sont en effet très inférieurs à ceux des assistantes sociales de la sécurité sociale ainsi qu'à ceux des assistantes des organismes privés, dotés d'une convention collective. D'autre part, ils ne suivent que de très loin l'évolution du coût de la vie. Une telle situation est très préjudiciable au bon fonctionnement de certains services de l'administration sanitaire et sociale, qui ont cependant besoin de personnels nombreux et qualifiés. Elle nuit, en effet, au recrutement de ces personnels dont la pénurie se fait sentir dans la plupart des départe-

tements. Elle lui demande s'il envisage de reviser la grille des salaires des assistantes sociales de la fonction publique afin de rendre leur situation identique à celle des catégories équivalentes quant à leurs compétences et leurs responsabilités. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Il existe d'indéniables distorsions entre les conditions faites aux assistantes sociales de la fonction publique et celles dont bénéficient leurs homologues dans les secteurs semi-public et privé. Cette situation est certainement, en partie du moins, à l'origine des difficultés de recrutement et donc de l'insuffisance des effectifs qui aggrave les conditions de travail et nuit à un fonctionnement satisfaisant du service public. Aussi le gouvernement recherche-t-il les possibilités d'améliorer la situation actuelle, à l'occasion des travaux du groupe d'études des carrières de l'ensemble de la catégorie B, notamment par la suppression du grade d'assistante principale et la revalorisation des débuts et des fins de carrière.

Assistants sociaux (secteur public).

25575. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre de la santé publique que si les statuts des assistantes sociales de la fonction publique, d'une part, et des assistantes sociales des secteurs semi-publics, d'autre part, sont sensiblement identiques, il n'en n'existe pas moins une disparité considérable dans le traitement de début des intéressées, la différence entre les salaires d'embauche de l'une et de l'autre catégories pouvant atteindre 530 francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et en accord avec ses collègues le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique, pour revaloriser convenablement les traitements des assistantes du secteur public. (Question du 29 juillet 1972.)

Réponse. — Il existe d'indéniables distorsions entre les conditions faites aux assistantes sociales de la fonction publique et celles dont bénéficient leurs homologues dans les secteurs semi-public et privé. Cette situation est certainement, en partie du moins, à l'origine des difficultés de recrutement et donc de l'insuffisance des effectifs qui aggrave les conditions de travail et nuit à un fonctionnement satisfaisant du service public. Aussi le Gouvernement recherche-t-il les possibilités d'améliorer la situation actuelle, à l'occasion des travaux du groupe d'études des carrières de l'ensemble de la catégorie B, notamment par la suppression du grade d'assistante principale et la revalorisation des débuts et des fins de carrière.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (Haut-Gard).

25785. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre des transports sur la protestation des délégués du personnel et des organisations syndicales s'élevant contre la suppression de la gare de Tamaris (Gard) entraînant la suppression de six emplois et la mutation à Nîmes de cinq agents sédentaires du dépôt d'Alès. De telles décisions étant préjudiciables à l'ensemble de l'économie de la région, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la S. N. C. F. maintienne les effectifs actuels de l'ensemble de ses services dans le Haut-Gard afin que le chemin de fer puisse jouer véritablement son rôle de service public. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — L'activité de la gare de Tamaris était en grande partie liée à celle des houillères des Cévennes raccordées aux voies ferrées de la S. N. C. F. par un important embranchement particulier dont le trafic a progressivement décliné jusqu'à s'annuler en 1971. Le trafic voyageurs de cette gare a suivi la même évolution, passant de 4.538 billets vendus en 1969 à 2.870 en 1971. Dans ces conditions, les impératifs d'amélioration de la gestion de la Société

nationale faisaient obligation à celle-ci de réajuster les moyens aux besoins. La proximité immédiate de la gare d'Alès a facilité la réorganisation des activités de la gare de Tamaris en permettant de faire de cette dernière un chantier annexe d'Alès. C'est ainsi que six emplois ont pu être effectivement supprimés à Tamaris, les tâches correspondantes ayant été absorbées sans difficultés par Alès, dont la charge est également en régression sensible. Bien entendu, ces mesures de réorganisation interne ont été étudiées de façon à ne pas affecter le service offert à la clientèle. Quant à l'incidence sur le personnel actuellement en place, elle sera extrêmement limitée en raison des prévisions de réemploi en gare d'Alès. En ce qui concerne le dépôt d'Alès, il ne s'agit pas d'une situation nouvelle. La modernisation de la traction, et notamment le remplacement des locomotives à vapeur par des locomotives diesel, a entraîné une diminution importante des charges d'entretien. D'autre part, la complexité des locomotives modernes nécessite une main-d'œuvre relativement spécialisée, bien formée aux tâches qui lui incombent, et surtout un outillage perfectionné dont ne peuvent être dotés qu'un petit nombre d'établissements, ceci pour des motifs d'ordre économique. La S. N. C. F. a donc été conduite à concentrer l'entretien dans un nombre limité de dépôts et, pour les locomotives diesel, c'est Nîmes qui a été choisi, notamment à cause de sa situation géographique. Le dépôt d'Alès a été ainsi transformé en annexe du dépôt de Nîmes. Le personnel sédentaire du dépôt d'Alès a été depuis lors occupé à des activités telles que des réparations de wagons ou des démolitions de locomotives, qui sont peu rentables et anormales dans un dépôt. Mais cela a permis d'éviter des mutations vers des résidences lointaines où existaient les besoins correspondant aux capacités du personnel disponible. La situation a progressivement évolué entre-temps dans des résidences proches, et notamment à Nîmes où dès l'automne prochain il y aura des besoins en personnel que la S. N. C. F. a prévu de satisfaire par la mutation de quelques agents en provenance d'Alès. La gêne qui pourrait en résulter pour les agents mutés sera atténuée au maximum; ces derniers bénéficieront des conditions très avantageuses de l'accord cadre, conclu en juin 1968 et remanié périodiquement, entre la S. N. C. F. et les syndicats de cheminots, qui leur assure des indemnités de changement de résidence cumulables avec d'autres subventions et allocations spéciales.

Rectificatifs.

1° Au Journal officiel (Débats A. N. du 5 août 1972).

QUESTIONS ÉCRITES

Pages 3371 et 3372, question n° 25612 de M. Calméjane à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information), à la 21^e ligne, au lieu de : « ... actuellement 6 à 8 p. 100 des attachés... », lire : « ... actuellement 0,6 p. 100 à 0,8 p. 100 des attachés... ».

2° Au Journal officiel (Débats A. N. du 26 août 1972).

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3516, rectificatif identique au précédent à apporter à la même question n° 25612 qui est reproduite en tête de la réponse.

3° Au Journal officiel (Débats A. N. du 16 septembre 1972).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Pages 3708 et 3709, 55^e ligne de la réponse de M. le ministre du développement industriel et scientifique à la question n° 24713 de M. Giacomi, au lieu de : « ... modifié notamment par le décret n° 55-200 du 3 janvier 1955... », lire : « ... par le décret n° 55-200 du 3 février 1955... ».